

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

98^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 14 décembre 2000



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD

- Loi de finances pour 2001.** – Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 10297).

Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 10299)

MM. Michel Bouvard,
Jean Vila,
Jean-Jacques Jégou,
Augustin Bonrepaux,
Gilbert Gantier.

Mme la secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 10306)

Première partie

Article 2 A (p. 10306)

Amendement de suppression n° 85 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 2 A est supprimé.

Article 2 (p. 10307)

Amendement n°s 239 de M. Cuvilliez, 86 de la commission et 237 de M. Cuvilliez : MM. Jean Vila, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Michel Bouvard. – Rejet de l'amendement n° 239 ; adoption de l'amendement n° 86 ; l'amendement n° 237 de M. Cuvilliez n'a plus d'objet.

Amendement n° 87 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n°s 88 de la commission et 238 de M. Cuvilliez. – Adoption de l'amendement n° 88 ; l'amendement n° 238 de M. Cuvilliez n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 10309)

Amendement n° 240 de M. Cuvilliez : MM. Jean Vila, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 241 de M. Cuvilliez : M. Jean Vila. – Rejet.

Amendement n° 244 de M. Cuvilliez : MM. Jean Vila, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 2 bis A (p. 10310)

Amendement de suppression n° 89 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 2 bis A est supprimé.

Article 2 bis B (p. 10311)

Amendement de suppression n° 90 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 2 bis B est supprimé.

Article 2 bis (p. 10311)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 91 rectifié de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 2 bis est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 2 ter (p. 10311)

Amendement de suppression n° 92 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 2 ter est supprimé.

Article 2 quater (p. 10311)

Amendement de suppression n° 93 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 2 quater est supprimé.

Article 2 quinques (p. 10311)

Amendement de suppression n° 94 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 2 quinques est supprimé.

Article 2 sexies (p. 10312)

Amendement de suppression n° 95 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 2 sexies est supprimé.

Article 2 septies (p. 10312)

Amendement de suppression n° 96 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 2 septies est supprimé.

Article 2 octies (p. 10312)

Amendement de suppression n° 97 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Michel Bouvard. – Adoption.

L'article 2 octies est supprimé.

Article 3 (p. 10313)

Amendement n° 98 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 10313)

Amendement de suppression n° 99 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
L'article 4 est supprimé.

Article 4 bis A (p. 10313)

Amendement de suppression n° 100 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
L'article 4 bis A est supprimé.

Article 4 bis B (p. 10314)

Amendement de suppression n° 101 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
L'article 4 bis B est supprimé.

Article 4 bis (p. 10314)

Amendement n° 102 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
Amendement n° 103 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
Adoption de l'article 4 bis modifié.

Article 4 ter (p. 10315)

Amendement de suppression n° 104 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
L'article 4 ter est supprimé.

Article 4 quater (p. 10315)

Amendement de suppression n° 105 de la commission : MM. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
L'article 4 quater est supprimé.

Article 5 (p. 10316)

Amendement n° 106 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
Amendement n° 107 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
Amendement n° 108 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
Amendement n° 109 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
Amendement n° 110 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
Adoption de l'article 5 modifié.

Article 5 bis (p. 10320)

Amendement de suppression n° 111 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Michel Bouvard, Jean-Jacques Jégou. – Adoption.
L'article 5 bis est supprimé.

Article 6 (p. 10321)

Amendement n° 112 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.
Amendement n° 294 de M. Migaud. – Adoption.
Amendement n° 291 du Gouvernement. – Adoption.
Adoption de l'article 6 modifié.

Article 6 bis (p. 10322)

Amendement n° 113 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
Adoption de l'article 6 bis modifié.

Article 7 (p. 10323)

Amendement n° 245 de M. Cuvilliez : MM. Jean Vila, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.
Amendement n° 114 de la commission. – Adoption.
Amendement n° 299 de M. Cuvilliez. – Rejet.
Amendement n° 246 de M. Cuvilliez. – Rejet.
Amendements n°s 115, 116, 117 de la commission et 247 de M. Cuvilliez : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 115, 116 et 117 ; l'amendement n° 247 n'a plus d'objet.
Amendement n° 256 de M. Cuvilliez : MM. Jean Vila, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.
Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 10326)

Amendement n° 243 de M. Cuvilliez : MM. Jean Vila, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.
Amendement n° 254 de M. Cuvilliez : MM. Jean Vila, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 7 bis (p. 10327)

Amendement de suppression n° 118 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
L'article 7 bis est supprimé.

Article 7 ter (p. 10327)

Amendement de suppression n° 119 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
L'article 7 ter est supprimé.

Article 7 quater (p. 10328)

Amendement n° 120 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
L'article 7 quater est supprimé.

Article 7 quinquies (p. 10328)

Amendement de suppression n° 227 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
L'article 7 quinquies est supprimé.

Article 7 sexies (p. 10328)

Amendement de suppression n° 121 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
L'article 7 sexies est supprimé.

Article 7 septies (p. 10328)

Amendement de suppression n° 122 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.
L'article 7 septies est supprimé.

Article 7 *octies* (p. 10328)

Amendement de suppression n° 123 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 7 *octies* est supprimé.

Article 7 *nonies* (p. 10329)

Amendement de suppression n° 124 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 7 *nonies* est supprimé.

Article 7 *decies* (p. 10329)

Amendement de suppression n° 125 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 7 *decies* est supprimé.

Article 7 *undecies* (p. 10329)

Amendement de suppression n° 126 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 7 *undecies* est supprimé.

Article 7 *duodecies* (p. 10329)

Amendement de suppression n° 127 de la commission : MM. le rapporteur général, Michel Bouvard, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 7 *duodecies* est supprimé.

Article 7 *terdecies* (p. 10330)

Amendement de suppression n° 128 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 7 *terdecies* est supprimé.

Après l'article 7 *terdecies* (p. 10330)

Amendement n° 242 de M. Cu villiez : MM. Jean Vila, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 8 (p. 10331)

Amendement n° 129 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 8 *bis* (p. 10331)

Amendement de suppression n° 130 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 8 *bis* est supprimé.

Article 9 (p. 10331)

Amendement n° 248 de M. Cu villiez : MM. Jean Vila, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 228 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements identiques n°s 229 de la commission et 249 de M. Cu villiez : MM. le rapporteur général, Jean Vila, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 231 de la commission et 250 de M. Cu villiez : MM. le rapporteur général, Jean Vila. – Adoption de l'amendement n° 231 ; l'amendement n° 250 n'a plus d'objet.

Amendement n° 251 de M. Cu villiez : MM. Jean Vila, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 230 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 10333)

Amendement n° 292 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 10335)

Amendements n°s 178 du Gouvernement et 131 de la commission : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n° 178 ; adoption de l'amendement n° 131.

Amendement n° 132 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 133 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 134 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 179 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 135 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Michel Bouvard. – Adoption.

Amendement n° 180 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 136 de la commission, avec le sous-amendement n° 313 de M. Gengenwin : MM. le rapporteur général, Jean-Jacques Jégou. – Retrait du sous-amendement n° 313.

Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 136.

Amendements n°s 295 de M. Philippe Martin et 296 de M. Grégoire : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, Jean-Jacques Jégou, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 295 modifié ; l'amendement n° 296 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 11 *bis* A (p. 10339)

Amendement de suppression n° 137 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 11 *bis* A est supprimé.

Article 11 *bis* B (p. 10339)

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 293 de M. Migaud : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur général, Michel Bouvard, Jean-Jacques Jégou. – Adoption du sous-amendement n° 293 modifié et de l'amendement n° 1 rectifié et modifié.

L'article 11 *bis* B est ainsi rédigé.

Article 11 *bis* C (p. 10340)

Amendement de suppression n° 138 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 11 *bis* C est supprimé.

Article 11 *bis* D (p. 10340)

Amendement de suppression n° 139 de la commission :
M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 11 *bis* D est supprimé.

Article 11 *bis* E (p. 10341)

Amendement de suppression n° 140 de la commission :
M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 11 *bis* E est supprimé.

Article 11 *bis* F (p. 10341)

Amendement n° 232 de la commission, avec le sous-amendement n° 307 de M. Migaud : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement n° 307 et de l'amendement n° 232 modifié.

Amendement n° 304 du Gouvernement : M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 11 *bis* F modifié.

Article 11 *bis* G (p. 10342)

Amendement de suppression n° 141 de la commission :
M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 11 *bis* G est supprimé.

Article 11 *bis* H (p. 10342)

Amendement de suppression n° 142 de la commission :
M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 11 *bis* H est supprimé.

Article 12 (p. 10342)

Amendement n° 181 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 233 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 182 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 10346)

Amendement n° 253 de M. Cuvilliez : MM. Jean Vila, le rapporteur général. – Rejet.

Amendement n° 255 de M. Cuvilliez : MM. Jean Vila, le rapporteur général. – Rejet.

Article 12 *bis* A (p. 10347)

Amendement de suppression n° 143 de la commission :
M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 12 *bis* A est supprimé.

Article 12 *bis* B (p. 10347)

Amendement de suppression n° 144 de la commission :
M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 12 *bis* B est supprimé.

Article 12 *bis*. – Adoption (p. 10347)Article 12 *sexies* (p. 10347)

Amendement de suppression n° 145 de la commission :
M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 12 *sexies* est supprimé.

Article 12 *septies* (p. 10348)

Amendement de suppression n° 146 de la commission :
M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 12 *septies* est supprimé.

Article 12 *octies* (p. 10348)

Amendement de suppression n° 147 de la commission :
M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 12 *octies* est supprimé.

Article 12 *nonies* (p. 10348)

Amendement de suppression n° 148 de la commission :
M. le rapporteur général, M. Michel Bouvard. – Adoption.

L'article 12 *nonies* est supprimé.

Article 12 *decies* (p. 10348)

Amendement de suppression n° 149 de la commission :
M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 12 *decies* est supprimé.

Article 12 *undecies* (p. 10349)

Amendement de suppression n° 150 de la commission :
M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 12 *undecies* est supprimé.

Article 12 *duodecies* (p. 10349)

Amendement de suppression n° 151 de la commission :
M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 12 *duodecies* est supprimé.

Article 12 *terdecies* (p. 10349)

Amendement de suppression n° 152 de la commission :
M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 12 *terdecies* est supprimé.

Article 12 *quaterdecies* (p. 10349)

Amendement de suppression n° 153 de la commission :
M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 12 *quaterdecies* est supprimé.

Après l'article 15 (p. 10349)

Amendement n° 276 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Article 15 *bis* (p. 10350)

Amendement de suppression n° 154 de la commission :
M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 15 *bis* est supprimé.

Article 16 (p. 10350)

(pour coordination)

Amendement n° 287 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 10350)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 155 de la commission : M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 17 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 18 (p. 10351)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 156 de la commission : M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 18 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 19 (p. 10351)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 157 de la commission : M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 19 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 19 bis (p. 10351)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 158 de la commission : M. le rapporteur général, MM. Michel Bouvard, Jean-Jacques Jégou. – Adoption.

L'article 19 bis est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 21 (p. 10352)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 159 de la commission : M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 21 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 22 (p. 10352)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 160 de la commission : M. le rapporteur général, M. Michel Bouvard. – Adoption.

L'article 22 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 23 (p. 10353)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 161 de la commission : MM. le rapporteur général, Henri Emmanuelli, président de la commission des finances ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 23 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 23 bis (p. 10354)

Amendement n° 162 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 23 bis est ainsi rédigé.

Article 24 (p. 10354)

Amendements n°s 277 du Gouvernement et 163 de la commission : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n° 163 ; adoption de l'amendement n° 277.

L'article 24 est ainsi rédigé.

Article 25 bis (p. 10355)

Amendement de suppression n° 164 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 25 bis est supprimé.

Article 26 (p. 10355)

Amendement n° 165 de la commission : M. le rapporteur général, M. Jean-Jacques Jégou. – Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 26 bis A (p. 10355)

Amendement de suppression n° 166 de la commission : M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 26 bis A est supprimé.

Article 26 bis B (p. 10356)

Amendement de suppression n° 167 de la commission : M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 26 bis B est supprimé.

Article 26 bis C (p. 10356)

Amendement de suppression n° 168 de la commission : M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 26 bis C est supprimé.

Article 26 bis D. – Adoption (p. 10356)

Article 26 bis (p. 10356)

Amendement n° 169 de la commission : M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 170 de la commission : M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 306 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 26 bis modifié.

Article 26 ter A (p. 10357)

Amendement de suppression n° 171 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 26 ter A est supprimé.

Article 26 ter (p. 10357)

Amendement n° 172 de la commission : M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 26 ter modifié.

Article 27 (p. 10358)

Amendement n° 173 de la commission : M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 174 de la commission : M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 27 bis (p. 10358)

Amendement de suppression n° 175 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 27 bis est supprimé.

Article 27 ter (p. 10358)

Amendement de suppression n° 176 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 27 ter est supprimé.

Article 27 quater (p. 10359)

Amendement de suppression n° 177 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 27 *quater* est supprimé.

Mme la secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 10359)

Article 29 et état A (p. 10359)

Amendements n^{os} 315 du Gouvernement et 235 de la commission : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n^o 235 ; adoption de l'amendement n^o 315.

Adoption de l'article 29 et de l'état A modifiés.

Adoption de la première partie du projet de loi de finances pour 2001.

Deuxième partie

Article 31 et état B (p. 10373)

Amendement n^o 4 de la commission : M. le rapporteur général ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 5 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 272 corrigé du Gouvernement. – Adoption.

Amendements n^{os} 6 à 9 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 267 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 10 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 266 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 11 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 12 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 270 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 13 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 269 du Gouvernement : M. Gilbert Mitterrand, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n^{os} 14 à 26 de la commission. – Adoption.

Amendements n^{os} 265, 308 et 309 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 27 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 271 corrigé du Gouvernement. – Adoption.

Amendements n^{os} 28 et 29 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 264 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 30 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 263 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 316 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 278 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 32 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 310 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 33 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 262 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements n^{os} 34 et 35 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 273 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 36 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 261 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 274 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements n^{os} 37 à 43 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 260 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 44 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 259 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 45 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 258 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 311 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 46 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 257 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements n^{os} 47 et 48 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 31 et de l'état B modifiés.

Article 32 et état C (p. 10379)

M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat.

Amendements n^{os} 49 à 57 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 286 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements n^{os} 58 et 59 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 285 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements n^{os} 60 à 63 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 284 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements n^{os} 64 à 68 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 283 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements n^{os} 69 à 71 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 282 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements n^{os} 72 et 73 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 281 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements n^{os} 74 à 81 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 280 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 312 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements n^{os} 82 et 83 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 268 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 279 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article 32 et de l'état C modifiés.

Article 33 (p. 10385)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 184 de la commission : M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 33 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 34 (p. 10385)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 185 de la commission : M. le rapporteur général. – Adoption.

L'article 34 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 35 (p. 10386)

Amendement n^o 186 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 10386)

Amendement n^o 187 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 275 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 38 (p. 10386)

Amendement n° 188 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 288 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 38 dans le texte des amendements n°s 188 et 288.

Article 41 *bis* (p. 10387)

Amendement n° 189 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 41 *bis* modifié.

Après l'article 41 *bis* (p. 10387)

Amendement n° 303 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Article 42 et état E (p. 10387)

Amendement n° 190 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 191 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 42 et de l'état E modifié.

Article 42 *bis* (p. 10388)

Amendement de suppression n° 192 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 42 *bis* est supprimé.

Article 43 et état F (p. 10388)

(pour coordination)

Amendement n° 314 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 43 et de l'état F modifié.

Article 45 et état H (p. 10391)

(pour coordination)

Amendement n° 302 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 45 et de l'état H modifié.

Article 46 (p. 10391)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 193 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 46 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 46 *bis* (p. 10392)

Amendement de suppression n° 194 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 46 *bis* est supprimé.

Article 47 (p. 10392)

Amendement n° 195 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 47 est ainsi rédigé.

Article 47 *bis* (p. 10393)

Amendement de suppression n° 196 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 47 *bis* est supprimé.

Article 48 (p. 10393)

Amendement n° 197 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Jean-Yves Besselat. – Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

M. Michel Bouvard, Mme la secrétaire d'Etat, M. Jean-Yves Besselat.

Après l'article 48 (p. 10394)

Amendement n° 236 de M. Méhaignerie : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 48 *ter* A (p. 10395)

Amendement de suppression n° 198 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 48 *ter* A est supprimé.

Article 48 *ter* (p. 10395)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 199 de la commission, avec les sous-amendements n°s 317 de M. Vila, 301 et 300 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Jean Vila, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait du sous-amendement n° 301.

Mme la secrétaire d'Etat, MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, Jean-Jacques Jégou.

Sous-amendement n° 318 de M. Migaud : M. le rapporteur général. – Adoption des sous-amendements n°s 317, 300 rectifié et 318 et de l'amendement n° 199 modifié.

L'article 48 *ter* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 48 *quater* A (p. 10396)

Amendement de suppression n° 200 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 48 *quater* A est supprimé.

Article 48 *quater* (p. 10397)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 201 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 48 *quater* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 48 *quinquies* (p. 10397)

Amendement n° 289 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 48 *quinquies*.

Article 48 *sexies* (p. 10397)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 202 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 48 *sexies* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 48 *septies* A (p. 10397)

Amendement de suppression n° 203 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 48 *septies* A est supprimé.

Article 48 *octies* A (p. 10398)

Amendement n° 234 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 183 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 48 *octies* A modifié.

Article 48 *octies*. – Adoption (p. 10398)Article 48 *nonies* A (p. 10399)

Amendement de suppression n° 204 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 48 *nonies* A est supprimé.

Article 48 *nonies* B (p. 10399)

Amendement de suppression n° 205 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 48 *nonies* B est supprimé.

Article 48 *nonies* C (p. 10399)

Amendement de suppression n° 206 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 48 *nonies* C est supprimé.

Article 48 *duodecies* A. – Adoption (p. 10399)Avant l'article 48 *duodecies* (p. 10400)

Amendement n° 3 rectifié de M. Jean-Louis Dumont : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 48 *terdecies* (p. 10400)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 207 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 48 *terdecies* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 48 *sexdecies* (p. 10400)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 208 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 48 *sexdecies* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 48 *vicies* (p. 10400)

Amendement n° 209 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 48 *vicies* modifié.

Article 48 *duovicies* A (p. 10401)

Amendement de suppression n° 210 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 48 *duovicies* A est supprimé.

Article 48 *duovicies* (p. 10401)

Amendement n° 211 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 48 *duovicies* modifié.

Article 48 *tervicies* (p. 10401)

Amendement de suppression n° 212 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 48 *tervicies* est supprimé.

Article 48 *quatervicies* (p. 10401)

Amendement de suppression n° 213 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 48 *quatervicies* est supprimé.

Article 48 *quinvicies* (p. 10402)

Amendement de suppression n° 214 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 48 *quinvicies* est supprimé.

Article 49 AA (p. 10402)

Amendement de suppression n° 215 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 49 AA est supprimé.

Article 49 AB (p. 10402)

Amendement de suppression n° 216 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 49 AB est supprimé.

Article 49 AC. – Adoption (p. 10402)

Article 49 B (p. 10402)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 217 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 49 B est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Après l'article 49 B (p. 10403)

Amendement n° 218 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 49 C. – Adoption (p. 10403)

Article 49 (p. 10403)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 219 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 49 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 50 *bis* A (p. 10403)

Amendement n° 290 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 50 *bis* A modifié.

Article 50 *bis* B. – Adoption (p. 10403)Article 53 *quinqvies* (p. 10404)

Amendement n° 220 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 53 *quinqvies* modifié.

Article 53 *sexies* A. – Adoption (p. 10404)

Article 53 *sexies* (p. 10404)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 221 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 53 *sexies* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 53 *septies* (p. 10404)

Amendement n° 222 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 53 *septies* modifié.

Article 55 (p. 10404)

Amendement n° 223 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Article 55 *bis*. – Adoption (p. 10405)

Article 57 (p. 10405)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 224 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 57 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 58 (p. 10405)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 225 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 58 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 60 *ter* A. – Adoption (p. 10406)

Article 61 *bis* (p. 10406)

Amendement de suppression n° 226 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Michel Bouvard. – Adoption.

L'article 61 *bis* est supprimé.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 10406)

Adoption de l'ensemble du projet de loi de finances pour 2001.

2. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 10406).
3. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 10406).
4. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 10407).
5. **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 10407).
6. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 10407).
7. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 10407).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

LOI DE FINANCES POUR 2001

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 2000.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2001.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 12 décembre 2000.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (n^{os} 2794, 2810).

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au budget.

Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les députés, il y a un peu plus de quarante-huit heures, il a été procédé en première lecture, au Sénat, au vote solennel du projet de loi de finances pour 2001. Sans surprise, la commission mixte paritaire n'a pu, hier, aboutir à un texte commun. Vous allez donc ce soir examiner un texte profondément modifié, très éloigné, sur le fond, de l'accord auquel étaient parvenus votre assemblée et le Gouvernement lors de votre première lecture.

Avant de dire quelques mots sur le fond des modifications apportées, permettez-moi de vous confirmer que le Gouvernement est parfaitement conscient du rythme auquel nous sommes contraints de mener la discussion des lois de finances, et des problèmes que cela pose. Qu'il s'agisse du budget lui-même ou du collectif, ces problèmes sont récurrents, mais je vous affirme, au nom du Gouvernement, qu'en cette matière comme en tant d'autres, tradition n'est pas forcément raison.

M. Michel Bouvard. Très bien !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Et pour cette fois encore, je vous prie de nous en excuser.

Sans revenir dans le détail des modifications votées par le Sénat, je souhaiterais évoquer devant vous ce que j'en perçois politiquement. Tout d'abord, quelques chiffres. Alors que le déficit prévu par le projet de loi du Gouvernement s'établit à 186 milliards, celui du Sénat s'établit, lui, à 50 milliards. Belle performance, me direz-vous. Malheureusement, l'enthousiasme provoqué ne résiste pas une seconde à un examen sérieux de ce que cache ce chiffre. En effet, le coût des mesures fiscales proposées par la majorité sénatoriale s'élève à 130 milliards de francs sur la seule année 2001, et il est artificiellement gagé par une augmentation du prix du tabac qui porte le prix du paquet de cigarettes à soixante-dix francs ! Certes, d'un seul trait de plume, le Sénat a supprimé 119 milliards de mesures nouvelles, mais quand bien même on suivrait son raisonnement, le compte n'y est pas. Et c'est en fait à un déficit de près de 300 milliards qu'équivaut le texte voté.

Je passerai sur le caractère tronqué de la performance, mais je note tout de même qu'en l'espèce, la sincérité de la présentation des comptes dépend beaucoup de celui qui les présente et de ceux qui les commentent.

Je l'ai dit devant le Sénat et je le redis devant vous, l'opposition joue un rôle fondamental dans la vie démocratique. Les Français ont besoin de la confrontation des points de vue, ils ont besoin de débats autour des idées et des choix qui sont proposés par les uns et par les autres. La première vocation de l'opposition, c'est de proposer une critique de la politique suivie par la majorité. Sur ce point, je reconnais, pour l'avoir expérimenté très régulièrement ces derniers temps, qu'elle s'acquitte avec zèle de sa mission. Néanmoins, si l'on part du principe que l'opposition d'aujourd'hui se bat pour être la majorité de demain, le vertige nous saisit. Car de la critique à la construction d'un projet alternatif, il y a un cap à franchir. Et si l'on en juge par les propositions qui sont faites par la majorité sénatoriale, porte-parole de l'opposition au sein du Parlement, on en est très loin.

L'opposition nous reproche de ne pas assez réduire le déficit, surtout en période de croissance. Son projet de budget l'établit à quelque 300 milliards contre 186 milliards pour celui de la majorité gouvernementale. Mais d'une certaine manière, je dirai qu'il y a plus grave. En effet, s'il est aisé d'affirmer qu'il faut réduire les dépenses, il est toujours plus difficile de dire lesquelles.

M. Jean-Jacques Jégou. C'est un air qu'on a déjà entendu !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. L'opposition le dit rarement.

M. Jean-Jacques Jégou. Quand elle le dit, on n'en discute pas !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Le Sénat s'y est toutefois essayé, et le résultat doit être connu des Français. Ceux-ci sont légitimement soucieux de l'avenir des jeunes, du système éducatif, et la Haute assemblée propose par exemple de supprimer 25 milliards de crédits sur le budget de l'éducation nationale. Autre exemple,...

M. Jean-Jacques Jégou. « L'opposition ne veut pas qu'il y ait plus d'infirmières et de policiers. » Cela fait quinze ans qu'on entend ça !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. ... nous savons à quel point l'environnement – et les débats que nous avons eus ici la semaine dernière en sont la preuve – est une préoccupation croissante de nos concitoyens : le Sénat a réduit les crédits de ce ministère de 2,5 milliards.

M. Michel Bouvard. Il faut mieux les utiliser !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Au total, le Sénat aura donc rejeté les mesures nouvelles de douze départements ministériels, dont ceux du logement, de l'intérieur, de la justice, de l'emploi et de la solidarité. Au-delà de son incohérence, force est donc de constater que l'alternative politique proposée par l'opposition tient malheureusement plus du rejet que du projet.

De son côté, la majorité gouvernementale poursuit sérieusement le travail engagé depuis 1997. Notre bilan, depuis trois ans et demi, est incontestablement positif si l'on en juge par les résultats en matière d'assainissement des finances publiques,...

M. Michel Bouvard. Quel assainissement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. ... de croissance, mais surtout d'emploi. Nos succès d'aujourd'hui constituent pour nous des leviers afin d'aller plus loin et de faire mieux pour tous nos concitoyens. A cette fin, nous utilisons l'ensemble des leviers à la disposition du Gouvernement et j'en citerai deux.

Le premier, c'est une politique budgétaire sérieuse et conséquentes. Sérieuse, parce qu'en trois ans le déficit a été ramené de 3,5 % de notre PIB – hors soult de France Télécom – à 1,4 % pour cette année 2000. Conséquence, parce que si le Gouvernement défend le principe que les déficits d'aujourd'hui constituent pour les générations futures, et de manière inexorable, les dettes de demain, il mesure aussi à quel point nos concitoyens n'accepteraient pas que les services de l'Etat ne soient plus à même de remplir leurs missions. Si nous n'assurons plus de manière convenable le financement de nos administrations, cela aussi, les générations à venir le paieraient très cher dans leur vie quotidienne.

Le second levier, c'est une politique d'allègement de la fiscalité. Après avoir stabilisé le niveau des prélèvements obligatoires, le Gouvernement s'est engagé dans un vaste plan de réduction de la fiscalité, et de toutes les fiscalités, qu'il s'agisse de la TVA, de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés, de la suppression de la vignette, de l'allègement de la fiscalité pétrolière, de la CSG et de la CRDS. Là encore, nous utilisons tous les leviers à notre disposition. Et là encore, nous n'avons comme référence ultime que la plus-value à en retirer pour gagner la bataille de l'emploi.

Pour terminer, avant de laisser la parole au rapporteur général et aux différents orateurs dans la discussion générale, permettez-moi de revenir sur quelques points dont nous avons discuté lors de l'examen en première lecture de la seconde partie de la loi de finances. Nombre d'entre vous, et sur tous les bancs de l'hémicycle, avaient alerté le Gouvernement sur plusieurs points. Ce fut le cas à propos du mécanisme d'incitation fiscale pour l'achat des véhicules dits propres. Ce fut aussi le cas sur les problèmes liés à la publicité non adressée et ces questions, soulevées notamment par Mme Bricq, M. Cochet, M. Brard, ou encore M. Jégou, avaient fait l'objet d'un engagement de ma part pour qu'elles soient réglées d'ici à la nouvelle lecture. Je crois que nous avons tenu notre

promesse lors de l'examen du collectif. Cela me donne d'ailleurs l'occasion de saluer la qualité de votre travail à tous, quel que soit votre groupe, et de cela aussi les Français doivent être conscients.

D'une façon générale, lors de la première lecture, grâce au travail de votre rapporteur général et grâce à vos propositions, votre assemblée avait enrichi le projet de loi de finances de nombreuses mesures ayant recueilli l'accord du Gouvernement. Votre commission vous propose de les rétablir et le Gouvernement suivra, bien évidemment, son avis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Tout d'abord, madame la secrétaire d'Etat, vous avez fait référence au vote du Sénat intervenu il y a moins de trois jours, et, d'une certaine façon, aux cadences infernales de notre assemblée en cette fin de session. Je dirai que nous y sommes habitués, même si, pour ce qui concerne le budget, je vous rejoins : tradition n'est pas raison. Il m'apparaît tout à fait nécessaire qu'à l'avenir nous puissions disposer d'un délai plus important pour examiner le budget en seconde lecture, étant entendu qu'il s'agit d'un texte extrêmement important et que toute erreur pourrait être fortement dommageable pour la suite. Un délai comme celui qui nous a été laissé est, c'est vrai, peu compatible avec le sérieux et la rigueur qui doivent présider à l'examen d'un texte aussi important.

M. Jean-Jacques Jégou. Très bien !

M. Didier Migaud, rapporteur général. J'espère qu'à l'avenir nous pourrions revenir à des délais plus conformes à la raison.

Vous l'avez dit, madame la secrétaire d'Etat, le Sénat a profondément bouleversé le texte et le Gouvernement doit se reposer très largement sur le travail de la commission des finances de l'Assemblée pour rebâtir un projet de loi de finances qui corresponde aux orientations initiales.

Le projet de loi de finances pour 2001 comportait 61 articles. Il a, depuis son dépôt, quelque peu forci. A l'issue de la première lecture par l'Assemblée nationale, compte tenu des articles additionnels adoptés, il comportait déjà 115 articles. Le Sénat a voté conformes 58 de ces articles ; il en a adopté 36 avec modifications ; il en a supprimé 21 ; et il a adopté 82 articles nouveaux. Ce sont donc 139 articles qui restent en discussion.

Le 13 décembre 2000, réunie à l'Assemblée nationale sous la présidence de M. Emmanuelli, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux. Comme pour les trois précédents projets de loi de finances, une telle conclusion était inévitable, dès lors que l'Assemblée nationale et le Sénat s'inscrivent dans des logiques politiques différentes, que vous avez rappelées, madame la secrétaire d'Etat.

La conviction qu'à l'Assemblée nationale de voter un budget s'inscrivant dans le droit-fil de la politique conduite depuis juin 1997, avec les résultats que l'on sait en matière de croissance et d'emploi, n'a pas été entamée par les arguments développés par le Sénat.

En effet, le texte que nous avons voté en première lecture prévoit, tout d'abord, de poursuivre et d'amplifier les baisses d'impôts. Celles-ci sont réelles : elles

atteindront 200 milliards de francs sur la période 1999-2001 et contribueront à consolider et amplifier la nécessaire baisse des prélèvements obligatoires amorcée en 2000.

Ensuite, il poursuit la réduction du déficit budgétaire et, plus généralement, de celui des administrations publiques. Cet effort continu a permis d'inverser la dynamique de la dette publique, ce dont nous devons nous réjouir.

Enfin, le souci de maîtriser la dépense publique reste, quant à lui, très présent. Il repose sur la volonté de mieux utiliser l'argent public, en redéployant notamment les crédits vers les actions prioritaires.

Face à ce programme équilibré, le Sénat a adopté une attitude sensiblement moins responsable.

En matière de recettes, il s'est livré à un exercice d'allègement de la pression fiscale, qui a conduit à minorer de près de 20 milliards de francs le produit de l'impôt sur le revenu, de plus de 55 milliards de francs le produit de l'impôt sur les sociétés, de 5,2 milliards de francs le produit de l'impôt de solidarité sur la fortune et de 31 milliards de francs le rendement d'autres impôts et taxes.

On pourrait éventuellement s'en réjouir si l'on ne regardait pas les choses de plus près. En effet ces allègements sont gagés, et même au-delà, par l'instauration d'une taxe additionnelle au droit de consommation sur les tabacs, dont le rendement total atteindrait près de 130 milliards de francs. On voit bien que nos collègues n'ont recherché qu'un effet d'affichage puisque l'exercice aurait pour conséquence de porter le prix du paquet de cigarettes à 70 francs environ.

Sans entrer dans les détails, remarquons simplement que le Sénat a souhaité approfondir la politique de baisse ciblée de la TVA engagée par l'actuelle majorité, en étendant le bénéfice du taux réduit de TVA aux services de restauration sur place, pour un coût de 20 milliards de francs.

Le Sénat a également supprimé l'affectation au FOREC de divers impôts d'Etat afin de marquer son opposition à l'existence même de ce fonds. Cette prise de position pourrait être légitime en tant qu'elle représente un choix politique de la majorité sénatoriale ; elle fait cependant bon marché de la nécessité de garantir certains équilibres, notamment celui du FOREC, en 2001 et au-delà.

S'agissant des dépenses, le Sénat a réduit de 53,3 milliards de francs les crédits des dépenses ordinaires civiles nettes du budget général, en rejetant notamment – excusez du peu ! – les crédits de l'enseignement scolaire, des services financiers ou du ministère de l'intérieur. Les crédits des dépenses ordinaires en capital ont été réduits de 40,8 milliards de francs. Le rejet du budget de la défense a conduit à minorer les crédits militaires de 26,5 milliards de francs.

Indépendamment du fait que les votes du Sénat auraient pour effet de priver de nombreuses administrations de leurs moyens de fonctionnement ou d'intervention...

M. Jean-Jacques Jégou. Horreur !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... – il serait d'ailleurs intéressant de les porter à la connaissance de nos concitoyens, d'autant que les mêmes sénateurs réclament, dans les départements dont ils sont les élus, des moyens supplémentaires pour faire face à des besoins en matière de services publics, mais ils ne sont pas à une

contradiction près –, le rejet de nombreux budgets par le Sénat montre l'abîme qui sépare les deux assemblées au regard de l'appréciation qu'il convient de porter sur la politique du Gouvernement telle qu'elle peut se traduire dans ses priorités budgétaires.

Enfin, le montant du déficit, fixé à 186 milliards de francs à l'issue de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, a été réduit à 50,8 milliards de francs par le Sénat. L'ampleur apparente de cette réduction du déficit masque mal son caractère artificiel, puisque nombre de mesures d'allègement fiscal décidées par le Sénat ont été assorties d'un gage, ce qui neutralise leur impact sur l'équilibre financier. Chacun sait la portée opérationnelle des gages associés aux modifications de recettes. Là aussi, nous sommes purement dans l'affichage.

Notre assemblée n'ayant aucune raison de se déjuger, la commission mixte paritaire n'a pu aboutir et il nous appartient désormais de rebâtir un texte qui a été profondément altéré.

La commission des finances a adopté une longue série d'amendements en ce sens, tout en examinant avec attention et dans un esprit républicain les propositions adoptées par le Sénat, pour peu, bien évidemment, qu'elles soient responsables et constructives. C'est ainsi que nous avons retenu, dans leur lettre ou dans leur esprit, près d'une vingtaine de modifications apportées à ce projet de loi de finances par les sénateurs.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, la commission des finances vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi de finances pour 2001 qui nous revient en nouvelle lecture.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, intervenant deux mois après le début de l'examen de la loi de finances, cette nouvelle lecture ne doit pas être pour nous l'occasion de développer à nouveau longuement les arguments exposés ici même, en octobre, sur les orientations générales du budget pour 2001, notamment en matière de fiscalité.

L'échec programmé de la commission mixte paritaire, qui constitue la règle logique de nos institutions pour une loi de finances dès lors que la majorité de notre assemblée et la majorité sénatoriale sont différentes, n'est pas non plus sujet à critiques. Je ne reprocherai pas à la majorité de ne pas suivre les orientations du Sénat même si le travail de nos collègues sénateurs mérite considération. En effet, au-delà de la contestation que vous avez pu faire, madame la secrétaire d'Etat, du montage budgétaire proposé par le Sénat, les analyses portées sur les équilibres à long terme de nos finances publiques ne peuvent être contestées et doivent être prises en compte.

Toutefois, cette discussion en nouvelle lecture intervient – et c'est son intérêt – alors que nous avons maintenant une vision globale de la structure des finances publiques et des prélèvements puisque le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 a été voté et que le collectif de fin d'année permet d'établir un état plus précis du budget en cours d'exécution.

Je m'en tiendrai, madame la secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur général, à trois points seulement : la maîtrise des dépenses de fonctionnement, la situation des

investissements, l'état du déficit et de la dette. Ces trois points, au-delà de nos différences politiques, doivent être abordés avec sincérité, il y va de l'avenir du pays.

La maîtrise des dépenses tout d'abord. Je ne peux que confirmer nos doutes quant à l'objectif que vous vous êtes fixé d'une progression des dépenses de 0,3 % en volume, soit 1,5 % en francs constants si l'on retient une hypothèse d'inflation de 1,2 %. En effet, le budget pour 2001 est caractérisé par une reprise de la croissance des effectifs dans la fonction publique. C'est ainsi que 20 000 emplois supplémentaires sont prévus, répartis entre le recrutement de nouveaux fonctionnaires et les intégrations au titre de la résorption, certes souhaitable, de l'emploi précaire. Ces 20 000 emplois supplémentaires vont encore alourdir la masse de la fonction publique, qui représente déjà 42 % du budget général, et, ce, en l'absence de toute politique volontariste de redéploiement ou de transparence dans la gestion des postes budgétaires. Pourtant, une telle politique serait nécessaire pour satisfaire les besoins réels qui existent dans certains secteurs, nous ne le nions pas.

Madame la secrétaire d'Etat, à chaque fois que nous abordons ce sujet, avec une régularité de métronome, le Gouvernement nous rétorque que lorsque nous sommes dans nos circonscriptions nous demandons des emplois.

Certes, mais je constate également qu'ici même des rapports ont été rendus, aussi bien par la commission des finances que par la mission d'évaluation et de contrôle – et je ne pense pas seulement au rapport sur le personnel chargé de recouvrer la redevance de l'audiovisuel – qui montrent les possibilités de redéploiement d'emplois. Ces rapports mettent en évidence le décalage qui existe entre les postes budgétaires et les effectifs réellement présents sur le terrain et ce dans différentes administrations.

Ce n'est pas vouloir réduire le service à la population que de demander une réforme profonde de la gestion de la fonction publique. Un redéploiement est indispensable si nous voulons dégager des ressources suffisantes et réaliser les économies nécessaires sur les dépenses de fonctionnement.

D'autant que le budget des personnels de la fonction publique, qui pèse déjà très lourd, va devoir intégrer la mise en œuvre des 35 heures, pour laquelle aucune provision n'a été faite dans les budgets de l'Etat, ainsi que le Sénat l'a souligné à juste titre. Sans oublier bien évidemment la charge supplémentaire que représentera pour le budget de l'Etat le départ progressif à la retraite, dans la prochaine décennie, de près de la moitié des fonctionnaires.

L'exigence de redéploiement des effectifs de rationalisation du fonctionnement de la fonction publique s'impose à nous tous, quelles que soient les orientations politiques des gouvernements successifs : il en va du devenir du pays.

Aujourd'hui, madame la secrétaire d'Etat, la croissance des effectifs, de la fonction publique peut être financée grâce à la croissance économique. Mais nous ne savons pas combien de temps celle-ci durera. La croissance est fragile, elle n'est pas due seulement à la bonne politique que peut mener tel ou tel gouvernement. Elle dépend grandement de la conjoncture internationale. Or, quand nous créons des emplois supplémentaires dans la fonction publique, nous savons d'expérience que ce sont des emplois durables, qu'il est très difficile de redéployer.

Pour dresser un tableau tout à fait complet, il me faut aussi évoquer le problème du devenir des emplois-jeunes. J'en parle avec d'autant plus d'honnêteté que je fais partie

des parlementaires qui n'ont pas voté contre la création des emplois-jeunes. J'ai considéré, en effet, à l'époque, que nous n'avions pas su faire mieux dans le passé, quand nous avons mis en place les TUC, les CES, différentes formes d'emplois pour faciliter l'insertion des jeunes. Que vont devenir ces emplois-jeunes, dont certains travaillent actuellement dans des services ou des administrations de l'Etat ?

J'en viens maintenant aux investissements, qui constituent pour moi une préoccupation constante.

On note une chute des investissements civils. Avec un montant de 78 milliards, ils se situent à un niveau excessivement bas, c'est même historique. La tendance est inverse à celle observée dans plusieurs pays européens voisins puisque, en Italie, en Espagne, aux Pays-Bas, en Irlande, on assiste à la fois à la baisse de la dépense publique et à une hausse des taux d'investissements publics. Cette observation, qui se révèle tout à fait exacte, a été formulée à cette tribune par notre collègue Jean-Pierre Balligand.

Les investissements sont pourtant indispensables à l'équipement du pays, comme l'ont confirmé les demandes des parlementaires de toutes sensibilités lors de la discussion des différents budgets. Cette baisse du budget des investissements est consacrée par l'effondrement du budget de l'aménagement du territoire ou la stagnation du budget du ministère de l'équipement et des transports.

Lundi et mardi derniers, avec plusieurs de mes collègues, j'assistais en tant que membres du Conseil supérieur du service public ferroviaire, aux états généraux du fret ferroviaire. Plusieurs ministres européens, dont votre collègue Jean-Claude Gayssot, étaient présents. Il a beaucoup été question des moyens de financer les investissements indispensables au rééquilibrage de la politique des transports en faveur du rail. Ce rééquilibrage est attendu par les Français et il répond aux objectifs de la conférence de Kyoto. Tout le monde l'a constaté, le budget de l'Etat et les ressources de la SNCF comme de RFF, avec l'endettement qui caractérise ces deux établissements publics, ne permettent pas de financer les réalisations qui seront pourtant indispensables dans les dix années qui viennent. Cet exemple montre le problème de fond que représente la stagnation des investissements, notamment en période de croissance.

Je propose donc, comme en première lecture, qu'une partie du produit des licences UMTS soit affectée aux investissements. Le Sénat a souhaité supprimer la cession de ces licences, au motif que le produit ne pouvait être affecté au fonds de réserve des retraites. Il est vrai que cette opération ne peut être la solution à ce grave problème que constitue le financement des retraites sur lequel l'opposition a fait, il y a quelques semaines, à la suite d'une convention organisée sur ce sujet, des propositions. Vous reprochez à l'opposition de ne pas faire de propositions. Voilà des propositions concrètes sur un sujet pour lequel nous avons le sentiment que le Gouvernement diffère les décisions.

Je souhaite souligner enfin que les budgets d'investissements civils sont inférieurs au montant du FOREC pour 2001 puisque 85 milliards sont prévus pour le financement du FOREC, contre 78 milliards pour les budgets d'investissements civils.

Je ne veux pas m'appesantir sur le fonctionnement du FOREC, j'observe simplement que la tuyauterie qui l'alimente devient de plus en plus complexe, ce qui explique sans doute la réaction du Sénat. Le FOREC est devenu

un instrument de débudgétisation. Des parlementaires de la majorité se sont émus du fait que le FITTVN a été un instrument de débudgétisation, ce qui est vrai – et le phénomène ne fait que s'accroître. Mais ce n'est rien à côté de l'instrument de débudgétisation que constitue actuellement le FOREC, qui se voit transférer des ressources croissantes, des plus grandes aux plus petites, puisque, désormais, même les droits de circulation sur les vins lui reviennent. Et je ne parle évidemment pas du débat qui a eu lieu la semaine dernière à propos de l'extension de la TGAP.

Je termine, monsieur le président, en disant que ce budget se traduit par un maintien du déficit et l'emploi d'artifices destinés à masquer par avance le déficit de l'an prochain, et par une dette qui continuera de s'accroître en même temps que le coût de son annuité en raison de la hausse des taux d'intérêt observée dans le monde entier.

Pour toutes ces raisons, le groupe RPR n'a pas de raison de changer l'opinion qu'il a émise sur ce budget lors de la première lecture. Nous nous opposerons à l'adoption de ce budget tel qu'il nous est proposé parce que nous considérons, que ce soit sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement, sur l'accroissement des investissements nécessaires aux besoins d'équipement du pays, ou sur la maîtrise de la dette et du déficit, qu'il ne répond pas à ce que les Français sont en droit d'attendre, notamment en période de croissance.

(M. Jean-Jacques Jégou applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la deuxième lecture du projet de budget pour 2001 intervient alors que se confirme le ralentissement de la croissance, que nous pointions déjà en octobre dernier. Nous serions désormais, pour la Caisse des dépôts comme d'ailleurs pour la Banque de France, sur une pente trimestrielle de croissance de 0,6 %.

La zone euro, après avoir connu une croissance supérieure à 3,5 % fin 1999 et début 2000, a retrouvé un rythme d'activité de l'ordre de 3 %. Et les analystes de considérer que cette décélération, à laquelle a largement contribué la politique monétaire de la Banque centrale européenne, devrait se poursuivre en 2001.

Au plan international, alors que le ralentissement de la croissance se confirme aux Etats-Unis, le consensus sur un atterrissage en douceur de l'économie américaine est aujourd'hui mis en cause. Le Japon peine à retrouver la croissance, et la situation des pays émergents n'est pas sans susciter de l'inquiétude. De nouvelles turbulences sur les marchés financiers sont ouvertement redoutées.

C'est dire combien demeure d'actualité la nécessité de pénaliser la spéculation financière, de démocratiser et de réformer les institutions internationales, afin qu'elles servent le développement humain et non la guerre économique, sous l'impulsion des marchés financiers.

Alors que la contradiction s'aiguise entre, d'une part, les besoins et les aspirations des peuples européens et de l'Union européenne elle-même et, d'autre part, les dogmes du libéralisme et les critères de financiarisation, redonner du souffle à la construction de l'Europe implique que cette dernière s'engage face à la mondialisation libérale, pour des objectifs de progrès socio-économique, environnemental et de codéveloppement.

Cela suppose que les pays européens nouent des rapports d'égalité, dans une véritable communauté des nations, et que les salariés et les citoyens obtiennent des pouvoirs nouveaux de contrôle et d'intervention.

Si les résultats très décevants du récent sommet de Nice témoignent de l'ampleur de la tâche, l'émergence d'un mouvement social des citoyens, à l'échelle de l'Europe, est un point d'appui précieux pour réorienter la construction européenne.

Concrétiser l'agenda social implique ainsi des objectifs chiffrés contraignants en matière de création d'emplois, l'arrêt de la déréglementation des services publics et la modification de la politique monétaire et du crédit de la BCE.

Ce budget, nous l'avons dit clairement en première lecture, est trop décalé par rapport aux attentes sociales. La priorité donnée à la lutte contre le déficit et à la baisse des prélèvements obligatoires implique *de facto* une réduction de la dépense publique. Cela pénalise le budget dans sa capacité à répondre aux besoins sociaux et à peser sur les déterminants de la conjoncture.

Le souci de tenir à tout prix la dépense se traduit, dans le budget, par la recherche des économies les plus discutables, dans des secteurs pourtant aussi décisifs que la santé ou la politique de l'emploi. Enfin, travailler au retour volontaire à l'emploi des catégories de la population qui en sont le plus éloignées suppose certes de mettre à contribution les entreprises, mais aussi de mobiliser plus de moyens budgétaires.

L'amélioration de l'efficacité économique et sociale des prélèvements obligatoires devrait être la priorité d'une politique de gauche. Nous avons dit, à ce sujet, notre insatisfaction devant le manque de cohérence et de lisibilité du volet fiscal du projet de budget.

Que dire d'une baisse de l'impôt sur le revenu qui profitera surtout aux contribuables les plus riches, en réduisant la progressivité globale de notre système fiscal ?

Comment accepter que l'impact positif de la mise en question d'un certain nombre des avantages fiscaux dont bénéficient les revenus financiers des entreprises puisse être annulé par le refus de conditionner la baisse de l'impôt sur les sociétés à des engagements des entreprises sur le terrain de l'emploi ?

Pour notre part, nous partageons les priorités de la plupart des budgets dépensiers, même si nous avons pu exprimer notre préoccupation, par exemple devant l'absence persistante d'une politique industrielle digne de ce nom.

Nous apprécions le coup d'arrêt au dogme du gel de l'emploi, qui permet, par exemple, d'engager un premier effort important en faveur de l'éducation nationale. Il faut bien sûr aller plus loin, car comment envisager le passage aux 35 heures sans aucune création d'emploi ?

Au cours du débat budgétaire, le texte a certes été amélioré, et notre groupe y a apporté sa pierre, mais cette deuxième lecture mériterait d'être autre chose qu'un exercice de pure forme.

Si le Sénat, comme à son habitude, a taillé dans la dépense, il a aussi introduit, souvent avec l'appui des formations de la majorité, plusieurs dispositions positives, comme certaines baisses ciblées de TVA. Nous tenons particulièrement à ce que soit maintenue l'amélioration de la mesure que nous avons proposée, tendant à réduire la contribution sur le foncier bâti pour les contribuables les plus modestes.

Ces dispositions peuvent être financées en faisant mieux contribuer les revenus du capital et les placements financiers à la solidarité nationale et à la croissance, conformément à l'engagement pris le 7 décembre.

La réussite de la gauche plurielle et sa traduction dans les urnes dans un peu plus d'un an, ne seront assurées que si nous créons une dynamique de rassemblement de ces forces sociales, majoritaires dans notre pays, que sont les salariés, les précaires, les privés d'emplois, les retraités. Un meilleur partage des fruits de la croissance, à cet égard, serait décisif.

Alors que, au mieux, la part des salaires dans la valeur ajoutée stagne, l'augmentation du pouvoir d'achat doit passer en priorité par la hausse des salaires, des retraites et des minima sociaux.

Le Conseil économique et social, dans son projet d'avis sur la conjoncture, constate que la croissance, dans la dernière période, a été riche en emplois mais pauvre en revenus. Il faut donc aujourd'hui viser une norme de hausse des salaires plus élevée qu'auparavant, et proposer une négociation collective à l'échelle des branches.

Le CES affiche également la conviction que les baisses d'impôt auraient pu avoir un impact maximal sur le pouvoir d'achat si elles avaient été concentrées sur la baisse de la CSG frappant les bas salaires ou sur la réduction de la TVA.

Il faut augmenter le SMIC. Il faut aller au-delà de la hausse déjà annoncée des minima sociaux, si l'on veut pouvoir les porter, en 2001, à 3 800 francs par mois.

Mobiliser plus de moyens pour les salaires, l'emploi, la formation renvoie également à l'amélioration des conditions de l'offre.

Pour le patronat et la droite, la saturation des capacités de production et ses difficultés actuelles de recrutement seraient directement liées aux 35 heures. Or c'est la manière dont est mise en œuvre la réduction du temps de travail qui joue contre l'emploi et contre l'expansion des capacités de production.

Il est essentiel d'agir sur la demande par l'augmentation des salaires et de renforcer les droits des salariés, afin de leur permettre de mieux peser sur les choix des entreprises, mais aussi de stimuler l'investissement pour développer les capacités de production et l'emploi. Le projet d'avis du Conseil économique et social rejoint, à cet égard, nos préoccupations, lorsqu'il pointe l'importance des données monétaires, pilotées par la Banque centrale européenne.

Le rapport rédigé par Jean Pisani-Ferry pour le Conseil d'analyse économique se prononce quant à lui pour une inflexion libérale de la politique gouvernementale, se traduisant par la baisse de la taxation du capital, la généralisation de la réduction des cotisations sociales patronales, la poursuite de la modération salariale, pour un « plein emploi » qui continuerait à priver de travail plus d'un million de personnes et risquerait de se conjuguer avec une « pleine précarité ».

Ce serait contradictoire avec les engagements pris lors du sommet de la gauche plurielle. Une inflexion de la politique économique du Gouvernement est nécessaire, mais pour favoriser, par le budget, la fiscalité et le crédit, pour renforcer les droits des salariés, pour réorienter l'ensemble des ressources, des fonds publics comme des profits, pour développer l'activité réelle, l'emploi stable et qualifié, dans la perspective d'une véritable sécurité d'emploi et de formation pour tous.

C'est en prenant en compte les avancées permises, mais aussi ces limites qui confirment la nécessité de mieux répondre aux attentes sociales, par plus de cohérence entre les objectifs et les moyens, que le groupe communiste confirmera son vote positif de la première lecture.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en ce début de deuxième lecture du projet de loi de finances pour 2001, je m'associe solennellement et fermement aux propos de notre rapporteur général. Les quelques survivants de la première lecture ont le sentiment que cette façon de procéder – qui n'est pas de votre responsabilité, madame la secrétaire d'Etat, et ne voyez pas dans cette remarque une première agression à votre endroit – reflète bien la nature de ce débat. Chacun aime à le rappeler, l'examen du budget est censé être notre mission la plus importante, et pourtant, il se termine souvent dans l'indifférence générale. C'est plus vrai encore cette année, compte tenu des problèmes divers et variés que nous connaissons : le thème du budget a pratiquement disparu des médias, et même de cet hémicycle.

Mais je ne réciterai pas les litanies de la première lecture, car nous sommes en petit comité.

Je vais faire un parallèle un peu osé : le chemin de croix comportait douze stations ; j'espère que nos 139 stations de cette nuit – une par article – ne constitueront pas un nouveau chemin de croix et que nous pourrions en terminer rapidement. En tout cas, ce ne sont pas les députés de l'opposition présents qui prolongeront cette séance intime, car ils ont déjà dit depuis longtemps ce qu'ils avaient à dire.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Très bien ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Jégou. Je ne vous en veux pas, mais j'estime que vous avez été quelque peu sévère vis-à-vis de nos collègues sénateurs. Nous connaissons le sort qui sera réservé à leurs apports, mais ils sont incontestablement dans leur rôle, qui est différent du nôtre : il se trouve que l'opposition, majoritaire au Sénat, peut légitimement proposer une solution alternative à votre politique.

Lorsque j'entendais notre collègue M. Vila parler, au nom du groupe communiste, nous nous demandions, Michel Bouvard et moi, ce que vous faites ensemble. Comme je l'ai dit en commission des finances, vous avez pourtant fait preuve d'une grande complaisance à leur endroit, et ils sont bien ingrats. Ils ne se sont même pas encore engagés à voter « pour ».

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Mais si.

M. Jean-Jacques Jégou. D'ailleurs, ils sont partis. Peut-être ont-ils tout simplement honte ? Notre infortune aurait été plus grande encore, mais que n'avez-vous pas obtenu la majorité absolue à vous tous seuls, en 1997 ! Ce budget serait peut-être un peu moins mauvais ! (*Sourires.*) Eh oui ! Je vous surprends, mais les concessions, les suspensions et enfin les cadeaux que vous avez faits au Parti communiste français, en première lecture, ont tellement attristé les Français ! Du reste, à mesure que les jours, les mois et les années qui nous séparent de la fin de la législature s'écoulent, ce sentiment gagne en intensité.

Madame la secrétaire d'Etat, nous avons bien compris que les propositions du Sénat ne vous convenaient pas. Nous nous sommes aperçus, à travers l'échange qui a eu lieu en CMP entre le rapporteur général de l'Assemblée

et celui du Sénat, que les points de vue étaient inconciliables, et nous allons bien entendu assister à un rétablissement du texte adopté par la majorité plurielle en première lecture – c'est la loi de la démocratie.

Permettez-moi néanmoins de dire un mot sur la façon dont vous avez balayé les propositions du Sénat, d'un revers de manche, en disant qu'elles étaient incohérentes, qu'elles ne tenaient pas, qu'il fallait choisir les dépenses à réduire et les catégories de fonctionnaires devant faire l'objet de réductions d'effectifs. Ayant déjà « pratiqué » l'alternance plusieurs fois, depuis 1986, j'ai entendu cette réflexion dans la bouche de tous les ministres : ce débat devient caricatural. Votre prédécesseur, monsieur Sautter, en réponse à mes interventions sur la pertinence de l'action de l'Etat – « le mieux d'Etat » – ou sur les résultats de la gestion des différents ministères, se contentait de déclarer : « M. Jégou n'aime pas les fonctionnaires. » Ça peut faire bien dans une discussion, mais ce n'est pas ainsi que se pose le problème.

Je vous en supplie, madame la secrétaire d'Etat, évoluons vers un débat où l'on se prononcerait, tout simplement, en faveur de la politique que l'on préfère. Sans flagornerie aucune, je reconnais d'ailleurs que notre rapporteur général réagit ainsi aux amendements : « Très bien, votre amendement, monsieur Jégou, mais il ne correspond pas à la politique du Gouvernement ; par conséquent, je ne le retiens pas. » Au moins, c'est clair. Alors cessons de penser qu'un député de l'opposition est automatiquement d'une nullité rare et qu'un député de la majorité a toujours raison. Les Français ne sont plus sur cette ligne-là, et nous devons en prendre conscience – nous tous, parce que l'opposition d'aujourd'hui ne se montrait guère meilleur sur ce plan lorsqu'elle était au pouvoir.

Nous sommes habitués aux petites réunions intimes de notre commission (*Sourires*), mais hier soir, c'est en une heure et quinze minutes, avec notre complicité, je le concède, que le texte d'origine a été repris. Alors, j'espère un peu que ce soir, en séance publique, nous irons aussi vite ou presque, même si j'en ressens une certaine honte, car l'image que nous donnons au pays est assez édifiante quant à la qualité de la vie démocratique française.

Sur le texte lui-même, vous avez renvoyé les sénateurs un peu brutalement dans leurs dix-huit mètres, au prétexte de quelques égarements passagers. Pourtant certaines de leurs propositions sont très intéressantes. Je pense notamment à deux mesures qu'il faudra bien adopter un jour, qui ne coûteraient pas grand-chose, mais ne plairaient pas à vos alliés communistes : le plafonnement de l'ISF et la suppression de la fameuse surtaxe de 0,40 % pour frais de révision des bases des impôts locaux. L'année dernière déjà, si je me souviens bien, un amendement de l'opposition a failli être voté par votre majorité sur cette disposition.

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est vous qui l'avez instaurée !

M. Jean-Jacques Jégou. Ce 0,40 %, tout le monde sait qu'il ne sert plus à rien, mais l'an dernier, M. Sautter, sans doute un peu fatigué – en fin d'année, nous le sommes tous un peu –, nous exhortait : « Cessez de m'importuner, j'en ai besoin. » Et nous étions pourtant en pleine croissance.

M. Augustin Bonrepaux. M. Sarkozy aussi disait qu'il en avait besoin !

M. Jean-Jacques Jégou. A l'époque, mon cher Augustin, les rentrées fiscales n'étaient pas bien grasses.

M. Augustin Bonrepaux. C'est M. Sarkozy qui a pérennisé le dispositif !

M. Jean-Jacques Jégou. Certes, mais ce n'est peut-être pas le moment de revenir sur toutes ces questions.

M. le rapporteur général nous a donc dit qu'un certain nombre de propositions sénatoriales avaient été retenues.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Une vingtaine.

M. Jean-Jacques Jégou. C'est ronflant.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Non, c'est républicain.

M. Jean-Jacques Jégou. Ce sont quelques broutilles, sans doute pour rendre grâce aux sénateurs des heures un peu moins tardives auxquelles ils débattent – car passé minuit, on sait bien qu'ils ont quelque peine à travailler, même si cela leur arrive quelquefois.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Oui, j'en témoigne. (*Sourires*.)

M. Jean-Jacques Jégou. Vous auriez pu faire davantage, d'autant que le Sénat était arrivé à un niveau de déficit très peu différent du vôtre. Je regrette au passage que, faute de temps, il ne soit jamais possible d'examiner sérieusement les propositions de l'UDF portant sur l'article d'équilibre.

En 1999 et 2000, nous avons connu une croissance exceptionnelle. Or vous n'en avez pas profité pour rendre l'Etat plus efficient et réformer ses travers – la majorité précédente ne l'avait pas fait non plus, et c'est peut-être pour cela aussi qu'elle n'a pas eu le succès escompté, mais elle a disposé de moins de temps que vous et ne pouvait pas s'appuyer sur la croissance.

Les Français vous tiendront rigueur de ne pas avoir fait le nécessaire, et 2001 peut nous réserver de moins bonnes surprises – M. Vila l'a dit, même s'il n'en tire par les mêmes conclusions que nous. Le débat sur la cagnotte, détestable, j'en conviens, est certainement derrière nous. Les Français paieront un jour cette insouciance et cette capacité infinie dont vous avez fait preuve, entre 1997 et 2000, pour conforter votre électorat, en creusant chaque jour un peu plus l'une des vraies fractures sociales de notre pays, celle qui sépare la France protégée de la France exposée.

Pas de maîtrise des dépenses, pas de contrôle, pas de réforme de l'Etat, aucune amélioration depuis la première lecture ! Voilà pourquoi le groupe UDF ne pourra que confirmer son vote négatif sur ce projet de loi de finances pour 2001. (*M. Michel Bouvard applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre assemblée examine en nouvelle lecture le projet de loi de finances pour 2001. En effet, la commission mixte paritaire n'a pu aboutir en raison des profondes modifications apportées à ce texte par le Sénat, qui s'est opposé à pratiquement tout ce que nous avions adopté en première lecture. En outre, si l'on examine les propositions du Sénat on ne peut soutenir qu'elles sont responsables et sérieuses.

La réduction des dépenses de fonctionnement, vous devez vous en souvenir, mes chers collègues de l'opposition ! Vous vous y étiez essayés à une époque et vous aviez péniblement réussi à réduire ces dépenses de 3 milliards, mesure que le Gouvernement avait d'ailleurs

pratiquement immédiatement annulée. Vous imaginez donc ce que représente une réduction de 53 milliards ! Cela nous mettrait dans l'impossibilité de faire fonctionner la plupart des services publics auxquels les Français sont si attachés.

Le Sénat a rejeté la plupart des budgets, et l'on peut dès lors s'interroger sur la façon dont fonctionnerait notre pays, en particulier les investissements auxquels vous tenez pourtant beaucoup, mesdames, messieurs de l'opposition.

Quant à la réduction du déficit à 50 milliards, elle ne pourrait être réalisée qu'en portant le montant des gages sur le droit de consommation sur les tabacs à 130 milliards, c'est-à-dire, comme le disait Mme la secrétaire d'Etat, que le prix du paquet de cigarettes atteindrait 70 francs. C'est exorbitant.

Les mesures fiscales proposées par la Haute assemblée traduisent parfaitement les véritables préoccupations de la majorité sénatoriale. Accumuler les réductions de TVA, cela fait toujours plaisir, mais c'est de la pure démagogie, et je ne pense pas que cela soit de nature à crédibiliser l'image du Sénat. Je citerai d'ailleurs quelques-unes des principales modifications fiscales qu'il propose, car elles me paraissent très édifiantes : le rétablissement de l'abattement annuel sur certains revenus mobiliers pour les foyers imposés au taux marginal de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire un allègement d'impôt pour les plus hauts revenus, l'allègement de l'ISF, l'allègement du régime fiscal de la distribution des jetons de présence – vous voyez que cela concerne la très grande majorité des Français ! –, l'allègement de la fiscalité des entreprises pétrolières, notamment par un amendement tendant à donner un avantage particulier au groupe TotalFinaElf. Ces quelques exemples montrent quelles sont les véritables préoccupations du Sénat et combien elles sont éloignées de celles de notre majorité et de la très grande majorité des Français.

Quant à nous, nous préconisons des mesures ciblées sur les catégories les plus modestes, sur les classes moyennes, avec le souci de lutter contre les inégalités et de favoriser le retour à l'emploi. Aussi le groupe socialiste propose-t-il de revenir aux grandes orientations du texte voté ici en première lecture : une progression des dépenses maîtrisée, une réduction progressive du déficit, une baisse des impôts qui atteindra 200 milliards sur la période 1999-2001 et, surtout, sera orientée vers les catégories les plus modestes, notamment avec la réduction de l'impôt sur le revenu ciblée sur les tranches de revenus les plus basses et la réduction de la CSG jusqu'à 1,4 SMIC.

De plus, ce projet de loi de finances permettra d'assurer le bon fonctionnement des services publics, en particulier l'éducation nationale, la sécurité, la justice et la santé, de mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire prévue par les contrats de plan et, surtout, de poursuivre au même rythme la politique suivie depuis 1999, dont nous apprécions tous les jours les résultats : le retour et la poursuite de la croissance, la réduction de la dette et des déficits, le recul régulier du chômage.

Quant aux réductions d'impôts, elles sont appréciées par les Français au fur et à mesure qu'elles se manifestent. Ils viennent ainsi de constater avec satisfaction que la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation se traduisait par un allègement significatif, surtout pour les plus modestes d'entre eux.

Cependant, la loi de finances ne peut régler tous les problèmes et j'appelle votre attention, madame la secrétaire d'Etat, sur le fait qu'il faut être attentif aux

préoccupations des parlementaires qui s'expriment à la tribune, mais ne se traduisent pas dans des articles de loi de finances.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Augustin Bonrepaux. Gérard Bapt, Hélène Mignon et Robert Gaïa ont ainsi évoqué à plusieurs reprises les difficiles problèmes des rapatriés, et il ne s'agit pas là de crédits budgétaires. En effet, la Commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés – CONAIR – ne fonctionne pas de façon suffisamment active. Plus de 1 000 dossiers sont en attente et une douzaine seulement ont été réglés. En tout cas, aucune indemnité n'a été versée jusqu'à présent, alors que les crédits existent. Il y a donc là une carence du fonctionnement de cette commission, qui peut donner à penser aux rapatriés qu'ils sont des laissés-pour-compte, que personne ne se préoccupe de leurs problèmes. Je vous demande donc madame la secrétaire d'Etat, de veiller attentivement, en liaison avec Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, à ce que ces problèmes soient réglés au plus tôt.

En conclusion, mes chers collègues, le groupe socialiste vous demandera de voter tous les amendements de retour au texte initial afin que puisse se poursuivre la politique mise en œuvre depuis 1997, et qui réussit si bien à notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons donc la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2001.

Depuis le mois d'octobre, nos craintes se sont malheureusement révélées justifiées. Ainsi, la croissance française bute sur de multiples contraintes d'offres. Elle est freinée par une pénurie de main-d'œuvre dans certains secteurs d'activité.

Depuis le mois d'octobre, madame la secrétaire d'Etat, vous persistez à présenter un budget sans âme qui n'est qu'une somme de saupoudrages à finalité électorale. Force est de constater qu'une fois encore, la gauche est rattrapée par ses vieux démons. Les socialistes continuent à croire en la supériorité de la dépense publique sur l'initiative privée. Les charmes de l'interventionnisme continuent d'exercer leurs pouvoirs sur vos amis. Le désir de mettre un peu d'huile dans les rouages grippés de la majorité plurielle, allié à votre traditionnelle légèreté dans la gestion des deniers publics, ont accouché de ce projet de loi de finances en déficit de 186 milliards de francs. Certes, le Sénat, dans sa sagesse, a souhaité réduire ce déficit à 50 milliards de francs, mais je doute que votre majorité et vous-même ayez la volonté d'écouter la Haute Assemblée et de mettre de l'ordre dans les finances de la France.

Vous devriez pourtant suivre le Sénat plus souvent, notamment quand il instaure un mécanisme de crédit d'impôt sur le revenu pour les bas salaires à la place des ristournes dégressives de CSG et de CRDS que vous proposez. Le dispositif sénatorial présenterait en effet l'avantage de favoriser les ménages avec enfants et il limiterait les risques de trappes à pauvreté.

Vous devriez également écouter les sénateurs quand ils actualisent le barème de l'impôt sur le revenu en fonction non seulement des prix, mais aussi de la croissance. De même, pour favoriser l'emploi, nous vous invitons à confirmer la proposition du Sénat d'appliquer au secteur de la restauration traditionnelle le taux réduit de TVA, comme nous vous en avons fait la demande en première lecture.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Enfin, alors que, par une misérable démagogie, votre majorité à l'Assemblée nationale a refusé d'actualiser le barème de l'impôt sur la fortune, vous devriez, là encore, vous en remettre à la tempérance du Sénat et maintenir l'article 4 du projet de la loi de finances qui actualise ce barème. De plus, je vous invite à prendre en considération la proposition du Sénat de supprimer le « plafonnement du plafonnement » de la cotisation de l'ISF pour éviter une surimposition qui favorise la fuite des capitaux et même celle de nos concitoyens les plus actifs.

Je ne prendrai qu'un seul exemple. Dans *Les Echos* d'aujourd'hui, page 13, on lit ainsi que l'un de nos compatriotes, Jean-Pierre Garnier, président de Glaxo et de SmithKline Beecham, qui vit aux Etats-Unis, vient de recevoir une prime de 25 millions de dollars, ce qui ne doit pas faire loin de 130 millions de francs. Pensez-vous, madame la secrétaire d'Etat, qu'il va venir les apporter à M. Fabius et à vous-même ? Pensez-vous qu'il va mettre au service de sa patrie la compétence qu'il consacre à des entreprises étrangères ? Et ce n'est qu'un exemple, on pourrait en citer beaucoup d'autres. Pour éviter de telles situations, il faudrait suivre le Sénat dans les réformes qu'il nous propose.

Nous avons dénoncé en première lecture, dès le 17 octobre dernier, le manque d'ambition de votre budget. Nous persistons à dénoncer votre absence de vision à long terme. On ne peut que déplorer qu'une fois encore, en dépit d'une embellie économique mondiale, dont vous n'êtes d'ailleurs en rien responsables, une majorité de gauche dans ce pays gâche une occasion de réformer la fiscalité et de réduire des déficits. Les générations futures, madame la secrétaire d'Etat, ne vous diront pas merci d'avoir gaspillé ainsi les bénéfices de cette période de prospérité au risque de nous retrouver un jour dans une situation financière extrêmement délicate au moindre retournement de conjoncture.

Alors que la croissance mondiale retrouvée génère chez nous des dizaines de milliards de francs de plus-values fiscales, le Gouvernement réduit le déficit public de moins de 30 milliards. La France, en la matière, est à la traîne des pays développés : votre gouvernement prévoit encore un déficit budgétaire de près de 2 % pour 2001. Pendant ce temps, plusieurs de nos partenaires européens en sont à compter leurs excédents et à réduire leur dette publique.

Pour la première fois depuis 1995, le déficit d'exécution sera en hausse par rapport à l'année précédente. Comme le gouvernement de Michel Rocard l'avait fait dans les années 1988-1991, vous utilisez l'essentiel des surplus fiscaux à du saupoudrage électoraliste en multipliant les effets d'annonce. Comme en 1988, votre gouvernement répète les mêmes erreurs qui semblent décidément être une seconde nature pour la gauche dans notre pays.

La part des recettes supplémentaires qui a été consacrée à la réduction du déficit a été ramenée de 62 % lors de la période 1995-1997, période que vous critiquez très souvent, à 32 % depuis 1997. Ainsi, alors que la précédente majorité avait réduit le déficit de 55 milliards pour une augmentation de recettes de 89 milliards, vous réduisez le déficit de seulement 59 milliards quand les recettes ont augmenté de plus de 180 milliards.

Le gel des emplois publics n'est plus à l'ordre du jour. Vous prévoyez ainsi de créer plus de dix mille postes de fonctionnaires et d'en titulariser autant, qui n'étaient jusqu'à présent que vacataires et qui vont ainsi accéder, eux aussi, à la joie d'être fonctionnaire.

Le plan pluriannuel de recrutement dans l'éducation nationale prévoit la création de plus de 33 000 postes dans les cinq années à venir, alors que le nombre d'élèves diminue régulièrement, hélas ! depuis quelques années.

L'augmentation de la dépense publique a été deux fois supérieure entre 1997 et 2000 à ce qu'elle avait été entre 1995 et 2000 : 100 milliards au lieu de 50 milliards. Parallèlement, l'investissement public continue, au contraire, à diminuer, sacrifié à l'augmentation des dépenses de fonctionnement. Les crédits d'équipement militaires sont également victimes de votre démagogie et passent de 94 milliards à 83 milliards seulement. Là encore, vous sacrifiez l'avenir pour faire plaisir à vos électeurs, car la politique du « faire plaisir » n'est pas celle qui prépare activement et utilement l'avenir.

Une fois de plus, la majorité plurielle cherche à satisfaire une clientèle plutôt qu'à présenter un budget équilibré. Les économies budgétaires et les surplus fiscaux servent ainsi à financer des dépenses nouvelles – toujours des dépenses ! – et non à rembourser la dette qui s'élève à plus de 5 000 milliards de francs, il faut le rappeler. Compte tenu de votre refus prévisible de ne tenir compte d'aucune des améliorations apportées par le Sénat ou de celles que nous avons nous-mêmes proposées, c'est sans surprise que le groupe Démocratie libérale et Indépendants, comme lors de la première lecture, votera contre le projet de loi de finances pour 2001.

M. Jean-Jacques Jégou. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je serai très brève, car nous avons devant nous non pas un chemin de croix, mais un travail important, sérieux, à mener, que je ne souhaite pas prolonger inutilement. L'examen d'un projet de loi de finances est un acte politique et démocratique essentiel, qui mérite attention et réflexion et qui, comme l'a fort bien souligné le rapporteur général, ne souffre pas la précipitation. Je regrette comme vous les contraintes d'emploi du temps qui s'imposent à nous tous. Je souhaite qu'à l'avenir il en aille différemment. J'espère que les discussions que nous aurons très prochainement sur l'organisation de nos débats budgétaires permettront de répondre à cette question qui nous préoccupe tous.

M. Michel Bouvard. Nous l'espérons aussi !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je tiens à vous remercier tous de vos interventions. Avant que nous procédions au rétablissement de l'esprit qui animait ce budget lorsqu'il a été adopté en première lecture par votre assemblée, je voudrais remercier M. Vila d'avoir confirmé son soutien à ce projet de loi de finances. Fidèle à lui-même et à ses convictions, il a souhaité un budget plus social. La pluralité de notre majorité, c'est aussi ce qui fait sa force. Les options qui sont les vôtres, monsieur Vila, sont respectables. Vous parlez avec un sens incontestable du terrain et de la justice sociale.

M. Gilbert Gantier. C'est du violon !

M. Michel Bouvard. C'est l'encensoir !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Toutefois, j'aurais aimé vous entendre dire que ce budget contient des mesures qui contribuent à réduire les trappes à inactivité

qui vous préoccupent tous. Je pense à la ristourne de CSG, à la réforme de l'aide au logement, aux mesures de dégrèvement de la taxe d'habitation prises il y a quelques mois et à la réforme de la décote examinée dans le cadre de celle de l'impôt sur le revenu, à laquelle procède ce projet de loi de finances.

M. Gantier nous a brossé un tableau catastrophiste, mais avec quel talent ! Permettez-moi de le saluer.

M. Jean-Jacques Jégou. C'est l'expérience !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Certes, mais, en l'occurrence, c'est l'expérience de Passy, qu'il ne faut pas désespérer. (*Sourires.*) Nous pensons que la dépense publique doit être utilisée de façon raisonnable et raisonnée, mais qu'elle n'est pas, en soi, un mal fatal. Lorsqu'elle est utilisée dans le sens de la justice sociale, c'est même plutôt un bien qu'un mal. D'ailleurs, ce que M. Bouvard et M. Jégou ont dit de l'investissement et de l'emploi public va plus dans ce sens que dans celui de M. Gantier.

M. Michel Bouvard. Nous aussi, nous sommes pluriels !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Jégou, vous avez parlé de complaisance envers un groupe d'élus. Vous comprendrez que je ne puisse l'accepter, pas plus que je ne peux accepter les jugements que vous me prêtez à votre égard. Vous savez bien que beaucoup d'entre nous, ici, et moi en particulier, apprécions votre talent, votre pugnacité et votre courtoisie. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Je propose maintenant de passer aux très nombreux articles qui nous attendent.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, dans le texte du Sénat.

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 2 A

M. le président. « Art. 2 A. – I. – Après l'article 200 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *sexies*. – I. – Il est institué un crédit d'impôt destiné à encourager l'activité professionnelle, réservé aux contribuables dans les conditions précisées au présent article.

« Les contribuables qui perçoivent à compter du 1^{er} janvier 2000 un revenu d'activité au sens du code de la sécurité sociale peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Le montant du revenu d'activité déclaré ouvrant droit à ce crédit d'impôt, calculé sur une base annuelle en fonction du nombre d'heures travaillées, ne peut excéder par foyer fiscal la somme de 121 162 francs.

« Le montant du crédit d'impôt est, sous réserve du huitième alinéa, calculé en application de la formule suivante, où R représente le revenu d'activité déclaré :

« $CI = (121\,162 - R) / [12 \times (R / 67\,312)^3] \times (\text{nombre d'heures travaillées} / 1\,600)$.

« Le nombre d'heures travaillées dans l'année pris en compte pour le calcul du présent crédit d'impôt ne peut être supérieur à 1 600 pour l'ensemble du foyer fiscal.

« Pour le foyer fiscal, dont un ou plusieurs membres ont des revenus mentionnés aux articles L. 136-3 et L. 136-4 du code de la sécurité sociale, le nombre d'heures travaillées dans l'année est calculé en multipliant par 133,3 le nombre de mois pendant lesquels l'intéressé a exercé son activité.

« Dans le cas où le revenu d'activité déclaré calculé sur une base annuelle est inférieur à 67 312 francs, le crédit d'impôt est égal à 8,3 % du revenu d'activité déclaré.

« Le crédit d'impôt est majoré de 20 % par enfant à charge.

« Le crédit d'impôt total est plafonné au dixième du plafond de revenu pris en compte pour son calcul.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ont été perçus les revenus mentionnés ci-dessus après imputation des réductions mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Les montants mentionnés au présent article sont révisés en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance.

« II. – Pour l'année 2000, le crédit d'impôt est égal au tiers du produit résultant de l'application des dispositions du I. Pour l'année 2001, le crédit d'impôt est égal aux deux tiers du produit résultant de l'application des dispositions du I. »

« II. – Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat résultant de l'application des dispositions du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer du dispositif le crédit d'impôt en faveur des personnes exerçant un emploi, introduit par le Sénat en substitution du dispositif de ristourne dégressive sur la CSG et la CRDS institué au bénéfice des personnes ayant un revenu d'activité. Je vous propose d'en revenir à la proposition adoptée par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cette question a suscité un très large et très long débat au Sénat. Je considère que la mesure qui a été adoptée par le Gouvernement et par votre assemblée est de très loin préférable à la technique du crédit d'impôt proposée par le Sénat. Je suis donc également très favorable au retour au texte initial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 A est supprimé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Le I est ainsi rédigé :

« I. – L'impôt est calculé en appliquant à la fraction supérieure de chaque part de revenu qui excède 27 052 francs le taux de :

« – 8,25 % pour la fraction supérieure à 27 052 francs et inférieure ou égale à 53 209 francs ;

« – 21,75 % pour la fraction supérieure à 53 209 francs et inférieure ou égale à 93 656 francs ;

« – 31,75 % pour la fraction supérieure à 93 656 francs et inférieure ou égale à 151 645 francs ;

« – 41,75 % pour la fraction supérieure à 151 645 francs et inférieure ou égale à 246 745 francs ;

« – 47,25 % pour la fraction supérieure à 246 745 francs et inférieure ou égale à 304 286 francs ;

« – 53,25 % pour la fraction supérieure à 304 286 francs.

« Pour l'imposition des revenus de 2001, les taux : "8,25 %", "21,75 %", "31,75 %", "41,75 %", "47,25 %" et "53,25 %" sont respectivement remplacés par les taux : "7,5 %", "21 %", "31 %", "41 %", "46,75 %" et "52,75 %" ;

« 2^o Au 2, les sommes : "11 060 francs", "20 370 francs", "6 130 francs" et "5 410 francs" sont remplacées par les sommes : "17 000 francs", "21 930 francs", "6 220 francs" et "4 260 francs".

« Pour l'imposition des revenus de 2001, les sommes : "12 440 francs" à, "21 930 francs" et "4 260 francs" sont respectivement remplacées par les sommes : "13 020 francs", "22 530 francs" et "3 680" ;

« 3^o Au 4, les mots : "3 350 francs et son montant" sont remplacés par les mots : "2 450 francs et la moitié de son montant".

« I bis. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la modification des seuils des tranches d'imposition sont compensées, à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« I ter. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'accroissement du quotient familial est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II. – Le début du 3 de l'article 6 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Toute personne majeure âgée de moins de vingt-cinq ans ou, quel que soit son âge, ... (*Le reste sans changement.*) »

« II bis. – L'article 196 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 196 B. – Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'un abattement de 30 330 francs sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge. »

« II ter. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la modification des conditions de rattachement au foyer fiscal de personnes majeures est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés au article 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – *Non modifié.* »

Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 239, 86 et 237, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 239, présenté par MM. Cuvilliez, Brard, Bocquet, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi les troisième à neuvième alinéas du I de l'article 2 :

« I. – L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 32 830 francs le taux de :

« – 8,25 % pour la fraction supérieure à 32 830 francs et inférieure à 53 160 francs ;

« – 21,75 % pour la fraction supérieure à 53 160 francs et inférieure ou égale à 93 656 francs ;

« – 31,75 % pour la fraction supérieure à 93 656 francs et inférieure ou égale à 151 645 francs ;

« – 41,75 % pour la fraction supérieure à 151 645 francs et inférieure ou égale à 246 745 francs ;

« – 48 % pour la fraction supérieure à 246 745 francs et inférieure ou égale à 304 286 francs ;

« – 54 % pour la fraction supérieure à 304 286 francs.

« Pour l'imposition des revenus 2001, les taux de : "8,25 %", "21,75 %", "31,75 %" et "41,75 %" sont respectivement remplacés par : "7,5 %", "21 %", "31 %", "41 %". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le taux fixé au paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts est relevé à due concurrence de la perte de recettes résultant du relèvement de la tranche imposée à 8,25 %. »

L'amendement n^o 86, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi les troisième à neuvième alinéas du I de l'article 2 :

« I. – L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 26 600 francs le taux de :

« – 8,25 % pour la fraction supérieure à 26 600 francs et inférieure ou égale à 52 320 francs ;

« – 21,75 % pour la fraction supérieure à 52 320 francs et inférieure ou égale à 92 090 francs ;

« – 31,75 % pour la fraction supérieure à 92 090 francs et inférieure ou égale à 149 110 francs ;

« – 41,75 % pour la fraction supérieure à 149 110 francs et inférieure ou égale à 242 620 francs ;

« – 47,25 % pour la fraction supérieure à 242 620 francs et inférieure ou égale à 299 200 francs ;

« – 53,25 % pour la fraction supérieure à 299 200 francs. »

« II. – En conséquence, supprimer le I bis de cet article. »

L'amendement n° 237, présenté par MM. Cuvilliez, Brard, Bocquet, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les huitième à dixième alinéas du I de l'article 2 :

« - 48 % pour la fraction supérieure à 246 745 francs et inférieure ou égale à 304 286 francs ;

« - 54 % pour la fraction supérieure à 304 286 francs. »

« Pour l'imposition des revenus 2001, les taux de : "8,25 %", "21,75 %" "31,75 %" et "41,75 %" sont respectivement remplacés par : "7,5 %", "21 %", "31 %", "41 %". »

La parole est à M. Jean Vila, pour soutenir l'amendement n° 239.

M. Jean Vila. Monsieur le président, la défense de cet amendement n° 239 vaudra pour les amendements n°s 237 et 238.

Nous avons déjà dit notre sentiment tant sur les baisses d'impôt que sur le choix du Gouvernement de centrer ces baisses sur l'impôt sur le revenu.

Dans son projet d'avis sur la conjoncture le Conseil économique et social rejoint notre sentiment. Il estime en effet que centrer les réductions d'impôt sur la CSG supportée par les bas salaires ou sur la TVA aurait eu un impact maximal sur le pouvoir d'achat.

L'Observatoire français des conjonctures économiques démontrait récemment que si les allègements fiscaux sur les hauts revenus apparaissent modérés en pourcentage, ils s'avéraient élevés en valeur absolue. En d'autres termes, 2 % de 1 million sont supérieurs à 10 % de 170 000 francs.

L'OFCE, en prenant en référence les effets cumulés de la baisse de l'impôt sur le revenu, de la suppression de la vignette, de la baisse du taux normal de la TVA et de l'application du taux réduit aux travaux de logement, a montré que les Français les plus riches sont les principaux bénéficiaires de ces mesures fiscales : le quart des foyers les plus aisés voit le total de ses gains nets croître de 79 millions de francs à l'horizon 2003, alors que le quart le plus pauvre de la population se contente de 19 milliards.

Ce constat renforce la légitimité de notre amendement, qui vise à maintenir le taux actuel des deux tranches supérieures du barème de l'impôt sur le revenu. Ces deux tranches concernent en effet les très hauts revenus, ceux qui bénéficient de tous les dispositifs permettant aux revenus financiers d'échapper très largement à l'impôt progressif.

Nous souhaitons que soit préservé le taux réel moyen d'imposition de ces contribuables, qui ne dépasse pas aujourd'hui 30 % ; et que la baisse des impôts sur le revenu soit effectivement centrée sur les salariés moyens et modestes. Cela implique de prendre également en considération les contribuables qui sont exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu du fait de la modicité de leurs ressources.

Les économies réalisées par notre amendement permettraient de financer l'extension du nombre de ceux qui bénéficient de l'exonération de CSG proposée par ailleurs, en portant de 1,4 à 1,5 du SMIC le niveau du salaire qui sera exonéré du paiement de cette taxe.

Nous proposons enfin de revoir la première tranche d'imposition afin de prendre en référence la valeur du seuil annuel de pauvreté tel que le définit l'Union européenne, et cela déduction faite de l'abattement de 10 % et de la réduction de 20 %.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 86 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 237 et 239.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Des amendements identiques aux amendements n°s 239 et 237 avaient été rejetés en première lecture après un long débat. J'appellerai notre assemblée à exprimer le même vote aujourd'hui.

L'amendement n° 86 de la commission vise, quant à lui, de rétablir le barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2001 aux revenus perçus en 2000, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Les amendements n°s 239 et 237 tendent à reconduire le barème de l'impôt sur le revenu adopté en première lecture. Un débat approfondi avait eu lieu lors de la première partie. Il me semble que le retour au texte de votre commission est la solution la plus sage, car la réforme qui est proposée est globale : elle concerne les basses tranches – nous avons baissé les taux dès le printemps – la décote et le quotient familial avec, pour contrepartie, une taxation des revenus financiers des plus aisés.

Il faut considérer la question dans son ensemble, en tenant compte de la réforme de la CSG et de la ristourne consentie en faveur des personnes non imposables.

Dans ces conditions, monsieur Vila vous pourriez retirer ces deux amendements n°s 239 et 237.

Quant à l'amendement n° 238, le Gouvernement y est tout à fait favorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je voudrais insister sur le fait que la proposition du Sénat, s'agissant du barème de l'impôt sur le revenu, me paraissait raisonnable. Nous avons eu l'occasion de dire en première lecture que le produit de l'impôt sur le revenu avait connu un accroissement notable : 6,7 % de septembre 1999 à septembre 2000. Si l'on compare la loi de finances rectificative à l'exécution du budget de 1999, cet accroissement correspond à 12,7 milliards de francs, ce qui est loin d'être négligeable. Cela justifierait à mon avis que la proposition du Sénat soit retenue, ne serait-ce que parce que la revalorisation du barème ne tenait pas compte de l'inflation constatée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 237 n'a plus d'objet.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« I. – Dans le onzième alinéa (2°) du I de l'article 2, substituer à la somme : "17 000 francs", la somme : "12 440 francs". »

« II. – En conséquence, supprimer le I *ter* de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. L'amendement n° 87 propose de rétablir le texte adopté en première lecture. Cela vaut, monsieur le président, pour l'amendement n° 88. Et je remarque que si ce dernier était adopté, l'amendement n° 238 tomberait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable à l'amendement n° 87, ainsi qu'au n° 88.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 88 et 238, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 88, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le II de l'article 2 :

« II. – Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est fixé à 23 360 francs.

« Pour l'imposition des revenus de 2001, la somme de : "23 360 francs" est remplacée par la somme de : "24 680 francs".

« II. – En conséquence, supprimer les II *bis* et II *ter* de cet article. »

L'amendement n° 238, présenté par MM. Cuvilliez, Brard, Bocquet, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Substituer aux I *bis* à II *ter* de l'article 2 le paragraphe suivant :

« II. – Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est fixé à 23 360 francs.

« Pour l'imposition des revenus de 2001, la somme "23 360 francs" est remplacée par la somme "24 680 francs". »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(*L'amendement est adopté.*)

En conséquence, l'amendement n° 238 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 2

M. le président. MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 240, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 158 *bis* du code général des impôts :

« Ce crédit d'impôt est égal au tiers des sommes effectivement versées par la société. »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Nous proposons, avec cet amendement, de réaliser des économies se chiffrant à plusieurs milliards de francs, en revenant à l'alignement du taux de l'avoir fiscal sur le taux de l'impôt sur les sociétés.

Le principe même de l'avoir fiscal, nous avons déjà eu l'occasion de le dire, si ce n'est de le redire, nous paraît des plus discutables et les débats lors de la première lecture ont montré que nous n'étions pas les seuls à partager ce sentiment.

Alors que les formations de la majorité, lors du sommet de la gauche plurielle, se sont engagées à rééquilibrer la fiscalité pesant sur le travail en mettant davantage à contribution le revenu du capital et les placements financiers, nous souhaitons que la priorité soit donnée à l'aménagement, voire à la suppression de l'avoir fiscal.

On sait l'incidence qu'a ce dispositif sur la sous-imposition patente des revenus financiers. De grands pays libéraux comme les USA n'ont pas retenu cette disposition dans leur droit fiscal. Toujours est-il que rien ne justifie aujourd'hui que le taux de l'avoir fiscal persiste à être plus important que le taux de l'impôt auquel il se rapporte. Nous ne reviendrons pas sur la démonstration technique.

L'exigence de justice sociale et, plus simplement, la fidélité à ce qu'avait voulu le législateur en mettant en place l'avoir fiscal justifient pleinement l'alignement sur le taux de l'impôt sur les sociétés que nous proposons avec cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Cet amendement a déjà été rejeté par notre assemblée en première lecture. L'objectif de rééquilibrage que notre collègue a évoqué a été concrétisé depuis juin 1997 par des mesures, dont certaines figurent dans ce projet de loi de finances pour 2001. Nous n'avons donc aucune raison de revenir sur notre vote de première lecture. J'exprimerai le même avis sur l'amendement n° 241, qui procède du même esprit, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 241, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant : L'article 220 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'imposition des revenus au titre de 2000, les gains nets obtenus dans les conditions prévues aux articles 92 B à 92 F du code général des impôts sont imposés à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et aux salaires. »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Cet amendement vise à mieux prendre en compte les revenus financiers dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les milieux libéraux n'ont cessé de dénoncer le caractère excessif des taux appliqués aux plus hautes tranches en occultant complètement le fait qu'une petite part seulement de ces revenus sont concernés, la plus grande partie des revenus financiers continuant à échapper à l'impôt progressif.

Cette situation est profondément préjudiciable, puisqu'elle prive le budget de ressources pourtant indispensables si l'on veut répondre aux besoins sociaux et de

services publics comme l'éducation et la justice. Elle nourrit les placements financiers qui sont loin de contribuer à un développement de l'économie réelle, favorable à l'emploi.

Nous proposons donc de remédier à cette situation en modifiant le régime des plus-values de cessions d'actifs de revenus mobiliers, aujourd'hui soumis à un prélèvement libératoire de 16 %.

M. le président. La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cu villiez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 244, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article 985 du code général des impôts, il est inséré un article 985 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 985 *bis*. – Il est institué une taxe spéciale sur les opérations au comptant ou terme sur les devises, dont le taux est fixé à 0,05 %. Sont exonérées de cette taxe les opérations afférentes :

« – aux acquisitions ou livraisons intracommunautaires ;

« – aux exportations ou importations de biens et services ;

« – aux investissements directs au sens du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989, modifié réglementant les relations financières avec l'étranger ; aux opérations de change réalisées par les personnes physiques et dont le montant est inférieur à 300 000 francs.

« La taxe est due par les établissements de crédit, les institutions et les services mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les entreprises d'investissement visées à l'article 7 de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et par les personnes physiques et morales visées à l'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

« La taxe spéciale est établie liquidée et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

« Elle est due pour les opérations effectuées à compter de la promulgation de la loi n° relative aux nouvelles régulations économiques.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. S'appuyant sur la liberté totale de circulation des capitaux et des marchandises, la mondialisation libérale fait chaque jour la démonstration qu'elle est l'exact contraire de la liberté et de l'émancipation humaine en s'opposant aux droits fondamentaux de la personne, qu'il s'agisse de l'emploi, de la formation et du savoir.

En s'opposant à un développement harmonieux et durable, elle méprise les droits des générations futures. Comment ne pas évoquer l'échec préoccupant du sommet de la Haye ?

Les chiffres sont accablants : les capitaux circulent aujourd'hui à la vitesse de 1 500 milliards de dollars par jour, quand un enfant meurt toutes les trois secondes. Les

deux cents personnes les plus riches du monde ont vu leur patrimoine dépasser les 440 milliards de dollars, alors que 3 milliards de femmes et d'hommes vivent avec moins de deux dollars par jour.

Sécuriser le système financier international, se donner les moyens de mobiliser les ressources au service de la création de richesse et d'emplois dans une logique de coopération et de codéveloppement durable passe par le ralentissement des flux spéculatifs de capitaux afin de permettre une nouvelle maîtrise, par la collectivité, des politiques monétaires et du crédit. C'est d'ailleurs afin de permettre aux gouvernements de se réapproprier la politique monétaire que James Tobin a proposé la taxe qui porte son nom, et c'est pour cette raison que ses partisans dépassent largement les frontières des forces politiques qui réclament une alternative à la mondialisation libérale.

Nous l'avons dit en première lecture, le débat sur la nécessité ou non de taxer les mouvements spéculatifs de capitaux n'est pas avant tout de nature technique mais bien politique. Et parce que nous pensons qu'une volonté politique forte du Gouvernement et du Parlement peut contribuer à faire bouger les choses sur cette question au plan européen et au plan mondial, nous vous proposons à nouveau cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous en avons déjà longuement débattu en première lecture. Pour les raisons que nous avons déjà avancées alors, j'invite notre assemblée à ne pas retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis. Depuis la première lecture, un accord important a été conclu, dans le cadre du Conseil ECOFIN, sur la directive sur l'épargne. Il s'agit là d'un élément très important, qui va dans le sens des objectifs que vous défendez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2 bis A

M. le président. « Art. 2 bis A. – I. – Le quatrième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de l'imposition des revenus de 2000, cette limite est de 50 000 francs pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie.

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit de supprimer une proposition du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis A est supprimé.

Article 2 bis B

M. le président. « Art. 2 bis B. – I. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 199 *quater* D du code général des impôts, la somme : "15 000 francs" est remplacée par la somme : "30 000 francs". »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis B. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même argument que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis B est supprimé.

Article 2 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2 bis.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 91 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 bis dans le texte suivant :

« Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'abattement prévu au troisième alinéa n'est pas opéré lorsque le revenu net imposable excède pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés le montant mentionné à la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au 1 du I de l'article 197. Ce montant est doublé pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit de rétablir l'article 2 bis, sous réserve de l'aménagement technique d'une disposition votée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 2 ter

M. le président. « Art. 2 ter. – I. – A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du 5 a de l'article 158 du code général des impôts, la somme : "20 000 francs" est remplacée par la somme : "22 000 francs". »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 ter est supprimé.

Article 2 quater

M. le président. « Art. 2 quater. – I. – Le premier alinéa de l'article 199 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Les mots : "une section de cure médicale" sont remplacés par les mots : "ou un établissement de santé visé au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique" ;

« 2° La somme : "15 000 francs" est remplacée par la somme : "45 000 francs" ;

« 3° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ce plafond est porté à 90 000 francs lorsque la personne hébergée relève du 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale". »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 quater. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si je propose de supprimer cet article 2 quater, c'est parce que le sujet est traité dans le collectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 quater est supprimé.

Article 2 quinquies

M. le président. « Art. 2 quinquies. – I. – Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 154 du code général des impôts, la somme : "17 000 francs" est remplacée par les mots : "huit fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance". »

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *quinquies* est supprimé.

Article 2 *sexies*

M. le président. « Art. 2 *sexies*. – I. – L'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa du I, le taux : "25 %" est remplacé par le taux : "30 %" ;

« 2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2000, les limites mentionnées au premier alinéa sont portées respectivement à 50 000 francs et 100 000 francs. »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 *sexies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *sexies* est supprimé.

Article 2 *septies*

M. le président. « Art. 2 *septies*. – I. – Le troisième alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est complété par les mots : "et pour les contribuables employant à leur domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'au moins un enfant à charge de moins de trois ans, lorsque chaque membre du couple ou la personne seule exerce une activité professionnelle minimale".

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 *septies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *septies* est supprimé.

Article 2 *octies*

M. le président. « Art. 2 *octies*. – I. – Après l'article 200 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *septies*. – A compter du 1^{er} janvier 2001, les contribuables qui, au cours de l'année d'imposition, ont dû faire face aux frais de déménagement de leur résidence principale peuvent bénéficier à ce titre d'un crédit d'impôt.

« Ce crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des dépenses engagées, dans la limite de 10 000 francs.

« Il est accordé sur présentation des factures acquittées des entreprises de déménagement régulièrement immatriculées au registre du commerce ayant réalisé la prestation et mentionnant les adresses du déménagement et son montant.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de déménagement ont été payées, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'impôt sur le revenu, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 *octies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même raisonnement que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je suis d'accord pour aller vite, monsieur le président, mais quelques-unes des modifications introduites par le Sénat méritent que l'on s'y intéresse, au-delà des désaccords de fond qui peuvent exister entre la majorité et l'opposition.

Dans cet esprit, je souhaite souligner l'intérêt de la mesure figurant à l'article 2 *octies*. Madame la secrétaire d'Etat, si nous voulons que l'indispensable réduction progressive du chômage, dont tout le monde peut se réjouir, se poursuive, il faut, pour être plus performant en matière économique, favoriser la mobilité de l'emploi. Compte tenu du coût d'un déménagement, il faut encourager les personnes qui choisissent de déménager dans le cadre d'une embauche ou parce qu'elles sont appelées à de nouvelles fonctions dans des entreprises installées dans d'autres parties du territoire.

Du reste, des dispositifs de ce type ont toujours existé, au niveau, par exemple, des caisses d'allocations familiales. Mais au fil des années, ils se sont atténués en

termes d'intérêt et de compensation. La mesure proposée par le Sénat mérite notre attention. Peut-être le Gouvernement considère-t-il qu'elle n'est pas tout à fait satisfaisante. En tout cas, il y a là un vrai problème et nous devons prévoir un dispositif d'accompagnement fiscal ou financier pour les personnes qui sont amenées à déménager, notamment pour des raisons professionnelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cette disposition a déjà été examinée en première lecture et à l'occasion du collectif, à travers notamment des amendements du groupe communiste. Je répéterai une fois de plus que le crédit d'impôt ne peut pas être mis à toutes les sauces, si vous me permettez cette expression. D'autres dispositifs d'aide permettent de prendre en compte les situations auxquelles M. Bouvard a fait allusion. La commission vous propose donc de ne pas retenir la disposition introduite par le Sénat.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Mêmes observations que M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 2 octies est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – l'article 39 est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. 1° Pour ouvrir droit à l'exonération prévue au 31° de l'article 81, les charges engagées par une entreprise à l'occasion de l'attribution ou de la mise à disposition gratuite à ses salariés de matériels informatiques neufs, de logiciels, de tout appareil donnant l'accès aux services de l'internet et de la fourniture gratuite de prestations de services liées directement à l'utilisation de ces biens sont rapportées au résultat imposable des exercices au cours desquels intervient l'attribution en cause ou l'achèvement des prestations. Ces dispositions s'appliquent également lorsque les salariés bénéficient de l'attribution ou de la mise à disposition de ces mêmes biens ou de la fourniture de ces prestations de services pour un prix inférieur à leur coût de revient ;

« 2° Le dispositif prévu au 1° s'applique aux opérations effectuées dans le cadre d'un accord conclu, selon les modalités prévues aux articles L. 442-10, et L. 442-11 du code du travail, du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002, sur option exercée dans le document formalisant l'accord. L'attribution, la mise à disposition ou la fourniture effective aux bénéficiaires des biens ou prestations de services doit s'effectuer dans les douze mois de la conclusion de l'accord précité. »

« II. – *Non modifié.*

« B. – *Non modifié.* »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du A de l'article 3, supprimer les mots : “, de tout appareil donnant l'accès aux services de l'Internet”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 98.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE taxable du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en %)
N'excédant pas 4 770 000 F	0
Comprise entre 4 770 000 et 7 750 000 F	0,55
Comprise entre 7 750 000 et 15 380 000 F	0,75
Comprise entre 15 380 000 et 23 870 000 F	1
Comprise entre 23 870 000 et 46 220 000 F	1,3
Comprise entre 46 220 000 et 101 400 000 F	1,65
Supérieure à 101 400 000 F	1,8

»

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression d'une disposition inopportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 4 bis A

M. le président. « Art. 4 bis A. – I. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 885 V bis du code général des impôts est supprimée.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression d'une disposition inopportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis A est supprimé.

Article 4 bis B

M. le président. « Art. 4 bis B. – I. – L'article 762 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 762. – I. – Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité exprimée en pourcentage de la propriété entière, en fonction de l'âge de l'usufruitier, conformément au barème ci-après.

ÂGE DE L'USUFRUITIER	BÉNÉFICIAIRES	
	Usufruit	Nue-propriété
Moins de 25 ans	80	20
De 25 à moins de 30	75	25
De 30 à moins de 35	70	30
De 35 à moins de 40	65	35
De 40 à moins de 45	60	40
De 45 à moins de 50	55	45
De 50 à moins de 55	50	50
De 55 à moins de 60	45	55
De 60 à moins de 65	40	60
De 65 à moins de 70	35	65
De 70 à moins de 75	30	70
De 75 à moins de 80	25	75
De 80 à moins de 85	20	80
De 85 à moins de 90	15	85
De 90 à moins de 95	10	90
Plus de 95 ans révolus	5	95

« Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il est tenu compte des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété ainsi que des usufruits successifs éventuellement stipulés au contrat.

« II. – L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de cinq ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

« III. – Les dispositions des I et II entreront en vigueur un an après la promulgation de la loi de finances pour 2001 (n° du). »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis B. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression d'une disposition inopportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis B est supprimé.

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. – I. – L'article 789 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au a, les mots : "huit ans" sont remplacés par les mots : "deux ans" ;

« 2° Au premier alinéa du c, les mots : "huit ans" sont remplacés par les mots : "trois ans".

« II. – L'article 789 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au a, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "deux ans".

« 2° Au premier alinéa du b, les mots : "huit ans" sont remplacés par les mots : "trois ans".

« III. – A la fin de l'article 1 840 G monies du code général des impôts, les mots : "la moitié de la réduction consentie" sont remplacés par les mots : "10 % de la réduction consentie en cas de manquement survenant au cours des deux premières années suivant la date de l'engagement et à 5 % de cette réduction en cas de manquement survenant la troisième année suivant cette même date." »

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la diminution de la durée de l'engagement individuel de conservation des titres est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa du I de l'article 4 bis, substituer au mot : "trois" le mot : "six".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du II de cet article.

« III. – En conséquence, supprimer le IV de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Après les mots : "sont remplacés par les mots", rédiger ainsi la fin du III de l'article 4 bis :

« 20 % de la réduction consentie en cas de manquement survenant au cours des deux premières années suivant la date de l'engagement, à 10 % de cette réduction en cas de manquement survenant la troisième ou la quatrième année suivant cette même date et à 5 % de cette réduction en cas de manquement survenant la cinquième ou la sixième année. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 ter

M. le président. « Art. 4 ter. – I. – Après l'article 885 O bis du code général des impôts, il est inséré un article 885 O bis A ainsi rédigé :

« Art. 885 O bis A. – Sont également considérées comme des biens professionnels au sens de l'article 885 O bis les parts ou actions détenues par des associés réunissant collectivement au moins 25 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé, ou, à défaut, sur au moins 34 %, à condition que les associés soient liés par un engagement collectif de conservation des titres pendant une période de cinq ans au moins et qu'ils participent au contrôle de l'entreprise et à la définition de sa stratégie.

« En cas de démembrement de propriété, l'engagement de conservation est signé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire. En cas de réunion de l'usufruit à la nue-propriété, le terme de l'engagement de conservation des titres dont la pleine propriété est reconstituée demeure identique à celui souscrit conjointement.

« L'engagement collectif de conservation est notifié à la société émettrice des titres, en précisant le nombre de titres visés. Ce document est délivré à tout associé qui en fait la demande. Il est communiqué à l'administration fiscale.

« L'associé qui rompt l'engagement de conservation souscrit des déclarations rectificatives de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre des trois années précédentes et acquitte, dans le mois suivant la rupture de l'engagement, le supplément d'impôt en résultant augmenté de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration visée à l'article 1731.

« Dans le cas où le seuil fixé au premier alinéa n'est plus respecté au 31 décembre de l'année d'imposition, les associés ayant souscrit l'engagement de conservation perdent le bénéfice de la présente disposition jusqu'à ce que le seuil soit de nouveau franchi.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression d'une disposition inopportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 ter est supprimé.

Article 4 quater

M. le président. « Art. 4 quater. – I. – Après l'article 790 B du code général des impôts, sont insérés deux articles 790 C et 790 D ainsi rédigés :

« Art. 790 C. – Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit entre vifs, à concurrence de la moitié de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale si les conditions suivantes sont réunies :

« a) Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans qui a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres sociétés ;

« b) L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 25 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

« Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation.

« L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate.

« Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

« La valeur des titres de cette société qui sont transmis par donation bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

« c) Chacun des donataires prend l'engagement dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de trois ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

« En cas de démembrement de propriété, l'engagement de conservation est signé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire. En cas de réunion de l'usufruit à la nue-propriété, le terme de l'engagement de conservation des titres dont la pleine propriété est reconstituée demeure identique à celui souscrit conjointement.

« d) L'un des associés mentionnés au a ou l'un des donataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant les cinq années qui suivent la date de la donation, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visées aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

« e) L'acte de donation doit être appuyé d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la signature de l'acte.

« A compter de la donation et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au a, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le

31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux *a* et *b* sont remplies au 31 décembre de chaque année.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

« Art. 790 D. – Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit entre vifs, à concurrence de la moitié de leur valeur, l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale si les conditions suivantes sont réunies :

« a) L'entreprise individuelle mentionnée ci-dessus a été détenue depuis plus de deux ans par le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux ;

« b) Chacun des donataires prend l'engagement dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de trois ans à compter de la date de la donation.

« En cas de démembrement de propriété, l'engagement de conservation est signé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire. En cas de réunion de l'usufruit à la nue-propriété, le terme de l'engagement de conservation de l'ensemble des biens dont la pleine propriété est reconstituée demeure identique à celui souscrit conjointement ;

« c) L'un des donataires mentionnés au *b* poursuit effectivement pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission à titre gratuit entre vifs l'exploitation de l'entreprise individuelle. »

« II. – L'article 1840 G *nonies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Les mots : “et *b* de l'article 789 B” sont remplacés par les mots : “, au *b* de l'article 789 B, au *c* de l'article 790 C et au *b* de l'article 790 D” ;

« 2^o Après les mots : “le complément de droits de mutation par décès”, sont insérés les mots : “ou entre vifs, selon le cas” ;

« 3^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise. »

« III. – Les dispositions du I sont exclusives de l'application de celles mentionnées à l'article 790 du code général des impôts.

« IV. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 4 *quater* est supprimé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – Les articles 1599 C à 1599 J du code général des impôts ainsi que les articles 1599 *nonies* à 1599 *duodecies* du même code sont abrogés.

« I *bis*. – La perte de recettes résultant pour les départements de la suppression totale de la vignette est compensée par une majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.

« I *ter*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement destinée à compenser aux départements la suppression de la vignette est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II. – *Non modifié*.

« III et IV. – *Supprimés*.

« IV *bis*. – La perte de recettes résultant pour les départements de la suppression totale de la vignette est compensée par une majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.

« IV *ter*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement destinée à compenser aux départements la suppression de la vignette est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V et VI. – *Non modifiés*.

« VII. – L'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifié :

« A. – Dans le II de cet article, les mots : “des taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts, et” sont supprimés.

« B. – Le même paragraphe est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« les charges mentionnées ci-dessus sont également compensées par la création d'une taxe départementale sur les véhicules de sociétés, d'un droit départemental d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce, et d'un droit départemental de mutation à titre gratuit entre vifs. »

« VIII. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : “par le transfert d'impôts d'Etat”, sont insérés les mots : “par la création d'impôts locaux,”.

« IX. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 1614-5 du même code, après les mots : “collectivité par collectivité”, sont insérés les mots : “soit par la création d'impôts locaux,”.

« X. – A. – 1. La taxe sur les véhicules de sociétés perçus par l'Etat est supprimée. En conséquence, les articles 1010 et 1010 A du code général des impôts sont abrogés.

« 2. Les droits d'enregistrement sur les mutations de propriétés à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles perçus par l'Etat sont supprimés. En conséquence, les articles 719 à 723 du même code sont abrogés.

« 3. Les droits de mutation à titre gratuit entre vifs perçus par l'Etat sont supprimés. En conséquence, les articles 776, 790, 790 A, 790 B et 791 du même code sont abrogés.

« B. – Après l'article 1599 J du même code, sont insérés trois articles 1599 K, 1599 L et 1599 M ainsi rédigés :

« Art. 1599 K. – A compter de 2001, une taxe sur les véhicules de sociétés est perçue au profit des départements autres que les départements corses.

« Art. 1599 L. – La taxe départementale sur les véhicules de sociétés est une taxe annuelle non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, à laquelle sont soumis les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, possédés ou utilisés par les sociétés. Son montant est fixé à :

« a. 7 400 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;

« b. 16 000 francs pour les autres véhicules.

« Le conseil général peut, chaque année, modifier pour les années suivantes les tarifs prévus aux a et b. L'écart entre les tarifs prévus aux a et b et les tarifs fixés par le conseil général ne peut être supérieur à 10 %.

« La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location de courte durée, soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

« Le décret institutif fixe les modalités d'assiette de la taxe, ainsi que les cas d'exonération en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne.

« La taxe est perçue par voie de timbre dans des conditions fixées par décret.

« Lorsqu'elle est exigible en raison des véhicules pris en location, la taxe est à la charge de la société locataire. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

« Art. 1599 M. – Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la taxe prévue à l'article 1599 L.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la moitié du montant de la taxe prévue à l'article 1599 L. »

« C. – 1. Après l'article 1595 *ter* du même code, il est inséré une division I *bis* ainsi rédigée :

« I *bis*. – Droit départemental d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce. »

« Art. 1595 *quater*. – A compter du 1^{er} janvier 2001, les départements autres que les départements corses perçoivent un droit d'enregistrement sur les mutations de propriétés à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle. Les taux de ce droit sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en %)
N'excédant pas 150 000 F	0
Comprise entre 150 000 et 700 000 F	4,40
Supérieure à 700 000 F	3,80

« Le droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire, détaillé et estimatif, et un état distinct dont trois exemplaires, rédigés sur les feuilles spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés à la recette où la formalité est requise.

« Le conseil général peut modifier chaque année, pour les années suivantes, les tarifs prévus ci-dessus. L'écart entre ces tarifs et les tarifs fixés par le conseil général ne peut être supérieur à 10 %.

« Art. 1595 *quinquies*. – Les dispositions du présent code applicables aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

« Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre. »

« Régimes spéciaux et exonérations.

« 1^o Amélioration des structures des entreprises et développement de la recherche scientifique et technique. »

« Art. 1595 *sexies*. – Le droit de mutation à titre onéreux prévu par l'article 1595 *quater* peut être réduit à 2,40 % pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles réalisées par les entreprises exploitantes dans le cadre des opérations définies à l'article 1465.

« La demande du bénéfice de ce régime de faveur est présentée dans l'acte d'acquisition. Elle est soumise à agrément préalable dans les mêmes conditions et pour les mêmes opérations que celles prévues à l'article 1465.

« Lorsque l'entreprise cesse volontairement son activité ou cède le bien acquis dans les cinq ans de l'acquisition, ou ne respecte pas les conditions auxquelles le régime de faveur est subordonné, elle est tenue d'acquiescer, à première réquisition, le complément de droit dont la mutation a été dispensée et, en outre, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

« Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables lorsque le bien acquis est transmis à titre gratuit ou en cas de fusion ou d'apport en société du bien lorsque le nouveau propriétaire s'engage à respecter les conditions auxquelles le régime de faveur est subordonné.

« 2^o Débits de boissons. »

« Art. 1595 *septies*. – Le droit prévu à l'article 1595 *quater* est réduit, pour la fraction de la valeur taxable supérieure à 150 000 francs, à 2,40 % pour les mutations de propriété à titre onéreux de débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories, réalisées dans les conditions prévues à l'article 41 *bis*.

« Toutefois, si ces conditions ne sont pas remplies dans le délai imparti, l'avantage fiscal prévu à l'alinéa qui précède devient caduc et le complément de droit est réclamé au seul acquéreur. Il en est de même en cas d'infraction à la législation des débits de boissons commise par le cessionnaire dans le délai de trois ans, à compter de la mutation et à l'occasion de l'exploitation du débit cédé.

« 3^o Aménagement et développement du territoire. »

« Art. 1595 *octies*. – Le taux de 4,40 % du droit de mutation prévu à l'article 1595 *quater* est réduit à 0 % pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver comportant plus de 2 500 lits touristiques, dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

« Cette réduction de taux est également applicable aux acquisitions de même nature réalisées dans les zones de redynamisation urbaine définies au I *ter* de l'article 1466 A et dans les zones franches urbaines mentionnées au I *quater* de l'article 1466 A.

Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date.

« Lorsque l'engagement prévu au troisième alinéa n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

« 4^o Marchandises neuves.

« Art. 1595 nonies. – 1. Les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Dans le cas contraire, les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à droit de 1,60 % à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier, et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, dont quatre exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés au service des impôts auprès duquel la formalité est requise. »

« 2. Au début du cinquième alinéa (4^e) de l'article 1595 du même code, sont insérés les mots : "pour les seuls départements corses,".

« D. – 1. Avant l'article 758 du même code, l'intitulé : "1. Dispositions communes aux successions et aux donations" est remplacé par l'intitulé : "1. Dispositions générales" avant l'article 779, l'intitulé : "a. Dispositions communes aux successions et aux donations" est remplacé par l'intitulé : "a. Dispositions générales" et avant l'article 798, l'intitulé : "1. Dispositions communes aux successions et aux donations" est remplacé par l'intitulé : "1. Dispositions générales".

« 2. Après l'article 1595 *ter* du même code, il est inséré une division I *ter* ainsi rédigée :

« I *ter*. – Droit départemental de mutation à titre gratuit entre vifs. »

« Art. 1595 *decies*. – A compter du 1^{er} janvier 2001, un droit de mutation à titre gratuit entre vifs est perçu par les départements autres que les départements corses dans les conditions prévues aux articles 750 *ter* à 763, 777 à 787 A, 792 à 799 et 1595 *undecies* à 1595 *sexdecies*.

« Art. 1595 *undecies*. – I. – Les dispositions du I de l'article 764 sont applicables à la liquidation des droits de mutation entre vifs, à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus publiquement dans les deux ans de l'acte de donation.

« II. – En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au I, être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de la donation et conclu par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans.

« S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

« Art. 1595 *duodecies*. – Les dotations effectuées conformément aux dispositions du code civil bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des

articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 31 % lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans.

« Art. 1595 *terdecies*. – Un abattement de 100 000 francs par part est effectuée pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations de titres consenties à tout ou partie du personnel d'une entreprise. Cet abattement ne peut se cumuler avec un autre abattement. Il est subordonné à un agrément préalable du ministre de l'économie et des finances.

« Art. 1595 *quaterdecies*. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 100 000 francs sur la part de chacun des petits-enfants.

« Les petits-enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.

« Art. 1595 *quindecies*. – Le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 % pour les mutations entre vifs à titre gratuit. La valeur à retenir pour l'assiette de la taxe ne peut être inférieure, le cas échéant, à celle qui sert de base à la liquidation des droits d'enregistrement suivant les dispositions du présent code.

« Art. 1595 *sexdecies*. – Le conseil général peut, chaque année, pour les années suivantes, réduire les taux prévus à l'article 777. Les taux résultant des délibérations du conseil général ne peuvent être inférieurs de plus de 10 % aux taux prévus à ce même article.

« E. – Après l'article 1599 *duodecies* du même code, sont insérés trois articles 1599 *duodecies* A, 1599 *duodecies* B et 1599 *duodecies* C ainsi rédigés :

« Art. 1599 *duodecies* A. – A compter du 1^{er} janvier 2001, la collectivité territoriale de Corse perçoit une taxe sur les véhicules de sociétés.

« Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux et les règles d'assiette et de recouvrement de cette taxe sont ceux prévus aux articles 1599 K à 1599 M.

« L'Assemblée de Corse peut modifier les tarifs de cette taxe dans les conditions prévues à l'article 1599 L.

« Art. 1599 *duodecies* B. – A compter du 1^{er} janvier 2001, la collectivité territoriale de Corse perçoit un droit d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce.

« Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux et les règles d'assiette et de recouvrement de ce droit d'enregistrement sont ceux prévus aux articles 1595 *quater* à 1595 *nonies*.

« L'Assemblée de Corse peut modifier les tarifs de ce droit d'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 1595 *quater*.

« Art. 1599 *duodecies* C. – A compter du 1^{er} janvier 2001, la collectivité territoriale de Corse perçoit un droit de mutation à titre gratuit entre vifs.

« Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux et les règles d'assiette et de recouvrement de ce droit d'enregistrement sont ceux prévus aux articles 1595 *decies* à 1595 *sexdecies*.

« L'Assemblée de Corse peut modifier les tarifs de ce droit d'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 1595 *sexdecies*. »

« XI. – En 2001, les ressources perçues par chaque département au titre de la taxe départementale sur les véhicules de sociétés, du droit départemental

d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce, du droit départemental de mutation à titre gratuit entre vifs et de la dotation générale de décentralisation sont équivalentes aux ressources perçues par lui en 2000 au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la dotation générale de décentralisation, revalorisées en fonction de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement au titre de 2001. A cet effet, le montant de ses attributions de dotation générale de décentralisation est, le cas échéant, majoré ou minoré, à due concurrence.

« XII. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la suppression de la taxe sur les véhicules de société des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et des droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce prévue par les dispositions du IX est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 106, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le I de l'article 5 :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 1599 F est ainsi rédigé :

« Art. 1599 F. – Sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur :

« a. Les personnes physiques, à raison des voitures particulières, des véhicules carrossés en caravanes ou spécialement aménagés pour le transport des handicapés, dont elles sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus ;

« a bis. Les personnes physiques, à raison des véhicules autres que ceux visés au a, d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont elles sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus ;

« b. Les associations et les établissements publics ayant pour unique activité l'aide aux handicapés, à raison des véhicules qui leur appartiennent ou qu'ils prennent en location en vertu d'un contrat crédit-bail ou de location de deux ans ou plus, et qui sont réservés exclusivement au transport gratuit des personnes handicapées ;

« c. Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations régies par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les congrégations et les syndicats professionnels visés à l'article L. 411-1 du code du travail, à raison des voitures particulières, des véhicules carrossés en caravanes ou spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées, et des autres véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont ils sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus. » ;

« 2° Il est inséré un article 1599 I bis ainsi rédigé :

« Art. 1599 I bis. – La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est exigible soit à l'ouverture de la période d'imposition, soit dans le mois de la première mise en circulation des véhicules en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-

mer, soit dans le mois au cours duquel le véhicule cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. »

« II. – En conséquence, supprimer les I bis et I ter de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« I. – Rétablir le III de l'article 5 dans le texte suivant :

« III. – Les pertes de recettes résultant pour les collectivités de l'application du 1° du I sont compensées chaque année soit par une majoration des attributions de dotation générale de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.

« Cette compensation est calculée en 2001 sur la base du produit résultant de l'application des tarifs votés par les assemblées délibérantes en application des articles 1599 G et 1599 *decies* du code général des impôts au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001 à l'état du parc automobile par collectivité constaté au 31 décembre 2000, majoré des recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées pour le compte de chaque collectivité en 2000 au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000. Le montant obtenu est réduit des recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées pour le compte de chaque collectivité au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001. Le montant de la compensation ainsi définie, revalorisé en fonction de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement au titre de 2001, évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement à partir de 2002. »

« II. – En conséquence, supprimer le IV bis et le IV ter de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« I. – Rétablir le IV de l'article 5 dans le texte suivant :

« IV. – Pour l'année 2001, par dérogation au troisième alinéa de l'article 25 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), le

montant mensuel de l'avance versée est déterminé sur la base de un douzième de la prévision d'encaissement total de recettes au cours de cette même année telle qu'elle figure dans la présente loi de finances, répartie entre départements proportionnellement au produit qu'ils ont perçu au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000. Les montants servant de base au calcul des avances versées en 2001 sont fixés par département par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Supprimer les VII à IX de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Supprimer les X à XII de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. – I. – Dans la dernière phrase du II de l'article 1641 du code général des impôts, le taux : "4,4 %" est remplacé par le taux : "4 %". »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression d'une disposition inopportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cette intervention cassera un peu la monotonie du débat. *(Sourires.)*

Cette disposition introduite par le Sénat et dont nous avons, c'est vrai, beaucoup discutée ici en première lecture et à l'occasion d'autres lois de finances, est parfaitement justifiée.

M. Augustin Bonrepaux. C'est vous qui avez pérennisé cette disposition !

M. Michel Bouvard. Je sais bien que Augustin Bonrepaux ou Didier Migaud vont nous dire qu'à une époque cette majoration a été pérennisée.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Eh oui !

M. Michel Bouvard. A titre personnel, je n'avais d'ailleurs pas voté cette mesure. En tout état de cause, ce n'est pas parce qu'une erreur a pu être commise à un moment donné que nous devons la justifier et poursuivre dans cette voie. Ce prélèvement de 0,4 point opéré pour une réforme qui n'a jamais vu le jour présente un caractère complètement inique.

M. Didier Migaud, rapporteur général. J'espère qu'elle verra le jour !

M. Michel Bouvard. Le Parlement ne se grandit pas en laissant perdurer les choses.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. J'ai déjà abordé ce point dans mon intervention liminaire. Voilà l'exemple type des dispositions que l'on peut se renvoyer à la figure et dont nous n'avons ni les uns ni les autres à nous vanter. J'ai été particulièrement malheureux, madame la secrétaire d'Etat, lorsque le gouvernement que je soutenais a proposé cette mesure de pérennisation. Mais *perseverare diabolium est*. Il faut donc cesser de nous renvoyer dos à dos.

M. Michel Bouvard. C'est facile et ça ne résout rien !

M. Jean-Jacques Jégou. C'est à cause de disposition comme celle-là que les Français ne croient plus à rien et ne comprennent plus la fiscalité. Ce prélèvement de 0,4 point était parfaitement compréhensible à l'origine. Je sais qu'un travail considérable avait été accompli par les services de Bercy. En tant que maire, j'avais moi-même fait partie d'une commission de réflexion. Nous avions rencontré un problème s'agissant des logements sociaux.

Didier Migaud nous dit aujourd'hui qu'il espère que la révision des valeurs locatives va avoir lieu. Je le souhaite. En effet, je fais partie de ces maires qui considèrent qu'il faudra expliquer aux Français, qui sont capables de le comprendre, que nous ne pouvons rester sur les valeurs locatives de 1970.

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Jégou. Nous devons tous assumer cette responsabilité. Nous nous honorerions à en débattre déjà ensemble. Les élections ayant lieu tous les six ans, on se pose la question de savoir s'il faut procéder à la revalorisation pendant cinq ans. Et la sixième année, à l'approche des élections, tout le monde prend peur et on ne fait rien. Mais procéder ainsi, c'est prendre les Français pour des imbéciles. Du reste, cette attitude leur cause du tort car, finalement, plus personne ne sait ce que représente la valeur locative de son appartement.

Oui, la pérennisation de cette majoration de 0,4 point était une bêtise. Peut-être doit-on y voir les réflexes des services qui restent finalement les mêmes. Il n'y a là rien de politique, vous le savez bien. On est entre nous, ce soir. (*Sourires.*) On peut bien se dire cela.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan*. En tout cas, tout n'est pas faux ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Jégou. Profitons de cette occasion pour faire progresser la transparence. Expliquons aux Français que nous ne sollicitons des efforts de leur part que lorsque c'est nécessaire. A cet égard, j'avais été très choqué par une réponse de M. Sautter – et je suis sûr que vous l'avez été également, chers collègues de la majorité plurielle. Comment, alors que les milliards arrivent à flot dans le budget de l'Etat en cette période de croissance, avait-il pu nous dire qu'il maintenait cette majoration de 0,4 point parce qu'il avait besoin de cette somme ? Plus que le respect des députés de l'opposition, qui ne présente pas un grand intérêt,...

M. Dominique Baert. Mais si ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Jégou. ... c'est surtout celui des Français qui était en cause. Et cela, c'est beaucoup plus important.

M. Gilbert Gantier et M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Nous ne sommes pas obligatoirement en désaccord avec les propos de Jean-Jacques Jégou. Cela étant, je veux tout de même rappeler que ce Gouvernement a engagé cette année une importante réforme de la taxe d'habitation qui vise, d'une part, à supprimer la part régionale et, d'autre part, à modifier les mécanismes de dégrèvements pour un coût total de 11 milliards de francs.

Jean-Jacques Jégou regrette que la révision des valeurs locatives tarde à venir. Effectivement, nous sommes tous un peu comme sœur Anne, nous ne voyons rien venir. Pourtant, cette réforme reste d'actualité car s'en tenir à des valeurs locatives correspondant à 1970 a peu de sens. N'oublions pas toutefois que toutes les simulations ont montré aussi que la proposition, qui avait pourtant été formulée à la quasi-unanimité par le comité des finances locales entraînait un certain nombre de conséquences préjudiciables pour des populations modestes. Il faudra donc procéder à des corrections dans les années à venir.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Si le Gouvernement n'a pas fait le choix de supprimer cette contribution de 0,4 point, c'est aussi parce qu'au printemps dernier nous avions discuté de la réforme de la taxe d'habitation. La suppression de ce prélèvement aurait conduit à une diminution moyenne de dix francs par personne, ce qui ne nous a paru ni pertinent ni suffisant. Nous lui avons donc préféré la réforme importante portant sur 11 milliards de francs qui a été adoptée par votre Assemblée. J'espère qu'aujourd'hui les Français, à des degrés divers et suivant les cas, en constatent les effets sur les feuilles d'imposition qu'ils ont récemment reçues.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. J'ai bien noté une ouverture dans les propos du rapporteur général. Bien sûr, il est choquant d'en être restés à des valeurs locatives datant de

trente ans. Peut-on imaginer une telle situation pour d'autres bases d'imposition ? Mais il y a aussi le problème des frais d'assiette et de recouvrement de l'Etat. Nul n'ignore ce que représentent les coûts de collecte de la fiscalité locale. Or permettre à l'Etat de continuer à encaisser les mêmes sommes qu'auparavant ne constitue pas le meilleur moyen d'encourager l'administration qui est sous votre autorité, madame la secrétaire d'Etat, à faire des efforts de rationalisation, de productivité sur ce type de fiscalité. Ces frais de recouvrement sont bien souvent supérieurs à ce que nos concitoyens versent pour certains groupements de collectivités.

J'ai pu personnellement constater sur ma feuille d'imposition que cette ligne est supérieure à ce qu'encaisse, par exemple, le syndicat intercommunal auquel appartient la commune où j'habite. Dans certains cas, cette ligne pouvait même être supérieure à ce qui était versé à la région. Il faut donc aussi prendre en considération les frais de gestion des administrations publiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 *bis* est supprimé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I. – *Non modifié.*

« II. – Le *f* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^{er} Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« L'option ne peut plus être exercée pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001. Lorsque, à cette date, la série de trois exercices bénéficiaires est en cours, le taux d'imposition prévu par le dispositif ne s'applique pas aux résultats des exercices restants, sauf, sur option de l'entreprise, pour les exercices ouverts en 2001, auquel cas le taux prévu au *b* s'applique à la fraction des résultats imposables compris entre la part des résultats imposables selon les modalités prévues au premier alinéa et 250 000 francs ; et sauf, sur option, aux entreprises pour lesquelles la série de trois exercices bénéficiaires est en cours au 1^{er} janvier 2001 et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de francs au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois. Dans ce dernier cas, les dispositions de la dernière phrase du sixième alinéa ne s'appliquent pas. » ;

« 2^e Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les incorporations de capital afférentes à l'imposition de résultats d'exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2001 ont été différées, elles doivent être effectuées au plus tard à la clôture du second exercice ouvert à compter de cette date. »

« II *bis*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du maintien sur option, pour les entreprises pour lesquelles la série de trois exercices bénéficiaires est en cours à la date du 1^{er} janvier 2001, du dispositif d'imposition à taux réduit pour les bénéfices incorporés au capital est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« III à VII. – *Non modifiés.* »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du II de l'article 6, après les mots : "résultats des exercices restants", supprimer les mots : ", sauf, sur option de l'entreprise, pour les exercices ouverts en 2001, auquel cas, le taux prévu au b s'applique à la fraction des résultats imposables comprise entre la part des résultats imposable selon les modalités prévues au premier alinéa et 250 000 francs ; et sauf, sur option, aux entreprises pour lesquelles la série de trois exercices bénéficiaires est en cours au 1^{er} janvier 2001 et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de francs au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené, s'il y a lieu, à douze mois. Dans ce dernier cas, les dispositions de la dernière phrase du sixième alinéa ne s'appliquent pas.

« II. – En conséquence, supprimer le II bis de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai en même temps les amendements n°s 112 et 294.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 294, présenté par M. Migaud, et ainsi libellé :

« Après les mots : "exercices ouverts en 2001", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du II de l'article 6 :

« Dans ce dernier cas, le taux de 25 % prévu au b s'applique à la fraction des résultats imposables comprises entre la part des résultats imposables selon les modalités prévues au présent alinéa et 250 000 francs, lorsque les conditions prévues au b sont réunies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission avait adopté l'amendement n° 112, tendant à rétablir le texte résultant des travaux de l'Assemblée en première lecture, mais il apparaît que cette rédaction aurait pour effet, pour un nombre limité d'entreprises, de soumettre des bénéfices réalisés dans le cadre d'exercices ouverts en 2001 au taux de 25 % au lieu de 19 %. Cela pourrait donc entraîner une augmentation d'impôts pour certaines entreprises, alors même que nous souhaitons les diminuer. C'est pourquoi je me propose de retirer l'amendement n° 112.

En revanche, afin d'éviter que la mise en œuvre du nouveau régime, favorable aux petites entreprises, puisse être préjudiciable, même faiblement, à certains contribuables, je vous invite à adopter l'amendement n° 294. Il offre la possibilité, aux seules entreprises relevant du régime ancien, et réunissant les conditions ouvrant droit au nouveau régime, d'être imposées au taux de 19 % selon les modalités actuellement en vigueur, en cas de capitalisation de bénéfices, pour les seuls exercices ouverts en 2001. La fraction du résultat imposable comprise entre la part imposable à 19 % et le nouveau plafond de 250 000 francs sera imposée à 25 %. C'est une suggestion du Sénat que nous estimons tout à fait utile.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 291, ainsi rédigé :

« Supprimer le II bis de l'article 6. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. L'amendement n° 291 consiste à lever le gage de l'article 6 et à permettre l'adoption de l'amendement n° 294.

M. le président. quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je suis favorable à l'amendement n° 291 qui lève un gage introduit par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. – I. – Non modifié.

« II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° au deuxième alinéa du 5 de l'article 38, les mots : "1° bis du" sont supprimés ;

« 2° L'article 39 *terdecies* est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitées sont soumises, lorsque l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme lors de la cession d'actions si la distribution est prélevée sur des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 provenant de titres, cotés ou non cotés, détenus depuis au moins deux ans et de la nature de ceux qui sont retenus pour la proportion de 50 % mentionnée au même article 1^{er}-1. » ;

« 3° Le 2 de l'article 119 *bis* est complétée par trois alinéas ainsi rédigés :

« La retenue à la source ne s'applique pas aux distributions des sociétés de capital-risque fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée qui bénéficient à des personnes dont le domicile fiscal ou le siège de direction effective est situé dans un pays ou un territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, lorsque :

« a) La distribution est prélevée sur des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 provenant de titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus pour la proportion de 50 % mentionnée à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et l'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque, ou n'ont pas détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque ;

« b) La distribution entre dans les prévisions du 5 de l'article 39 *terdecies* et le bénéficiaire effectif est une personne morale qui ne détient pas, directement ou

indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque, ou n'a pas détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq ans précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque. » ;

« 4° Le III de l'article 150-0A est ainsi modifié ;

« a) Au 1, les mots : "1° et au 1° bis du" sont supprimés ;

« b) Il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au II de l'article 163 *quinquies* C souscrites ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ; »

« 5° Au II de l'article 163 *quinquies* B, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :

« 1° *ter* Les fonds doivent avoir 50 % de leurs actifs constitués par des titres remplissant les conditions prévues aux quatrième à neuvième alinéas de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ; »

« 6° L'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

« a) Les cinq premiers alinéas constituent un I ;

« b) Les sixième et septième alinéas constituent un III ;

« c) Le dernier alinéa devient le dernier alinéa du I et les mots : "Les dispositions du présent article" sont remplacés par les mots : "Ces dispositions" ;

« d) Il est créé un II ainsi rédigé :

« II. – Les distributions par les sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, prélevées sur des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 provenant de titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus pour la proportion de 50 % mentionnée au même article 1^{er}-1 sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu au 2 de l'article 200 A.

« Toutefois, les distributions prélevées sur les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet social défini à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée sont exonérés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° L'actionnaire a son domicile fiscal en France ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 2° L'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition ;

« 3° Les produits sont immédiatement réinvestis pendant la période mentionnée au 2° dans la société soit sous la forme de souscription ou d'achat d'actions, soit sur un compte bloqué ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier ;

« 4° L'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de

capital-risque, ou n'ont pas détenu cette part à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque. » ;

« 7° Le 3° *septies* de l'article 208 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille autres que ceux afférents aux titres rémunérant l'apport de leurs activités qui ne relèvent pas de leur objet social ainsi que, pour les sociétés de capital-risque mentionnées à la deuxième phrase du 1° de l'article 1^{er}-1 précité, sur les prestations de services accessoires qu'elles réalisent. » ;

« 8° Au dernier alinéa du 1° de l'article 209-0 A et au premier alinéa du a *ter* du I de l'article 219, les mots : "1° bis du" sont supprimés et au premier alinéa du a *ter* du I de l'article 219, les mots : "à l'article 1^{er} modifié" sont remplacés par les mots : "aux articles 1^{er} modifié ou au 1^{er}-1" » ;

« 9° Aux articles 238 *bis* HI et 238 *bis* HQ, les mots : "l'article 1^{er} modifié" sont remplacés par les mots : "les articles 1^{er} modifié et 1^{er}-1" ».

« II *bis*. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du régime fiscal applicable aux personnes physiques non résidentes sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III à V. – *Non modifiés.* »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« I. – Substituer aux cinquième à huitième alinéas du II de l'article 6 *bis*, les alinéas suivants :

« 3° Le 2 de l'article 119 *bis* est ainsi modifié :

« a) Au troisième alinéa, les mots : "à l'article 1^{er}", sont remplacés par les mots : "aux articles 1^{er} ou 1^{er}-1" ;

« b) Au quatrième alinéa, les mots : "ou 5" sont insérés après le chiffre : "4" ; »

« II. – En conséquence, supprimer le II *bis* de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 *bis*, modifié par l'amendement n° 113.

(L'article 6 *bis*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Le I de l'article 235 *ter* ZA est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la contribution mentionnée à l'alinéa précédent est réduit à 6 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2001 et à 3 % pour les

exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2002. Pour les exercices clos ou les périodes d'imposition arrêtées à compter du 1^{er} janvier 2003, la contribution est supprimée. »

« II. – Le premier alinéa du III de l'article 1668 B est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle est ramenée à 6 % de ce montant pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2001 et à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2002. Pour les exercices clos ou les périodes d'imposition arrêtées à compter du 1^{er} janvier 2003, la contribution est supprimée. »

« III à V. – Supprimés.

« VI. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la suppression de la contribution additionnelle d'impôt sur les sociétés est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 7, insérer les mots : “pour les personnes morales ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs et tel que défini à l'article 235 *ter* ZB du code général des impôts.”. »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 245, 299 et 246.

En juin 1997, le gouvernement de la gauche plurielle n'avait pas hésité à mettre à contribution les grands groupes sans que ces derniers en pâtissent. Cette contribution exceptionnelle, supprimée depuis lors, n'a pas été par les ressources qu'elle a pu générer, sans impact sur la croissance. Nous considérons qu'il n'est donc pas économiquement fondé de baisser l'impôt sur les sociétés pour les grands groupes. Bien sûr, une approche différente doit prévaloir s'agissant des PME et PMI. C'est le sens de notre premier amendement.

Le fait que le taux de l'IS ne soit pas réellement excessive ne veut pas dire qu'il n'y ait pas lieu de réformer cet impôt. Nous pensons qu'il conviendrait de taxer de manière différenciée les revenus directement issus de l'activité productive et ceux générés par les placements financiers.

Notre souci est non pas de punir les entreprises mais de les inciter à des choix allant dans le sens d'une compétitivité qui donne la priorité à l'activité productive, et au développement des capacités humaines.

Nous proposons également – c'est le sens de notre deuxième amendement – de conditionner la suppression de la surtaxe Juppé au comportement de l'entreprise concernée en matière de politique de l'emploi. Baisser l'IS des grands groupes industriels qui, bien que dégagant des profits records, n'en recourent pas moins au licenciements pour obtenir encore plus de rentabilité financière serait contre productif. Les économies réalisées ainsi par ces entreprises, loin de favoriser l'emploi, alimenteraient encore plus les opérations financières ou à caractère spéculatif jouant contre l'emploi.

Un tel encouragement au vice ne saurait être compris de tous ceux qui ont à cœur le progrès économique, la justice sociale et le plein emploi solidaire.

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 114, ainsi libellé :

« I. – Après les mots : “la période d'imposition arrêtée” rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du I de l'article 7 : “à compter du 1^{er} janvier 2002”. »

« II. – En conséquence, après les mots : “la période d'imposition arrêtée”, rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du II de cet article : “à compter du 1^{er} janvier 2002”. »

« III. – En conséquence, supprimer le VI de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général pour donner l'avis de la commission sur les trois amendements de M. Vila et pour défendre l'amendement n° 114.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ils ont déjà été rejetés en première lecture, monsieur le président. J'invite donc l'Assemblée à les rejeter.

En ce qui concerne l'amendement n° 114, c'est un retour au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable sur les amendements n°s 245, 299 et 246, et avis favorable sur l'amendement n° 114.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 299, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le dernier alinéa du I de l'article 7 par la phrase suivante :

« Le bénéfice de ces mesures est réservé aux entreprises ayant conclu un accord sur la réduction du temps de travail ou créatrices d'emploi ». »

« II. – En conséquence, compléter le dernier alinéa du II de ce même article par la même phrase.

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 7, insérer les mots :

« Pour les personnes morales ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs et tel que défini à l'article 235 *ter* ZB du code général des impôts, ». »

Cet amendement a été défendu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 115, 116, 117 et 247, pouvant être soumis à une présentation commune.

L'amendement n° 115 présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Rétablir le III de l'article 7 dans la rédaction suivante :

« III. – 1. Le *b* du 1 de l'article 145 est ainsi modifié :

« *a*) Au premier alinéa :

« – les mots : “lorsque le prix de revient de la participation détenue dans la société émettrice est inférieur à 150 millions de francs” sont supprimés ;

« – le taux : “10 %” est remplacé par le taux : “5 %” ;

« – les mots : “ce prix de revient et ce pourcentage s'apprécie” sont remplacés par les mots : “ce pourcentage s'apprécie” ;

« *b*) Au deuxième alinéa, le taux : “10 %” est remplacé par le taux : “5 %” ;

« 2. Au troisième alinéa du *a ter* du I de l'article 219, après les mots : “des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères”, sont insérés les mots : “ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 150 millions de francs, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice”, ».

L'amendement n° 116 présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Rétablir le IV de l'article 7 dans la rédaction suivante :

« IV. – Le II de l'article 158 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de crédit d'impôt prévu au premier alinéa est fixé à 25 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001 et à 15 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002. La majoration mentionnée au deuxième alinéa est portée à 50 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001 et à 70 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002. »

L'amendement n° 117, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rétablir le V de l'article 7 dans la rédaction suivante :

« V. – 1. *a*) La dernière phrase du premier alinéa du 1 de l'article 39 A est ainsi rédigée :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de l'amortissement dégressif. » ;

« *b*) Après le premier alinéa du 1 de l'article 39 A, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un coefficient fixé à :

« 1,25 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;

« 1,75 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;

« 2,25 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans. »

« 2. Ces dispositions s'appliquent aux biens acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2001. »

L'amendement n° 247, présenté par MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Rétablir les III à V de l'article 7 dans le texte suivant :

« III. – 1. Le *b* du 1 de l'article 145 est ainsi modifié :

« *a*) Au premier alinéa :

« – les mots : “lorsque le prix de revient de la participation détenue dans la société émettrice est inférieur à 150 millions de francs” sont supprimés ;

« – le taux : “10 %” est remplacé par le taux : “5 %” ;

« – les mots : “ce prix de revient et ce pourcentage s'apprécie” sont remplacés par les mots : “ce pourcentage s'apprécie” ;

« *b*) Au deuxième alinéa, le taux : “10 %” est remplacé par le taux “5 %” ;

« 2. Au troisième alinéa du *a ter* du I de l'article 219, après les mots : “des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères”, sont insérés les mots : “ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 150 millions de francs, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice”, ».

« IV. – Le II de l'article 158 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux du crédit d'impôt prévu au premier alinéa est fixé à 25 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001 et à 15 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002. La majoration mentionnée au deuxième alinéa est portée à 50 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001 et à 70 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002. »

« V. – 1. *a*) La dernière phrase du premier alinéa du 1 de l'article 39 A est ainsi rédigée :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de l'amortissement dégressif. »

« *b*) Après le premier alinéa du 1 de l'article 39 A, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un coefficient fixé à :

« 1,25 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;

« 1,75 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;

« 2,25 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans. »

« 2. Ces dispositions s'appliquent aux biens acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2001. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir en même temps, si cela est possible, les amendements n°s 115, 116 et 117.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Bien volontiers, monsieur le président. Ces amendements tendent à rétablir le texte de l'Assemblée.

Quant à l'amendement n° 247, il est satisfait par les amendements précédents.

M. le président. Monsieur Vila, souhaitez-vous intervenir sur l'amendement n° 247 ?

M. Jean Vila. Non, monsieur le président : il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable sur les amendements n^{os} 115, 116 et 117. L'amendement n^o 247 est satisfait par les précédents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 117.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 247 tombe.

MM. Cuvilliez, Brard, Bocquet, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 256, ainsi libellé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« VII. – L'article 242 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux d'impôt prévu au premier alinéa du II de l'article 158 *bis* est fixé à 5 % pour les crédits d'impôts utilisés à compter du 1^{er} janvier 2001 par une personne morale non-résidente, dans le cadre d'une convention fiscale prévue par l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Déjà rejeté en première lecture. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. J'en souhaite le retrait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 256.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 243, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le huitième alinéa de l'article 980 *bis* du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Nous proposons avec cet amendement de rétablir l'impôt de bourse dont sont exonérés les non-résidents.

Ce régime dérogatoire mis en place pour soutenir l'investissement étranger en France et dynamiser la place financière de Paris ne se justifie plus. Les investissements

directs étrangers en France ont progressé de 38 % au cours de l'année 1999 pendant que les investissements en actions et titres d'OPCVM français triplaient pour atteindre 41,9 milliards d'euros.

Cette évolution a son revers puisque l'on évoque aujourd'hui le risque d'une perte de contrôle de notre système en raison du poids des investisseurs étrangers dans la capitalisation boursière des grands groupes industriels. Néanmoins, les 40 % souvent évoqués ne concernent que la capitalisation boursière et non le capital proprement dit, ce qui relativise le risque.

Cela étant, cette situation conduit à s'interroger sur les modalités de financement de l'économie française. Le Gouvernement s'est prononcé pour le basculement de l'épargne sur les marchés actions. Cet objectif est d'ailleurs affirmé dans le projet de loi sur l'épargne salariale.

Nous considérons qu'il est aujourd'hui nécessaire pour concrétiser les objectifs d'emploi et de progrès social de la majorité plurielle réaffirmés dans le sommet de la gauche du 7 décembre, de développer des nouvelles formes de financement déconnecté des marchés, ce qui ferait reculer leur poids, en prônant une relance sélective du crédit en faveur de l'emploi.

Toujours est-il que l'exonération du paiement de l'impôt de bourse dont bénéficient les étrangers non seulement ne se justifie plus, mais n'est pas sans effet pervers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cette proposition a été repoussée en première lecture. Son efficacité est très incertaine, les opérations portant sur des blocs importants de titres risquant d'être aussitôt transférés hors de la place de Paris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cuvilliez, Brard, Bocquet, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 254, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2001, les établissements de toute nature ne relevant pas d'un accord conventionnel agréé en matière de travail précaire, employant au moins vingt salariés et dont le nombre total de salariés occupés avec un contrat de travail à durée déterminée – hormis les travailleurs saisonniers – ou mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou travaillant dans les locaux de l'établissement ou ses dépendances pour le compte d'une entreprise sous-traitante ou avec un statut de travailleur indépendant, excède 10 % de l'effectif total de l'établissement, durant une année civile, sont assujettis à une taxe, perçue au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, assise sur l'ensemble des rémunérations brutes, indemnités et prestations de toute nature, payées aux salariés susmentionnés ou aux entreprises dont ils relèvent, durant ladite année. Le taux de cette taxe est fixée à 5 %. »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Si, sur le terrain, la situation du chômage s'est nettement améliorée, la précarité, les inégalités entre les hommes et les femmes, les difficultés pour les

salariés les moins qualifiés ne cessent de s'accroître. Ainsi, 30 % des jeunes de quinze à vingt-neuf ans sont embauchés avec des contrats précaires. 1,4 million de salariés sont contraints aujourd'hui de travailler à temps partiel. Et, pour l'essentiel, ce sont les femmes qui font les frais de cette précarisation de la société française.

Derrière ces chiffres, il y a une réalité, celle qu'impose trop souvent le patronat et que le MEDEF voudrait porter à son comble avec son projet de « refondation sociale ». Cette question renvoie bien sûr à la nouvelle convention UNEDIC, dont nous ne voyons rien qui puisse aujourd'hui justifier l'agrément.

Va-t-on voir le patronat, au nom de l'adaptation aux technologies modernes et aux besoins d'insertion et de formation, non seulement accélérer la déréglementation de tous les marchés, et d'abord celui du travail en démantelant les protections et en organisant une nouvelle précarité ? Ou va-t-on s'engager dans des transformations de structure afin de mobiliser les financements pour l'emploi stable, renforcer les droits d'intervention des salariés, renforcer les garanties collectives et les droits face aux licenciements et au recours trop systématique à la précarité ? En un mot, va-t-on limiter les ambitions à un plein emploi qui conjugueraient un volant de chômeurs considéré comme incompressible avec le développement de la précarité et des emplois atypiques ou va-t-on s'engager vers la construction d'une véritable sécurité d'emploi et de formation pour tous ?

On le voit, la question dépasse largement l'amendement soumis à votre examen, qui affirme simplement qu'il faut, dans le cadre de la loi de finances ou dans le projet de loi de modernisation sociale, pénaliser le recours abusif au travail précaire. Un certain nombre d'amendements ont déjà été retenus par la commission des affaires sociales mais il faut aller plus loin. Telle est la raison d'être de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cette proposition a déjà été faite à plusieurs reprises et nous l'avons rejetée en première lecture. Le lien entre la péréquation des ressources entre les collectivités locales et la structure du salariat des entreprises est assez lâche, *a fortiori* depuis la suppression de la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle votée par notre majorité. L'amélioration de la situation de l'emploi depuis 1997 aura pour effet de rendre plus difficile pour les entreprises le recours excessif au travail temporaire. Elles doivent offrir, de ce point de vue, des conditions d'embauche améliorées pour avoir des offres d'emplois attractives. La prise en compte de la structure du salariat a plus de rapport avec le Fonds national de l'emploi qui participe au financement des préretraites qu'avec le FNPTP et, dans ce domaine, le Gouvernement a déjà pris des mesures énergiques.

Le bénéfice du nouveau dispositif est subordonné à la signature d'un accord de réduction du temps de travail et d'un accord collectif sur la gestion prévisionnelle des effectifs. En outre, un certain nombre d'autres dispositions sont en cours d'examen dans le cadre de la préparation de textes à venir. Pour toutes ces raisons, je vous invite à en rester à la position prise en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Outre que cette mesure créerait une nouvelle taxe, elle irait, comme l'a dit le rapporteur général, à l'encontre de la réforme qui a été adoptée en 1998 consistant à supprimer la part « salaires » de l'assiette de la taxe professionnelle.

Pour cette raison nous souhaiterions le retrait de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. – I. – L'article 38 du code général des impôts est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. Par exception aux 1 et 2, ainsi qu'aux dispositions des articles 39 *duodecies* et 219-I-a. *quater* du code général des impôts, les plus-values réalisées lors de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans ne sont pas incluses dans le bénéfice imposable.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je vous renvoie à ce que j'ai dit dans ma première intervention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. – I. – Le premier alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les mots : «, ainsi que ceux afférents aux immobilisations incorporelles acquises par l'entreprise auprès de tiers ».

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 ter est supprimé.

Article 7 quater

M. le président. « Art. 7 quater. – I. – L'article 151 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul des plus-values réalisées lors de la vente d'un fonds de commerce, lorsque le bien est cédé plus de cinq ans après son acquisition, le prix d'acquisition est révisé proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition. »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 quater. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 quater est supprimé.

Article 7 quinquies

M. le président. « Art. 7 quinquies. – I. – La première phrase du premier alinéa du II de l'article 158 *bis* du code général des impôts est complétée par les mots : “, une fondation ou une association reconnue d'utilité publique”. »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 quinquies est supprimé.

Article 7 sexies

M. le président. « Art. 7 sexies. – I. – L'article 209 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans le deuxième alinéa du I, les mots : “font l'objet d'une imposition séparée. Ils” sont supprimés ;

« 2° Dans le 3 du I *bis*, les mots : “mentionné au 1 fait l'objet d'une imposition séparée. II” sont supprimés.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 sexies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 sexies est supprimé.

Article 7 septies

M. le président. « Art. 7 septies. – I. – A la fin de la première phrase du b du 1° de l'article 209-O A du code général des impôts, les mots : “ouvrant droit à l'avoir fiscal” sont supprimés.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 septies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 septies est supprimé.

Article 7 octies

M. le président. « Art. 7 octies. – I. – A la fin de l'article 220 A du code général des impôts, les mots : “et les deux années suivantes” sont remplacés par les mots : “et les quatre années suivantes”. »

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 octies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 *octies* est supprimé.

Article 7 *nonies*

M. le président. « Art. 7 *nonies*. – I. – Le I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La créance est remboursée l'année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel l'option visée au premier alinéa a été exercée. »

« 2° Le dernier alinéa est supprimé.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 *nonies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 *nonies* est supprimé.

Article 7 *decies*

M. le président. « Art. 7 *decies*. – I. – Le cinquième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est complété par les mots : “, à concurrence des sommes versées par ces dernières et déduites de leur résultat propre en application de l'article 210 *sexies*. ”

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 *decies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 *decies* est supprimé.

Article 7 *undecies*

M. le président. « Art. 7 *undecies*. – I. – Le deuxième alinéa du I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur les résultats d'exercices clos depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1965 ou, pour les distributions antérieures au 15 décembre 2000, sur les résultats d'exercices clos depuis plus de cinq ans.

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 *undecies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 *undecies* est supprimé.

Article 7 *duodecies*

M. le président. « Art. 7 *duodecies*. – I. – Après l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* B *bis* ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* B *bis*. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % des frais de prise et de maintenance des brevets. Ce crédit d'impôt est plafonné à un montant cumulé de 650 000 francs sur trois exercices consécutifs. Il est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001. Il ne peut se cumuler avec le crédit d'impôt recherche. »

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 *duodecies*. »

Didier Migaud, rapporteur général. Même chose !

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Nous sommes sur une disposition fiscale mais aussi technique, qui a été adoptée par le Sénat et qui concerne les brevets. Le sujet mérite de s'y attarder quelque peu. On connaît l'importance aujourd'hui du dépôt des brevets pour les entreprises et le coût de cette opération lorsqu'il faut déposer un brevet dans de nombreux pays afin de protéger la création et les techniques françaises. Et ces coûts sont encore alourdis par les frais liés à la traduction.

Il me semble qu'une disposition de ce type serait particulièrement bienvenue, notamment pour tout le secteur des petites et moyennes entreprises. Il y a un an de cela,

après le vote des lois sur les contrefaçons, j'ai discuté avec un chef d'entreprise de ma circonscription, propriétaire d'une marque très connue, qui est même devenue un nom commun puisqu'il s'agit d'Opinel, qui fabrique des couteaux. La société Opinel, comme d'autres, est victime de la contrefaçon qui sévit dans un certain nombre de pays. Elle doit donc financer le dépôt de brevets de plus en plus nombreux pour protéger son produit pendant plusieurs décennies. J'ai été très surpris en apprenant l'importance des sommes engagées pour le dépôt de ces brevets par une entreprise qui n'est pas une multinationale mais une grosse PMI. La dépense est loin d'être négligeable.

Il me semble qu'une disposition permettant de prendre en compte les frais de dépôt de brevet serait particulièrement bienvenue dans la mesure où, si un certain nombre de sociétés peuvent le faire, d'autres se limiteront à une partie seulement des territoires où la concurrence existe parce que les frais sont trop importants au regard des sommes qu'elles peuvent engager. J'ajoute que, lorsqu'une contrefaçon est diffusée dans un pays, l'absence de brevet au niveau national limite singulièrement les possibilités de recours juridique de la victime.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'Assemblée a déjà rejeté des amendements de ce type.

M. Michel Bouvard. Ce n'est pas pour autant que le problème est réglé !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Au Sénat, le Gouvernement a rappelé à juste titre que les frais de prise et de maintenance des brevets sont, d'une certaine façon, déjà pris en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche. Ils sont également considérés comme des charges déductibles pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices.

Pour ces raisons, ajouter un crédit d'impôt supplémentaire au dispositif existant ne me paraît pas opportun.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. L'Opinel est sacré dans nos campagnes !

M. Didier Migaud, rapporteur général. J'invite notre assemblée à adopter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 *dudodecies* est supprimé.

Article 7 *terdecies*

M. le président. « Art. 7 *terdecies*. – I. – Le dernier alinéa de l'article 1727 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de l'intérêt de retard est égal au taux de l'intérêt légal majoré de 0,25 % par mois. Il s'applique sur le montant des charges mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé. »

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 *terdecies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 *terdecies* est supprimé.

Après l'article 7 *terdecies*

M. le président. MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 242, ainsi libellé :

« Après l'article 7 *terdecies*, insérer l'article suivant :

« I. – Après le 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 *ter*. – Le taux majoré de 13,60 % prévu au 2 *bis* ne s'applique pas aux salaires, indemnités et émoluments versés par les associations à caractère sportif, éducatif, social ou philanthropique régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui sont reconnues d'utilité publique. »

« II. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Nous proposons avec cet amendement d'amorcer la suppression de la taxe sur les salaires pour les associations dont l'action participe de l'intérêt général.

L'année 2001 verra une nouvelle étape dans la suppression progressive de la part salariale de la taxe professionnelle. Notre assemblée vient de supprimer la surtaxe Juppé et d'adopter un régime allégé d'impôt sur les sociétés pour les PME-PMI en vue de permettre aux entreprises du secteur concurrentiel de développer leur activité, de créer de la richesse et des emplois. Nous avons dit ce que nous pensions de chacune de ces dispositions et de leur capacité à servir effectivement l'objectif affiché.

Se saisir de toutes les opportunités permettant de créer des emplois pérennes est une exigence. Or, le secteur associatif demeure un réel gisement d'emplois. Comment ne pas souhaiter des dispositions significatives favorisant le développement de l'emploi associatif pour l'année qui marquera le centenaire de la loi de 1901 ?

La taxe, parce qu'elle est assise directement sur les salaires, pénalise lourdement l'emploi associatif. Il existe certes un abattement qui permet aux associations d'être exonérées du paiement de plusieurs postes de travail. Cet abattement est très positif et bénéficie à des milliers d'associations mais son impact économique est d'autant moins important que l'effectif salarié de l'association employeur grandit. C'est le cas par exemple des grandes fédérations d'éducation populaire qui sont des employeurs importants.

L'amendement traduit notre souhait qu'une attention particulière soit portée à la dimension fédérative de la vie associative si largement mise à mal au cours des deux dernières décennies.

Plus globalement, nous appelons de nos vœux l'ouverture d'un chantier pour permettre l'aménagement, si ce n'est la suppression pure et simple de la taxe sur les salaires pour le secteur associatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement a été rejeté en première lecture. Je rappelle les mesures que nous avons prises en loi de finances pour 2000 en faveur des associations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – I. – *Non modifié.*

« II. – Les articles 231 bis C, 231 bis DA à 231 bis F, 231 bis J, 231 bis K et 231 bis O du code général des impôts sont abrogés.

« III à V. – *Non modifiés.* »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 8, après la référence : "231 bis F", insérer la référence : "231 bis H". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 129.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. – I. – Après le 5 de l'article 231 du code général des impôts, il est inséré un 5 bis ainsi rédigé :

« 5 bis. Le taux de la taxe sur les salaires prévue au 1 est réduit pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux des secteurs public et privé à 3 % pour l'année 2001, à 2 % pour l'année 2002, à 1 % pour l'année 2003. Ces établissements sont exonérés de taxe sur les salaires à compter de l'année 2004. »

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – L'article 39 ter A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 39 ter A. – 1. Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer sont autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, dans la limite de 50 % de ce bénéfice, une provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures égale à 23,5 % du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements qu'ils exploitent en métropole ou dans ces départements.

« Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deux ans à partir de la date de cette clôture soit sous la forme d'immobilisations ou de travaux de recherche réalisés pour la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures situés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, dans les collectivités de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Nouvelle-Calédonie, soit à l'acquisition de participations dans les sociétés ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en métropole ou dans ces départements, territoires, collectivités et en Nouvelle-Calédonie.

« Dans ce cas, les sommes correspondantes peuvent être transférées à un compte de réserve ordinaire assimilé aux réserves constituées par prélèvements sur les soldes bénéficiaires soumis à l'impôt.

« Dans le cas contraire, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus défini. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1729.

« 2. Les entreprises qui réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision définie au 1 doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

« 3. Les entreprises soumises à l'un des régimes prévus à l'article 209 *quinquies* dotent et emploient leurs provisions pour reconstitution des gisements dans les conditions prévues aux 1 et 2 pour la détermination de leur résultat mondial ou consolidé.

« 4. Supprimé.

« 5. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« 6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux provisions constituées au titre du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2001. »

« I bis. – L'article 39 *ter* du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les dispositions du présent article s'appliquent aux provisions constituées au titre des exercices antérieurs au premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2001. »

« II. – Les entreprises dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation doivent acquitter, au titre du premier exercice clos à compter du 20 septembre 2000, une taxe exceptionnelle assise sur la fraction excédant 100 millions de francs du montant de la provision pour hausse des prix prévue au onzième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts et inscrite au bilan à la clôture de cet exercice, ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant correspondant est supérieur.

« Le taux de la taxe est fixé à 25 %.

« La taxe est acquittée dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée, recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est imputable, par le redevable de cet impôt, sur l'impôt sur les sociétés dû ou remboursable au titre de l'exercice au cours duquel la provision sur laquelle elle est assise est réintégrée. Elle n'est pas admise en charge déductible pour la détermination du résultat imposable.

« III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du champ de réemploi de la provision pour reconstitution de gisement aux territoires d'outre-mer et aux collectivités de Mayotte, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la suppression du régime de réemploi de la partie non encore libérée des provisions pour reconstitution de gisement au titre des exercices antérieurs au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2000 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la prorogation des dispositions de l'article 39 *ter* du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du caractère remboursable de la taxe exceptionnelle sur la provision pour hausse de prix est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 9, substituer au taux : "23,5 %", le taux : "20 %". »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Déjà rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du I l'article 9 après les mots : "France métropolitaine", substituer aux mots : " , dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, dans les collectivités de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Nouvelle-Calédonie", les mots : "ou dans les départements d'outre-mer".

« II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots : " , territoires, collectivités et en Nouvelle-Calédonie ". »

« III. – En conséquence, supprimer le III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 229 et 249.

L'amendement n° 229 est présenté par M. Migaud, rapporteur général.

L'amendement n° 249 est présenté par MM. Cuvilliez, Bocquet, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Rétablir le 4 du I de l'article 9 dans le texte suivant : « 4. La partie non encore libérée des provisions constituées au titre des exercices antérieurs au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2000 doit être employée dans les conditions prévues au 1. Dans le cas contraire, les fonds non utilisés sont rapportés au résultat imposable de l'exercice au cours duquel expire le délai de deux ans défini au deuxième alinéa du 1. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1729.

« La partie non encore rapportée des sommes correspondant aux investissements amortissables admis en emploi des provisions constituées au titre des exercices antérieurs au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2000 est réintégrée au résultat imposable de cet exercice. Cependant, lorsque les investissements en cause ont été réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, cette réintégration continue de s'effectuer au même rythme que l'amortissement.

« II. – En conséquence, supprimer le IV de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 229.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte de première lecture.

M. le président. La parole est à M. Jean Vila, pour soutenir l'amendement n° 249.

M. Jean Vila. La remontée significative du prix du brut a gonflé de manière historique les profits des compagnies pétrolières. L'ensemble des compagnies a ainsi annoncé, il

y a quelques semaines, des profits semestriels exceptionnels dont la progression a pu atteindre 300 %, si l'on se réfère à la même période de l'année dernière.

Le groupe Total, par exemple, confirme des profits de 22 milliards de francs pour le dernier semestre en progression de 165 %. Ce simple chiffre confirme qu'il est possible et tout à fait légitime de réévaluer la contribution demandée aux compagnies pétrolières et d'aller au-delà de l'amélioration déjà apportée au texte en première lecture.

Il y a de quoi financer une baisse beaucoup plus substantielle de la fiscalité pétrolière ou mettre en place tout autre mécanisme de remboursement destiné à corriger l'impact de la hausse du prix à la pompe sur le pouvoir d'achat des salariés. Le Gouvernement doit se donner la possibilité d'augmenter cette contribution si les compagnies pétrolières refusaient de répercuter sur les prix à la pompe la baisse du brut de plus de 15 % intervenue ces derniers jours. C'est aussi pour cette raison que nous proposons cet amendement qui, dans cette perspective, mériterait alors d'être sous-amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 229 et 249.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 231 et 250, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 231, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le 6 du de l'article 9.

« II. – En conséquence, dans les deux premiers alinéas du même I, substituer par deux fois à la référence : "39^{ter} A" la référence : "39^{ter}".

« III. – En conséquence, supprimer le I bis de cet article.

« IV. – En conséquence, supprimer le V de cet article. »

L'amendement n^o 250, présenté par MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le I bis de l'article 9.

« II. – En conséquence, supprimer le V de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^o 231.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte. La rédaction de l'amendement n^o 231 est meilleure, me semble-t-il, que celle de l'amendement n^o 250.

M. le président. L'amendement n^o 250 a déjà été défendu par M. Vila.

Même avis du Gouvernement, je pense.

Je mets aux voix l'amendement n^o 231.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 250 tombe.

MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 251, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du II de l'article 9, substituer au taux : "25 %", le taux : "35 %". »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 251.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 230, ainsi rédigé :

« I. – Dans la troisième phrase du dernier alinéa du II de l'article 9, supprimer les mots : "ou remboursable".

« II. – En conséquence, supprimer le VI de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n^o 230.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – I. – *Non modifié.*

« II. – 1^o Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 265 septies du code des douanes, le remboursement de taxe intérieure de consommation prévu par cet article est porté à 35 francs par hectolitre pour le gazole utilisé entre le 11 janvier 2000 et le 20 janvier 2001 ;

« 2^o Le cinquième alinéa de l'article 265 septies du code des douanes est ainsi rédigé :

« Ce remboursement est égal à la différence entre le taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers visé au tableau B annexé au 1 de l'article 265 applicable au gazole identifié à l'indice 22 et un taux spécifique qui est fixé, pour la période du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000, à 244,64 francs par hectolitre. Ce taux spécifique est fixé à 230,18 francs par hectolitre pour la période du 21 janvier 2001 au 20 janvier 2002 et à 241,18 francs par hectolitre pour la période du 21 janvier 2002 au 20 janvier 2003. A compter du 21 janvier 2001, pour chaque semestre, le taux spécifique est affecté, le cas échéant, de la différence, si elle est positive, entre le tarif applicable en vertu du *d* du 2 du tableau B du 1 de l'article 265 à la date du 1^{er} octobre 2000 et la moyenne des taux applicables en vertu du même *d* pour chacun des bimestres dudit semestre.

« 3^o Les dispositions du 2^o s'appliquent aux consommations de gazole effectuées à compter du 11 janvier 2001.

« III. – 1^o Après l'article 265 septies du code des douanes, il est inséré un article 265 octies ainsi rédigé :

« Art. 265 octies. – Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs peuvent obtenir, sur demande de leur part, un remboursement de la taxe

intérieure de consommation sur le gazole dans la limite de 15 000 litres par semestre et par véhicule affecté à ce transport.

« Le taux et la période de remboursement sont fixés conformément aux cinquième et septième alinéas de l'article 265 *septies*.

« Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs concernés adressent leur demande de remboursement au service des douanes à partir du 12 juillet et du 12 janvier suivant respectivement le premier et le second semestre de la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de ces dates.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

« 2^o Au troisième alinéa de l'article 265 *sexies* du code des douanes, après le mot : "véhicule", sont insérés les mots : "affecté à ce transport" ;

« 3^o Les dispositions du 1^o s'appliquent aux acquisitions de gazole effectuées à compter du 11 janvier 2001.

« Il est accordé, pour les acquisitions de gazole effectuées par les exploitants mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas au cours de la période du 1^{er} juillet 2000 au 20 janvier 2001, un remboursement de la taxe intérieure de consommation fixé à 35 francs par hectolitre.

« Le remboursement est effectué suivant les modalités d'application prévues au 1^o. Les demandes de remboursement seront adressées au service des douanes à partir du 22 janvier 2001 et au plus tard dans les trois ans qui suivent.

« IV. – Le 2 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Lorsque le cours moyen du pétrole dénommé « brent daté » varie de plus de 10 % dans les conditions précisées au deuxième alinéa, les tarifs prévus au 1 pour les supercarburants mentionnés aux indices 11 et 11 *bis*, le gazole mentionné à l'indice 22 et le fioul domestique mentionné à l'indice 20 sont corrigés d'un montant égal au produit de la variation en valeur absolue de la moyenne des prix hors taxes de ces produits pétroliers et du taux de 16,388 %. Cette correction est effectuée à la baisse en cas de hausse des prix hors taxes et à la hausse dans le cas contraire.

« Cette modification est effectuée le 1^{er} octobre 2000 pour la période du 1^{er} octobre aux 30 novembre 2000 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole « brent daté » constatée sur la période du 1^{er} au 15 septembre 2000 est supérieure de 10 % au cours moyen du mois de janvier 2000. La modification est effectuée le 1^{er} décembre 2000 pour la période du 1^{er} décembre 2000 au 20 janvier 2001 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole « brent daté » constatée sur la période du 1^{er} octobre au 9 novembre 2000 est supérieure de 10 % au cours moyen de la période du mois de septembre 2000. La modification est effectuée le 21 janvier 2001 pour la période du 21 janvier au 20 mars 2001 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole « brent daté » constatée sur la période du 10 novembre au 31 décembre 2000 est supérieure de 10 % au cours moyen de la période du 1^{er} octobre au 9 novembre 2000. Elle est effectuée pour les périodes ultérieures, lorsque la variation cumulée constatée au cours des bimestres suivants est supérieure de 10 % à la moyenne des prix du « brent daté » qui a entraîné la modification précédente.

« Ces modifications s'appliquent à compter du 21 du premier mois du bimestre suivant celui au titre duquel une variation de 10 % du cours du « brent daté » a été constatée.

« Les cours moyens du pétrole « brent daté » et les prix moyens hors taxes des supercarburants, du gazole et du fioul domestique sont calculés, pour chacune des périodes mentionnées au présent *d*, par l'autorité administrative compétente.

« Les modifications prévues au premier alinéa ne peuvent pas avoir pour effet de porter les tarifs à un niveau supérieur à celui fixé au tableau B du 1. Ces modifications ne sont plus appliquées lorsque le cours moyen bimestriel du « brent daté » est redevenu inférieur à la moyenne constatée au titre du mois de janvier 2000.

« Le ministre chargé du budget constate par arrêté les modifications de tarifs de la taxe intérieure de consommation résultant des alinéas précédents.

« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

« V. – A compter du 1^{er} octobre 2000 et jusqu'au vingtième jour du mois suivant le mois civil au cours duquel le cours moyen du pétrole « brent daté » est devenu inférieur ou égal au cours moyen du mois de janvier 2000, le taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers résultant de la correction mentionnée au premier alinéa du *d* du 2 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est réduit d'un montant de 5,80 F par hectolitre pour le supercarburant sans plomb mentionné à l'indice 11, 4,77 F par hectolitre pour le supercarburant sans plomb contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape mentionné à l'indice 11 *bis*, 5,01 F par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice 22 et 2,33 F par hectolitre pour le fioul domestique mentionné à l'indice 20. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.

« VI. – 1. L'article 298 du code général des impôts est ainsi modifié :

« *a*) Aux premier et troisième alinéas du 1^o du 2, le mot : "trimestre" est remplacé par le mot : "quadrimestre" ;

« *b*) Au premier alinéa du 1^o du 2, les mots : "de l'année civile" sont supprimés.

« 2. Les dispositions du 1 sont applicables à compter de janvier 2001.

« VII. – Le *b* du 2 de l'article 266 *quater* du code des douanes est ainsi rédigé :

« *b*) Pour le gazole et l'émulsion d'eau dans du gazole, les taux de la taxe intérieure de consommation visés au tableau B annexé au 1 de l'article 265 ci-dessus applicables au gazole identifié à l'indice 22 et aux émulsions d'eau dans du gazole identifiées à l'indice 53. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 292, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa du IV de l'article 10, après les mots : "celui fixé", insérer les mots : "par la loi de finances". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'un amendement qui est destiné à lever toute ambiguïté en précisant qu'en cas de baisse des cours du *brent* le relèvement de la TIPP est plafonné au montant fixé par la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 292.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Le I de l'article 72 D est ainsi modifié :

« 1° Au troisième alinéa, les mots : “, dans la limite des investissements nouveaux réalisés par elles, et dont elles peuvent justifier à la clôture de l'exercice et au prorata du capital souscrit par les coopérateurs dans le financement de cet investissement” sont supprimés ;

« 2° Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsqu'elle est utilisée pour l'acquisition de parts sociales de coopératives agricoles, elle est rapportée, par parts égales, au résultat de l'exercice qui suit celui de l'acquisition et des neuf exercices suivants. Toutefois, le retrait de l'adhérent entraîne la réintégration immédiate dans le résultat imposable de la fraction de la déduction qui n'a pas encore été rapportée. »

« 3° Au troisième alinéa, les mots “la souscription” sont remplacés par les mots : “l'acquisition” ;

« 4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation. Elle peut toutefois être rapportée en tout ou partie au titre d'une année antérieure. »

« I bis A. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la libre réintégration de la déduction pour investissement par les exploitants agricoles sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« I bis. – Après le I de l'article 72 D, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Toutefois, le bénéfice résultant de la réintégration opérée en application des dispositions du cinquième ou du septième alinéa du I de l'article 72 D fait l'objet d'une imposition séparée au taux proportionnel de 15 % à concurrence des sommes inscrites à une réserve spéciale d'autofinancement figurant au passif du bilan même dans une limite annuelle de 40 000 F.

« La dotation de la réserve spéciale d'autofinancement ne peut résulter que d'un prélèvement sur le bénéfice comptable de l'exercice ou sur les capitaux propres de l'entreprise.

« Tout prélèvement sur la réserve spéciale d'autofinancement entraîne la réintégration des sommes correspondantes dans les bénéfices courants de l'exercice en cours. Il donne droit à un crédit d'impôt initialement payé.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables lorsque les sommes prélevées sur la réserve spéciale se rapportent à des dotations faites depuis plus de cinq ans, tout prélèvement étant obligatoirement imputé sur les dotations des exercices antérieurs les plus récents. »

« I ter. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 731-15 du code rural, après les mots : “plus-values et moins-values professionnelles à long terme”, sont insérés les mots : “des sommes imposées à un taux proportionnel en application du huitième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts.

« I quarter. – La perte de recettes résultant pour le budget de l'Etat de la création d'une réserve spéciale d'autofinancement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II. – Dans le premier alinéa de l'article 73 B, la date : “31 décembre 2000” est remplacée par la date : “31 décembre 2004”.

« 2. L'article 73 B est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions des premier et quatrième alinéas du I s'appliquent aux exploitants agricoles qui, n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation précitées, souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2001 un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-1, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du code rural.

« L'abattement s'applique aux bénéfices imposables des exploitants agricoles âgés de vingt et un ans au moins et trente-huit ans au plus au jour de la souscription du contrat précité, au titre des soixante mois suivants.

« Cet abattement n'est applicable que pour la première conclusion d'un contrat territorial d'exploitation. »

« II bis. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la prorogation de l'abattement sur les bénéfices du jeune agriculteur est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III et IV. – Non modifiés.

« V. – 1° L'article 151 septies est ainsi modifié :

« a) Dans le premier alinéa, les mots : “agricole” et “du forfait prévu aux articles 64 et 65 A ou” sont supprimés ;

« b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération prévue au premier alinéa s'applique sous les mêmes conditions aux plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole par des contribuables dont la moyenne des recettes, toutes taxes comprises, des deux années civiles qui précèdent celle de leur réalisation n'excède pas 1 000 000 F ;

« c) Au deuxième alinéa, les mots : “à l'alinéa précèdent” sont remplacés par les mots : “au premier alinéa” ;

« d) Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas deviennent respectivement les troisième, quatrième, sixième et septième alinéas ;

« e) Au cinquième alinéa, après les mots : “au premier”, sont insérés les mots : “, au deuxième ou au quatrième” ;

« f) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values mentionnées aux premier, deuxième et quatrième alinéas s'entendent des plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature.

« g) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole sont exonérées en cas de transmission d'exploitation à un jeune agriculteur.

« 2° Dans la dernière phrase du premier alinéa du 1^o *bis* du I de l'article 156, les mots : "sixième alinéa de l'article 151 *septies*" sont remplacés par les mots : "huitième alinéa de l'article 151 *septies*".

« 3° L'article 202 *bis* est ainsi modifié :

« a) Les mots : "mentionnées à" sont remplacés par les mots : "mentionnées aux premier et quatrième alinéas de" ;

« b) Les mots : "le double des limites du forfait prévu aux articles 64 à 65 A ou des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter*, appréciées toutes taxes comprises" sont remplacés par les mots : "les limites prévues à ces mêmes alinéas".

« 4° A la première phrase du second alinéa de l'article 211 *bis*, les mots : "le double de la limite du forfait prévu aux articles 64 et 65 A ou des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter*, appréciée toutes taxes comprises" sont remplacés par les mots : "les limites prévues, selon le cas, au premier, au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 151 *septies*".

« 5° Les dispositions des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2000.

« V *bis*. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération des plus-values en cas de transmission d'exploitation à un jeune agriculteur sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. – *Non modifié*.

« VII. – 1° L'article 74 est ainsi modifié :

« 1. Au a, après le mot : "sauf", sont insérés les mots : ", sur option de l'exploitant,".

« 2. Le b est ainsi rédigé :

« b. Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient. Toutefois, ils peuvent être évalués, sur option et à l'exception des matières premières achetées et des avances aux cultures visées à l'article 72 A, selon une méthode forfaitaire, à partir du cours du jour à la clôture de l'exercice ; »

« 2° Les dispositions du 2 du 1^o s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000.

« VIII. – 1° Le II de l'article 73 est ainsi rédigé :

« II. – Les exploitants soumis au régime du bénéfice réel peuvent librement modifier la date de clôture de leur exercice. ;

« 2° Les dispositions du 1^o s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2001.

« IX. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la libre modification de la date de clôture de l'exercice comptable est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 178 et 131, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 178, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article 11, après les mots "le retrait de l'adhérent", insérer les mots : "ou la cession des parts sociales". »

L'amendement n^o 131, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article 11, après les mots "retrait de l'adhérent", insérer les mots : "ou la cession de parts sociales". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n^o 178.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. L'amendement n^o 178 sera satisfait par l'amendement n^o 131 de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'amendement n^o 131 me paraît meilleur que l'amendement n^o 178. Peut-être Mme la secrétaire d'Etat pourrait-elle retirer ce dernier...

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 178 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 131.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général a présenté un amendement, n^o 132, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer les sixième (4^e) et septième alinéas du I de l'article 11.

« II. – En conséquence, supprimer le I *bis* A de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 132.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 133, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le I *bis* et le I *ter* de l'article 11.

« II. – En conséquence, supprimer le I *quater* de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 133.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 134, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du premier alinéa du II de l'article 11, substituer à l'année "2004", l'année "2003".

« II – En conséquence, supprimer le II *bis* de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. L'avis du Gouvernement est favorable ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du V de l'article 11, après les mots : “, toutes taxes comprises,”, insérer les mots : “encaissées au cours”. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'un amendement de précision qui a pour objet de confirmer que le franchissement de la limite de l'exonération des plus-values prévue par l'article 151 *septies* du code général des impôts en faveur des exploitants agricoles dont les recettes n'excèdent par 1 million de francs s'apprécie à partir des recettes encaissées et non des créances acquises.

Certes, le terme de recettes le laisse présupposer, mais il convient de lever toute ambiguïté sur cette question. Cette mesure d'exonération s'adresse aux petits exploitants qui, pour la plupart, tiennent en cours d'exercice une comptabilité de caisse. Il est donc hors des intentions du Gouvernement d'alourdir inutilement leurs obligations comptables. C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer les dixième et onzième alinéas du V de l'article 11.

« II. – En conséquence, supprimer le V *bis* de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. M. le rapporteur revient sur plusieurs améliorations apportées en matière de fiscalité agricole par le Sénat. Je fais quand même remarquer qu'alors qu'on nous a longtemps demandé d'attendre le fameux rapport Marre, qui, il faut le dire, est un rapport de grande qualité – notre collègue a fait un travail intéressant –, la transcription qui en a été faite dans la loi de finances pour 2001 est, somme toute, très limitée. Le Sénat a voulu, à juste titre, aller plus loin et a notamment proposé un certain nombre de dispositions concernant les jeunes agriculteurs. Ces propositions ne constituent nullement une remise en cause de la politique du Gouvernement justifiant que M. le rapporteur général et Mme la secrétaire d'Etat veuillent rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il s'agit simplement de prendre en compte un certain nombre de recommandations qui ont été faites, y compris par des parlementaires de la majorité.

Dans l'exposé sommaire d'un des amendements du rapporteur général, il est fait état d'un réexamen des dispositifs d'aide en faveur des jeunes agriculteurs en vue de mettre un peu d'ordre.

Mais pendant deux ans, à chaque fois que nous proposons un amendement, vous nous avez dit d'attendre le rapport Marre. Celui-ci est paru. Il n'en a pas été beaucoup tenu compte dans la loi de finances. Vous nous dites maintenant qu'une étude va à nouveau être menée. Nous savons très bien que nous n'aurons pas ses conclusions d'ici à la fin de la législature.

Le paquet « fiscalité agricole » dont il est question ici, ne constituait une remise en cause ni de la politique du Gouvernement ni même de la loi d'orientation agricole et ne pouvait que conforter une profession qui est confrontée, nous le savons, à de nombreuses difficultés du fait des répercussions de la crise de confiance qui touche nos concitoyens par rapport aux produits agricoles, et notamment aider les jeunes à s'installer. Il aurait été le bienvenu et aurait mérité plus de considération qu'un simple retour au texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Compléter le V de l'article 11 par les deux alinéas suivants :

« 6° Au V de l'article 69 du code général des impôts, après les mots : “du présent article” sont ajoutés les mots : “et du deuxième alinéa de l'article 151 *septies*”.

« 7° A l'article 70 du code général des impôts, les mots : “69 D et 72” sont remplacés par les mots : “69 D, 72 et 151 *septies*”. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'un amendement de précision et de coordination avec les règles existantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« I. – Substituer aux deux premiers alinéas du VIII de l'article 11 l'alinéa suivant :

« VIII. – 1° Le II de l'article 73 est complété par les mots : “ou lorsqu'ils ont clôturé à une même date les cinq exercices précédents”. »

« II. – En conséquence, supprimer le IX de cet article. »

Sur cet amendement, M. Gengenwin a présenté un sous-amendement, n° 313, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le dernier alinéa du I de l'amendement n° 136 par les mots : “Ou, par dérogation pour l'exercice ouvert le 1^{er} septembre 2000, les exploitants peuvent le clore le 31 juillet 2001”.

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« 1^o La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« 2^o La perte de recettes pour le BAPSA est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus à l'article 1609 *unvicies* du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 136.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir le sous-amendement n° 313.

M. Jean-Jacques Jégou. Je veux bien exposer le sous-amendement de notre collègue Gengenwin concernant les régions viticoles qui me paraît tout à fait logique. Toutefois, je me demande s'il est possible d'en discuter puisque l'amendement sur lequel il porte tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée. Je n'en suis pas convaincu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Ce sous-amendement n° 313, a, en fait, le même objet que l'amendement n° 295 de M. Martin et l'amendement n° 296 de M. Grégoire mais est moins bien rédigé qu'eux. Je vous propose d'ailleurs de voter ces amendements. La commission ne les a pas examinés, mais je pense que nous pouvons y être favorables. Ils proposent une mesure d'assouplissement qui devrait permettre aux viticulteurs, qui sont soumis à un régime réel d'imposition entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2000, de faire coïncider les douze mois prévus pour leur exercice fiscal avec ceux de la campagne viticole, telle que fixée au plan communautaire. Le sous-amendement n° 313 pourrait être retiré au bénéfice de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Sous réserve que M. Gengenwin soit associé aux amendements de nos collègues dont vient de parler le rapporteur, qui satisfont pleinement son sous-amendement, je retire celui-ci.

M. le président. Le sous-amendement n° 113 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 136 ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 295 et 296, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 295 présenté par MM. Philippe Martin, Etienne, Dumoulin et Fromion est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le VIII de l'article 11 par l'alinéa suivant :

« 3^o A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du I de l'article 73 du code général des impôts, les exploitants viticoles imposés selon le régime du bénéfice réel ayant, en 2000, ouvert un exercice entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, peuvent le clore le 31 juillet 2001. »

« II. – En conséquence, la perte de recettes éventuelles résultant pour l'Etat de l'application du VIII-3^o est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte éventuelle de recettes pour le budget annexe des prestations sociales agricoles est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus à l'article 1609 *unvicies* du code général des impôts. »

L'amendement n° 296, présenté par MM. Grégoire, Bascou, Mme Reynaud et M. Vauchez, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le VIII de l'article 11 par l'alinéa suivant :

« 3^o A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du I de l'article 73 du code général des impôts, les exploitants viticoles imposés selon le régime du bénéfice réel ayant ouvert un exercice entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2000 peuvent le clore le 31 juillet 2001. »

« II. – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'Etat de l'application des dispositions du 3^o est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes éventuelle pour le budget annexe des prestations sociales agricoles est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus à l'article 1609 *unvicies* du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 295.

M. Michel Bouvard. Didier Migaud, avant même que nous en discussions, a expliqué les motifs de cet amendement : il répond à la nécessité d'établir une meilleure concordance entre l'activité saisonnière des viticulteurs et le régime fiscal dont ils dépendent.

Je me réjouis de l'avis favorable du rapporteur et j'espère que le Gouvernement voudra bien donner lui aussi une suite favorable à cette proposition concrète de l'opposition.

M. le président. L'amendement n° 296 est-il défendu ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Ils ne me semblent pas identiques...

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Ce sont les mêmes.

M. le président. Ce ne sont pas tout à fait les mêmes. J'indique donc que nous voterons d'abord sur l'amendement n° 295, sur lequel vous avez émis un avis favorable, monsieur le rapporteur général. Son adoption fera tomber l'amendement n° 296.

M. Michel Bouvard. Il faut associer les signataires de l'amendement n° 296 à l'amendement n° 295.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je veux bien croire que le sous-amendement dont la défense m'a été confiée est moins bien rédigé. Mais lorsque je le compare avec les autres amendements, je constate qu'ils sont pareils.

Je ne veux pas polémiquer. L'essentiel est que les viticulteurs obtiennent satisfaction.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. La différence porte sur le gage !

M. Jean-Jacques Jégou. Je pense donc que l'on peut associer l'ensemble de nos collègues à l'amendement n° 295.

M. Michel Bouvard. Il faut mettre de l'eau dans son vin !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 295, qui est de simplification et il lève le gage. Je pense que, ainsi, tout le monde peut être satisfait.

M. Michel Bouvard et M. Jean-Jacques Jégou. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

En conséquence, l'amendement n° 296 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 bis A

M. le président. « Art. 11 bis A. – I. – Le quatrième alinéa (c) du 2° de l'article 31 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des dépenses d'arrachage et de replantation des vignobles dont l'objectif est de maintenir dans un état normal de production un bien dont le fermage est encadré par des décisions réglementaires et dont l'entretien, la replantation et la remise en état du patrimoine constituent des améliorations non rentables. »

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux taxes prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis A est supprimé.

Article 11 bis B

M. le président. « Art. 11 bis B. – I. – L'article 63 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ne comprennent pas les sommes perçues au titre des indemnités des pertes de cheptels bovins résultant de l'encéphalite spongiforme bovine. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 bis :

« I. – Après l'article 75-O C du code général des impôts, il est inséré un article 75-O D ainsi rédigé :

« Art. 75-O D. – Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis à un régime réel d'imposition, le montant correspondant à la différence entre l'indemnité attribuée en compensation de l'abattage d'un troupeau réalisé dans le cadre de la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus peut être rattaché, par fractions égales, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des quatre exercices suivants.

« Les dispositions de l'article 163-O A sont applicables au titre de chacun de ces exercices quel que soit le montant de la fraction mentionnée à l'alinéa précédent. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000. »

Sur cet amendement, M. Migaud a présenté un sous-amendement, n° 293, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 1 rectifié, substituer au mot : "quatre", le mot : "six". »

« II. – Compléter cet amendement par les deux paragraphes suivants :

« III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« IV. – Les pertes de recettes pour le budget annexe des prestations sociales agricoles sont compensées par le relèvement des droits prévus à l'article 1609 *unvicies* du code générale des impôts. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Comme vous le savez, le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des éleveurs dont le cheptel est affecté par un cas d'ESB. Il entend, en particulier, mettre en place un dispositif fiscal adapté aux préoccupations de ce secteur en substituant à la mesure résultant de l'article 11 bis B adopté par le Sénat, une mesure plus juste qui permettra d'éviter les conséquences négatives que pourrait présenter, sur la situation des exploitants, l'imposition immédiate d'une indemnité parfois très importante.

L'indemnité versée par l'Etat au propriétaire des animaux abattus ou euthanasiés, victimes de l'ESB, constitue une recette qui doit être prise en compte dans le calcul du résultat de l'exploitation.

Cela étant – et il faut être précis sur ce point, – l'éleveur soumis à un régime de bénéfice réel n'est effectivement imposé que sur la différence entre le montant de l'indemnité qui lui est versée et la valeur en comptabilité des animaux qui ont dû être abattus. C'est donc sur cette différence qu'il convient de trouver une solution équitable afin d'éviter les conséquences qu'aurait une imposition immédiate, à la fois en termes de montant global de l'impôt et en termes de trésorerie de l'exploitant.

La solution qui vous est proposée par le Gouvernement consisterait à permettre aux exploitants de demander l'étalement sur cinq ans de l'imposition du profit qui résulte de la perception de l'indemnité tel que je viens de le définir.

Cette mesure d'étalement se combinerait de manière tout à fait favorable avec l'application du mécanisme de lissage de la progressivité de l'impôt qui est prévu par un article 163-O A du code général des impôts en faveur des revenus exceptionnels, étant précisé que la condition tenant à l'importance du revenu exceptionnel normalement prévue pour l'application de ce dispositif ne serait exigée pour aucune des années concernées par l'étalement.

Ce dispositif paraît donc constituer un juste équilibre entre le respect des contingences et des réalités comptables et économiques et le souci de tenir compte de la situation particulièrement dramatique des éleveurs dont le cheptel est atteint par un cas d'ESB.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaiterait que vous puissiez adopter cet amendement qui tend à substituer à la mesure prévue par l'article 11 bis B la mesure que je viens de vous présenter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 rectifié et soutenir le sous-amendement n° 293.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si tout à l'heure nous avons adopté l'amendement n° 137, c'est compte tenu du dispositif qui nous est proposé par le Gouvernement et les précisions que vient d'apporter Mme la secrétaire d'Etat sont très utiles. La commission est donc favorable à l'amendement du Gouvernement.

Le sous-amendement tend à améliorer encore la mesure proposée par le Gouvernement en prévoyant d'étaler sur sept exercices et non sur cinq l'imposition pesant sur la différence existant entre le montant des indemnités perçues en contrepartie de l'abattage d'un troupeau touché par l'ESB et la valeur des stocks abattus.

J'ajoute que la question des cotisations sociales sera elle aussi à revoir. Comme un moratoire a été proposé par le Gouvernement, nous avons le temps de la réflexion. Mais il est vraisemblable que d'ici à la fin du moratoire, il sera nécessaire d'adapter le dispositif proposé par le Gouvernement.

Pour résumer, la commission est favorable à l'amendement du Gouvernement et je souhaite, bien évidemment, que le sous-amendement que je propose soit adopté et le gage levé.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement et lève le gage.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je me réjouis d'autant plus de cette disposition que, la semaine dernière, notre collègue Yves Deniaud avait déposé, au nom de notre groupe, un

amendement portant sur le problème de l'intégration dans les résultats des exploitations des compensations touchées à l'occasion de l'abattage des troupeaux lorsqu'un cas d'ESB était découvert. Nous l'avions retiré après que vous vous soyez engagé à proposer une disposition prenant en compte notre préoccupation d'ici à la fin de la discussion de la loi de finances. Donc, c'est bien volontiers que nous adopterons cette disposition, même si elle est un peu moins intéressante que celle de notre collègue. Elle répond à une préoccupation exprimée par de nombreux exploitants qui, malheureusement, ont été victimes de cette situation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Cette mesure intervient dans une période dramatique pour nombre d'éleveurs. Elle est indispensable, mais également, comme l'a dit le rapporteur général, parcellaire. Il faudra très vite, madame la secrétaire d'Etat, apporter d'autres réponses, notamment en ce qui concerne les charges sociales – nous étions tous d'accord hier, en réunion de commission, pour dire qu'il y avait là un problème – et la reconstitution des troupeaux. Beaucoup d'agriculteurs de l'ouest de la France qui ont été frappés par ce fléau sont terriblement éprouvés psychologiquement. Ils doivent repartir de zéro et acquérir de nouveaux troupeaux. Au nom du groupe UDF, je vous demande donc de réfléchir très vite à d'autres dispositions qui permettent de rendre espoir à ces éleveurs.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 293, compte tenu de la suppression du gage.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 293.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 11 bis B est donc ainsi rédigé.

Article 11 bis C

M. le président. « Art. 11 bis C. – Le I de l'article 151 octies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sanctions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent aux opérations placées sous le régime du présent article et réalisées avant le 1^{er} janvier 1996. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis C. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même objet que précédemment.

M. le président. L'avis du Gouvernement est favorable. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis C est supprimé.

Article 11 bis D

M. le président. « Art. 11 bis D. – I. – Dans le III de l'article 302 bis ZD du code général des impôts, après les mots : "valeur ajoutée", sont insérés les mots : "ainsi

que les entreprises qui réalisent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires dans la vente de produits carnés et leurs dérivés”.

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par l'augmentation du taux de la taxe sur les achats de viande prévu au V de l'article 302 bis ZD. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis D. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même objet que précédemment. De surcroît, cette question est traitée dans le collectif.

M. le président. L'avis du Gouvernement est favorable. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis D est supprimé.

Article 11 bis E

M. le président. « Art. 11 bis E. – I. – Dans la sixième alinéa du 4^o du I de l'article 793 du code général des impôts, les mots : “ou qui ont été détenues” sont supprimés.

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis E. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même objet.

M. le président. L'avis du Gouvernement est favorable. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis E est supprimé.

Article 11 bis F

M. le président. « Art. 11 bis F. – I. – Le premier alinéa de l'article 1137 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Après les mots : “les acquisitions”, sont insérés les mots : “à titre onéreux ou à titre gratuit” ;

« 2^o Après les mots : “non frappés d'interdiction de boisement”, sont insérés les mots : “ainsi que de parts de groupement forestier représentatives des biens précités” ;

« 3^o Les mots : “avant le 1^{er} janvier 2003” sont remplacés par les mots : “avant le 1^{er} janvier 2005”. »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Supprimer le 1^o du I de l'article 11 bis F. »

Sur cet amendement, M. Migaud a présenté un sous-amendement, n° 307, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 232, après la référence : “1^o”, insérer les mots : “et le 2^o”. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 232.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Le Sénat a prorogé de deux ans l'exonération des droits de mutation à titre onéreux pour l'acquisition de bois et forêts. La commission a jugé cette mesure opportune, mais s'est refusée à l'étendre aux droits de mutation à titre gratuit comme le proposait le Sénat. Ainsi l'amendement n° 232 tend-il à supprimer cette extension. Nous avons estimé qu'il convenait de s'en tenir au choix fait par notre assemblée à l'article 5 B du projet de loi d'orientation sur la forêt et de rester dans le cadre de ce texte pour traiter de la création d'un dispositif d'incitation à l'investissement forestier. C'est donc une affaire à suivre.

Enfin, le Sénat a tenu à mentionner expressément que l'exonération temporaire de droits de mutation à titre onéreux bénéficie aux acquisitions de bois et forêts par les groupements forestiers.

Dès lors que le Gouvernement voudra bien confirmer que tel est d'ores et déjà le cas, je proposerai à notre assemblée d'adopter mon sous-amendement n° 307 qui vise à supprimer cette mention devenue superfétatoire et dont la rédaction apparaît de surcroît techniquement peu satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement et ce sous-amendement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je vous confirme, monsieur le rapporteur général, que l'exonération temporaire des droits de mutation à titre onéreux s'applique bien aux acquisitions de terrains en nature, de bois et forêts, ou de terrains à reboiser par les groupements forestiers. Je donne par conséquent mon accord à votre sous-amendement n° 307.

Sur l'amendement n° 232, je partage également votre analyse des mesures proposées par le Sénat et j'approuve votre proposition d'une prolongation de deux ans du dispositif. Je proposerai par l'amendement n° 304 de lever le gage correspondant en supprimant le II de l'article 11 bis F.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 307.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232, modifié par le sous-amendement n° 307.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 304, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 11 bis F. »

Cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 bis F, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11 bis F, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 bis G

M. le président. « Art. 11 bis G. – I. – Le cinquième alinéa de l'article L. 731-14 du code rural est ainsi rédigé :

« Les chefs d'exploitation agricole à titre individuel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1^o le montant de la valeur locative des terres mises en valeur par ladite exploitation et dont ils sont propriétaires. La valeur locative retenue est égale à la moyenne des minima et maxima fixés en application des dispositions de l'article L. 411-11. Ces dispositions s'appliquent à compter des revenus de l'année 2000. »

« II. – La perte de recettes résultant pour le budget de l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes résultant pour le budget annexe des prestations sociales agricoles des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 1609 *unvicies* du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis G. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cette suppression procède du même esprit que précédemment. Je précise que tous ces amendements ont été travaillés en liaison avec le président du groupe d'études de la forêt, M. François Brottes, qui a pour beaucoup contribué à trouver des solutions adaptées.

M. le président. L'avis du Gouvernement est-il favorable ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis G est supprimé.

Article 11 bis H

M. le président. « Art. 11 bis H. – I. – Un arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des finances fixe par région le barème déterminant forfaitairement à l'hectare la valeur des charges exceptionnelles d'exploitation des bois supportées par les propriétaires de parcelles en nature de bois et forêts sinistrées par les ouragans de décembre 1999, lorsque le volume des bois cassés ou renversés est supérieur à 25 % du volume de bois existant sur pied précédemment.

« Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des producteurs forestiers concernés, par dérogation au 1^o du I de l'article 156 du code général des impôts, le déficit correspondant à la valeur forfaitaire des charges exceptionnelles ainsi fixée est déductible, dans la limite de 500 000 F de déduction par an, du revenu global de l'année 2000 et des neuf années suivantes.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis H. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit.

M. le président. Même avis du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis H est supprimé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Il est inséré un article 199 *undecies* A ainsi rédigé :

« Art. 199 *undecies* A. – 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui investissent dans les départements et territoires d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2006.

« 2. La réduction d'impôt s'applique :

« a) Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans les départements, territoires ou collectivités visés au 1, que le propriétaire prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ;

« b) Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans les départements, territoires ou collectivités visés au 1, que le propriétaire prend l'engagement de louer nu dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale ;

« c) Au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans les départements, territoires ou collectivités visés au 1 et qu'elles donnent en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;

« d) Aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs situés dans les départements, territoires ou collectivités visés au 1 et affectés pour 90 % au moins de leur superficie à usage d'habitation. Ces sociétés doivent s'engager à louer les

logements nus pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure à des locataires, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de ces mêmes dates ;

« e) Aux souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional des départements, territoires ou collectivités visés au 1 ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs dans ces départements, territoires ou collectivités et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs définis au premier alinéa du I de l'article 199 *undecies* B. Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité située dans l'un de ces secteurs, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs visés ci-dessus pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure ;

« f) Aux souscriptions en numéraire au capital d'une société mentionnée au II *bis* de l'article 217 *undecies*, sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues au III du même article.

« Les souscripteurs de parts ou actions des sociétés mentionnées aux e et f doivent s'engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.

« 3. La réduction d'impôt n'est pas applicable au titre des immeubles et des parts ou actions mentionnés au 2 dont le droit de propriété est démembre. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des immeubles, parts ou actions, ou le démembrement du droit de propriété résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire de l'immeuble, des parts ou des actions, ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.

« 4. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 2 dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 5. Pour le calcul de la réduction d'impôt, les sommes versées au cours de la période définie au 1 sont prises en compte, pour les investissements mentionnés au a du 2, dans la limite de 10 000 F par mètre carré de surface habitable.

« 6. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de la souscription des parts ou actions, et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

« La réduction d'impôt est égale à 25 % de la base définie au premier alinéa.

« Toutefois, elle est portée à 40 % de cette base pour les investissements mentionnés aux b, c et d du 2, si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure et pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. En cas de souscription au capital de sociétés visées aux c et d du 2, le contribuable s'engage à conserver ses parts ou actions pendant au moins six ans à compter de la date d'achèvement des logements ou de leur acquisition si elle est postérieure ;

« 2° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

« 7. En cas de non-respect des engagements mentionnés aux 2 et 6, ou de cession ou de démembrement du droit de propriété, dans des situations autres que celle prévue au 3, de l'immeuble ou des parts et titres, ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si les investissements productifs sont compris dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante, selon le cas, réponde aux conditions du 2 et s'engage dans l'acte d'apport ou de fusion à respecter les engagements mentionnés au e du 2 pour la fraction du délai restant à courir.

« Le décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune au cours d'une des années suivant celle où le droit à réduction d'impôt est né n'a pas pour conséquence la reprise des réductions d'impôt pratiquées.

« La location d'un logement neuf consentie dans les conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt. »

« B. – Il est inséré un article 199 *undecies* B ainsi rédigé :

« Art. 199 *undecies* B. – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements et territoires d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme à l'exclusion de la navigation de croisière, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports, de l'artisanat, de la maintenance au profit d'activités exercées dans l'un des secteurs mentionnés au présent alinéa, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, des services informatiques ou réalisant des investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial qui constituent des éléments de l'actif immobilisé.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux travaux de rénovation d'hôtel et aux logiciels qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé.

« La réduction d'impôt est de 50 % du montant hors taxes des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique. Ce taux est porté à 60 % pour les investissements réalisés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna, ainsi que pour les travaux de rénovation d'hôtel.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

« Pour les contribuables qui, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à réduction, ne participent pas à l'exploitation au sens des dispositions du 1^o *bis* du I de l'article 156, le montant de la réduction d'impôt ne peut excéder, au titre d'une année, 50 % de l'impôt dû avant application de celle-ci et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. L'excédent éventuel, dans la limite du solde de l'impôt dû, s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année suivante exclusivement, dans la même limite de 50 % diminuée, le cas échéant, du montant de la réduction d'impôt afférente aux investissements de cette même année.

« Si le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par les contribuables autres que ceux visés au sixième alinéa, l'excédent constitue une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période dans la limite d'un montant d'investissement de 10 000 000 F.

« Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu.

« Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à réduction d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41 et 151 *octies*, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant de la réduction d'impôt à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

« Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés au quatrième alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession. Le montant de cette reprise est diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des reprises déjà effectuées en application des dispositions du huitième alinéa.

« La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions mentionnées aux quatorzième à dix-septième alinéas du I de l'article 217 *undecies* sont remplies et si 60 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et, le cas échéant, du prix de cession du bien à l'exploitant. Le taux de la réduction d'impôt rétrocédé à l'entreprise est d'au moins 50 % pour les investissements dont le montant total est inférieur à 2 000 000 F. Si, dans le délai de cinq ans de la mise à disposition du bien loué ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'une des conditions visées au onzième alinéa cesse d'être respectée, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement se réalise.

« II. – 1. Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 5 000 000 F ne peuvent ouvrir droit à réduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au deuxième alinéa du III de l'article 217 *undecies*.

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 2 000 000 F, lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens des dispositions du 1^o *bis* du I de l'article 156.

« 2. Ceux des investissements mentionnés au I qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la pêche maritime, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, des services informatiques ou qui consistent en la construction d'hôtes ou de résidences à vocation touristique ou parahôtelière, ou la rénovation d'hôtels, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel ou commercial ne peuvent ouvrir droit à réduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 217 *undecies*.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« C. – L'article 217 *undecies* est ainsi modifié :

« 1. Le I est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après les mots : "du tourisme", sont insérés les mots : "à l'exclusion de la navigation de croisière", et, après les mots : "des énergies nouvelles", sont insérés les mots : "des services informatiques," ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "et à l'article 199 *undecies*" sont remplacés par les mots : "et aux articles 199 *undecies* ou 199 *undecies* A" ;

« c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

« – Les mots : “au profit d’activités industrielles” sont remplacés par les mots : “au profit d’activités exercées dans l’un des secteurs mentionnés au premier et au quatrième alinéa” ;

« – Après le mot : “cinématographiques”, sont insérés les mots : “ainsi qu’aux travaux de rénovation d’hôtels et aux logiciels nécessaires à l’utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l’actif immobilisé” ;

« d) Il est ajouté sept alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s’applique aux investissements productifs mis à la disposition d’une entreprise dans le cadre d’un contrat de location si les conditions suivantes sont réunies :

« 1^o Le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d’utilisation du bien loué si elle est inférieure ;

« 2^o Le contrat de location revêt un caractère commercial ;

« 3^o L’entreprise locataire aurait pu bénéficier de la déduction au premier alinéa si, imposable en France, elle avait acquis directement le bien ;

« 4^o L’entreprise propriétaire de l’investissement a son siège en France métropolitaine ou dans un département d’outre-mer ;

« 5^o Les trois quarts de l’avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée au titre de l’investissement et par l’imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse sont rétrocédés à l’entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et, le cas échéant, du prix de cession du bien à l’exploitant.

« Si l’une des conditions énumérées aux treizième à dix-huitième alinéas cesse d’être respectée dans le délai mentionné au quatorzième alinéa, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l’entreprise propriétaire de l’investissement au titre de l’exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

« 2. Le II est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après les mots : “du tourisme”, sont insérés les mots : “, à l’exclusion de la navigation de croisière”, et, après les mots : “des énergies nouvelles”, sont insérés les mots : “des services informatiques,” ;

« b) Au deuxième alinéa :

« – les mots : “au profit d’activités industrielles” sont remplacés par les mots : “au profit d’activités exercées dans l’un des secteurs mentionnés au premier et au quatrième alinéa” ;

« – après le mot : “cinématographiques”, sont insérés les mots : “ainsi qu’aux travaux de rénovation d’hôtels et aux logiciels nécessaires à l’utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l’actif immobilisé”.

« 3. Les b et c du II bis sont abrogés.

« 4. Au premier alinéa du III, après les mots : “touristique ou parahôtelière”, sont insérés les mots : “ou la rénovation d’hôtel”, et, après le mot : “cinématographiques”, sont insérés les mots : “, des services informatiques”.

« 4 bis. Dans la première phrase du deuxième alinéa du III, les mots : “s’il favorise le maintien ou la création d’emplois” sont remplacés par les mots : “si l’un de ses buts principaux est la création ou le maintien d’emplois”.

« 4 ter. Après la première phrase du deuxième alinéa du III, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La demande d’agrément doit être accompagnée de données chiffrées en matière d’emploi. »

« 5. Le IV bis est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : “la durée normale d’utilisation de ces mêmes investissements” sont remplacés par les mots : “le délai de cinq ans suivant leur réalisation ou leur durée normale d’utilisation si elle est inférieure” ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : “Si, avant l’expiration de sa durée normale d’utilisation” sont remplacés par les mots : “Si, avant l’expiration du délai visé à l’alinéa précédent” ;

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la reprise de l’avantage n’est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre d’opérations soumises aux dispositions des articles 210 A ou 210 B, si le bénéficiaire de la transmission s’engage à maintenir l’exploitation des biens outre-mer dans le cadre d’une activité mentionnée au I pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L’engagement est pris dans l’acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à son résultat imposable, au titre de l’exercice au cours duquel l’engagement de conservation cesse d’être respecté, l’avantage et la majoration correspondante mentionnés au deuxième alinéa qui, à défaut d’engagement, auraient dû être rapportés au résultat imposable de l’entreprise apporteuse. »

« 6. Dans l’avant-dernier alinéa du V, après les mots : “investissements neufs”, sont insérés les mots : “et travaux de rénovation d’hôtel”, et l’année : “2002” est remplacée par l’année : “2006”.

« D. – 1. Au dixième alinéa du f du 1^o du I de l’article 31, la référence : “199 undecies” est remplacée par la référence : “199 undecies A”.

« 2. Au treizième alinéa du g du 1^o du I de l’article 31, les mots : “de l’article 199 undecies” sont remplacés par les mots : “des articles 199 undecies ou 199 undecies A”.

« 3. Au onzième alinéa du 3^o du I de l’article 156, les mots : “la réduction d’impôt mentionnée à l’article 199 undecies” sont remplacés par les mots : “les réductions d’impôt mentionnées aux articles 199 undecies ou 199 undecies A”.

« 4. Au quatrième alinéa du 3 de l’article 158, les mots : “de la réduction d’impôt prévue à l’article 199 undecies” sont remplacés par les mots : “des réductions d’impôt prévues aux articles 199 undecies ou 199 undecies A”.

« 5. Au 2 du II de l’article 163 *quinquies* D, au 1^o du cinquième alinéa du II de l’article 163 *octodecies* A et au premier alinéa du III de l’article 199 *terdecies* OA, après la référence : “199 undecies”, est insérée la référence : “, 199 undecies A”.

« 6. Supprimé.

« 7. L’article 199 undecies est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa du 1, l’année : “2002” est remplacée par l’année : “2000” ;

« b) Au deuxième alinéa du 3, l’année : “2006” est remplacée par l’année : “2004”.

« 8. Aux quatrième alinéas des 4^o et 5^o du 2 de l’article 793 et au troisième alinéa de l’article 1055 bis, les mots : “et 199 undecies” sont remplacés par les mots : “, 199 undecies et 199 undecies A ”. »

« I bis. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la fixation du taux de la réduction d'impôt rétrocédé à l'entreprise à au moins 50 % pour les investissements visés à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, dont le montant total est inférieur à 2 000 000 francs, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II et III. – *Non modifiés.* »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa (e) du A du I de l'article 12, après les mots : "la souscription des investissements productifs", insérer le mot : "neufs". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer la deuxième phrase du douzième alinéa du B du I de l'article 12.

« II. – En conséquence, supprimer le I bis de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte de première lecture.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Substituer aux premier et deuxième alinéas du D du I de l'article 12 les quatre alinéas suivants :

« 1. Le 1° du I de l'article 31 est modifié comme suit :

« – au cinquième alinéa du e, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : "Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de titres, pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *undecies* A et bénéficier de la déduction forfaitaire au taux de 25 % prévue au présent alinéa" ;

« – au dixième alinéa du f, la référence : "199 *undecies*" est remplacée par la référence : "199 *undecies* A" ;

« – au treizième alinéa du g, les mots : "de l'article 199 *undecies*" sont remplacés par les mots : "des articles 199 *undecies* ou 199 *undecies* A". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Afin d'éviter un cumul d'avantages fiscaux, le Gouvernement propose par l'amendement n° 182 de préciser que, pour un même

logement ou une même souscription de titres, les contribuables qui pratiqueraient la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *undecies* A du code général des impôts, ne pourraient pas, après un premier changement de locataire, le logement étant alors devenu « ancien » au regard des dispositions de l'article 31 précité, cumuler le bénéfice de cet avantage avec celui de la déduction forfaitaire majorée sur les revenus fonciers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 12

M. le président. MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts, après les mots : "et de leurs groupements", sont insérés les mots : "des établissements publics de santé". »

« II. – Le taux applicable à l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Notre amendement vise à exonérer du paiement de la taxe sur les salaires les hôpitaux dont la situation financière demeure des plus fragiles. Il est quelque peu paradoxal que les hôpitaux reversent au budget de l'Etat une partie non négligeable des fonds qui leur ont été versés par le biais du budget de la sécurité sociale.

Nous insistons également sur la nécessité de réformer profondément cet impôt qui joue contre l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Déjà rejeté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Cuvilliez, Brard, Bocquet, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 255, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. – Le 2° de l'article 278 bis du code général des impôts est ainsi rédigé : "2° sur l'ensemble des produits destinés à l'alimentation". »

« II. – Les a à d du 2° de ce même article sont supprimés.

« III. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Madame la secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas nous refuser cet amendement... Nous proposons de mettre un terme à la situation d'exception

appliquée au chocolat et à la margarine qui ne bénéficient pas du taux réduit de TVA, en affirmant que celui-ci s'applique bien à l'ensemble des produits alimentaires. Le chocolat, c'est excellent pour les enfants, en particulier pour les bébés, et pour lutter contre le stress des députés... (*Sourires.*) Quant à la margarine, elle ne peut que favoriser des économies de santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Déjà rejeté en première lecture, même si je fais partie des députés sensibles à la question du chocolat... Nous avons eu l'occasion de nous en expliquer. Je ferai observer à nos collègues que l'adoption de leur amendement aurait également pour conséquence de réduire la TVA sur le caviar !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Bien que j'aie tendance à fondre quand on parle de chocolat, et sans reprendre les arguments invoqués par M. Vila, je souhaite le retrait de cet amendement dont nous avons déjà discuté à maintes reprises.

M. le président. Monsieur Vila, êtes-vous sensible à ce souhait ?

M. Jean Vila. Non, je maintiens mon amendement.

M. le président. Vous aimez trop le chocolat... (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 12 bis A

M. le président. « Art. 12 bis A. – I. – Le premier alinéa du 2° de l'article 1467 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et intermédiaires employant moins de cinq salariés, le onzième des recettes en 2001, le douzième en 2002, le treizième en 2003, et le quatorzième à partir de 2004, ainsi que la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au a du 1°. »

« II. – Le prélèvement sur les recettes de l'Etat institué au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est majoré, à due concurrence, de la perte de recettes résultant de l'application du I.

« III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la compensation de la baisse de la taxe professionnelle pour les assujettis au régime des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit.

M. le président. Accord du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis A est supprimé.

Article 12 bis B

M. le président. « Art. 12 bis B. – I. – Le dernier alinéa du 2 du II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les amortissements visés au 2° du I de l'article 39 afférents à des biens non passibles d'une taxe foncière, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires et se rapportant aux biens loués ainsi que les frais financiers se rapportant au financement des biens acquis par le bailleur pour être loués, sont déduits de la valeur ajoutée du bailleur. »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 bis B. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même objet.

M. le président. Même avis du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis B est supprimé.

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. – L'article 39 AA du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans le a du 2°, après les mots : "économiser l'énergie", sont insérés les mots : "et les équipements de production d'énergies renouvelables" ; »

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les dispositions de cet article s'appliquent aux matériels mentionnés au a du 2° acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2003. »

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(*L'article 12 bis est adopté.*)

Article 12 *sexies*

M. le président. « Art. 12 *sexies*. – Après le premier alinéa du IV de l'article 271 du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les assujettis facturant la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit au titre de l'article 279-0 bis peuvent demander mensuellement le remboursement du crédit de taxe déductible lorsque le montant de celui-ci est au moins égal à 5 000 francs.

« Les assujettis facturant la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit au titre de l'article 279-0 bis peuvent opter à tout moment pour le régime normal d'imposition et demander immédiatement le remboursement du crédit de taxe déductible lorsque le montant de celui-ci est au moins égal à 5 000 francs. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 *sexies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit.

M. le président. Même avis du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 *sexies* est supprimé.

Article 12 *septies*

M. le président. « Art. 12 *septies*. – I. – Les deuxième (a), troisième (b) et quatrième (c) alinéas du 2° de l'article 278 *bis* du code général des impôts sont supprimés.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création de la taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 *septies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même objet.

M. le président. Même avis du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 *septies* est supprimé.

Article 12 *octies*

M. le président. « Art. 12 *octies*. – I. – L'article 278 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de courtage ou de façon portant sur les prothèses auditives, les verres correcteurs de la vue, les montures, le matériel d'amélioration de l'audition et de la vision, prescrit médicalement. La liste des biens éligibles est fixée par décret. »

« II. – Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 *octies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même objet.

M. le président. Même avis du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 *octies* est supprimé.

Article 12 *nonies*

M. le président. « Art. 12 *nonies*. – I. – Après l'article 278 *septies* du code général des impôts, il est inséré un article 278 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 278 *octies*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'achat d'importations, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les sièges auto enfants homologués. »

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits fixés aux articles 575 et 575 A. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 *nonies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même chose.

M. le président. Même avis du Gouvernement.

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Nous n'allons pas refaire le débat de la première lecture sur le « paquet TVA », mais reconnaissons que certaines dispositions du droit communautaire et de la directive TVA, notamment lorsqu'il s'agit d'équipements de sécurité, rendus obligatoires, qui plus est, comme les sièges auto pour les enfants, ont de quoi surprendre. Il est tout de même inouï que l'on n'arrive pas à faire évoluer la position de l'Union européenne sur cette affaire.

On sort du sommet de Nice. On sait le problème que pose la sécurité routière dans l'Europe entière, on sait le drame que représente la perte d'un enfant dans un accident. Comment voulez-vous faire croire à nos concitoyens que l'Union européenne s'intéresse à leurs préoccupations si elle n'est même pas capable d'adopter des dispositions pour diminuer le coût des équipements de sécurité pour les enfants ? C'est invraisemblable ! Je souhaite pour ma part que le Gouvernement s'engage très fermement dans ce domaine afin de rendre les taux réduits applicables aux équipements de sécurité. Ce serait une disposition de simple bon sens et dont le coût ne remettrait en cause aucun équilibre budgétaire, pas plus celui de l'Union que le nôtre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 *nonies* est supprimé.

Article 12 *decies*

M. le président. « Art. 12 *decies*. – I. – Après l'article 278 *septies* du code général des impôts, il est inséré un article 278 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 278 *nonies*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne :

« a) La fourniture de repas à consommer sur place ;

« b) Les ventes de boissons non alcoolisées réalisées à l'occasion des prestations visées au a.

« II. – La perte de recettes générée par l'application des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – Les dispositions des I et II entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2001. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 *decies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même principe.

M. le président. Et même avis du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 *decies* est supprimé.

Article 12 *undecies*

M. le président. « Art. 12 *undecies*. – I. – Après le *a quinquies* de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un *a sexies* ainsi rédigé :

« *a sexies*. Les prestations juridiques et judiciaires dispensées par les avocats aux particuliers. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2001. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 *undecies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même chose.

M. le président. Et même avis du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 *undecies* est supprimé.

Article 12 *duodecies*

M. le président. « Art. 12 *duodecies*. – I. – Le *b decies* de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi qu'à ceux relatifs aux livraisons d'énergie calorifique à usage domestique distribuées par des réseaux publics de chaleur utilisant des énergies locales et renouvelables".

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2001. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 *duodecies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit.

M. le président. Et même avis du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 *duodecies* est supprimé.

Article 12 *terdecies*

M. le président. « Art. 12 *terdecies*. – I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un *j* ainsi rédigé :

« *j*. Les remboursements et les rémunérations versés par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux prestataires pour le balayage et le nettoyage de la voirie publique. »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 *terdecies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit.

M. le président. Même avis du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 *terdecies* est supprimé.

Article 12 *quaterdecies*

M. le président. « Art. 12 *quaterdecies*. – I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un *k* ainsi rédigé :

« *k*) Le droit d'utilisation d'installations sportives. »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 *quaterdecies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même objet.

M. le président. Même avis du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 *quaterdecies* est supprimé.

Après l'article 15

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 276, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Dans le III de l'article 4 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, les mots : "à l'année 2008,

une somme de 12,5 milliards de francs” sont remplacés par les mots : “à l’année 2000, une somme de 12,5 milliards de francs, et de l’année 2001 à l’année 2008 une somme de 12,15 milliards de francs”. »

La parole est à Mme la secrétaire d’Etat.

Mme la secrétaire d’Etat au budget. Cet amendement vise à compenser la perte de recettes qui résulte, pour la CADES, de la mesure d’exonération de CRDS pour les chômeurs non imposables. Comme j’ai déjà eu l’occasion de vous l’indiquer, cette compensation est opérée via une réduction de 350 millions de francs du versement annuel de la CADES à l’Etat.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 276.

(L’amendement est adopté.)

Article 15 bis

M. le président. « Art. 5 bis. – I. – Les deux premiers alinéas de l’article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« Les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l’exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l’article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (HABITANTS)	TAUX MAXIMAL de l’indice 1015 (en %)
Moins de 500	17
500 à 999	31
1 000 à 3 499	43
3 500 à 9 999	55
10 000 à 19 999	65
20 000 à 49 999	90
50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

« II. – L’article L. 2123-23-1 du même code est abrogé.

« III. – La perte de recettes résultant pour l’Etat des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Supprimer l’article 15 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit que les précédentes suppressions.

M. le président. Même avis du Gouvernement.

Je mets aux voix l’amendement n° 154.

(L’amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l’article 15 bis est supprimé.

Je vais maintenant appeler l’article 16 du projet qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement pour coordination.

Article 16

(pour coordination)

M. le président. « Art. 16. – Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l’année 2001. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 287, ainsi rédigé :

« Dans l’article 16, après les mots : “ de la présente loi ”, insérer les mots : “ et résultant de l’article 5 ter de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° du) ”. »

La parole est à Mme la secrétaire d’Etat.

Mme la secrétaire d’Etat au budget. Cet amendement d’ordre strictement technique a pour objet de prendre en compte la création, par votre assemblée, dans le cadre du collectif de fin d’année, du compte de commerce « Gestion active de la dette et de la trésorerie de l’Etat ».

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 287.

(L’amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l’article 16, modifié par l’amendement n° 287.

(L’article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. Le Sénat a supprimé l’article 17.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Rétablir l’article 17 dans le texte suivant :

« I. – La perte de ressources résultant, pour les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et pour les organismes créés pour concourir à leur financement, de la réduction de la contribution sociale généralisée prévue à l’article 2 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° du) est compensée chaque année par l’Etat.

« II. – En 2001, le produit de la taxe prévue à l’article 991 du code général des impôts, perçu à partir du 1^{er} janvier, est réparti dans les conditions suivantes :

« – une fraction égale à 56,1 % est affectée au budget de l’Etat ;

« – une fraction égale à 43,9 % est affectée, d’une part, aux organismes bénéficiaires de la compensation mentionnée au I et, d’autre part, au fonds visé à l’article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° du).

« III. – A compter du 1^{er} janvier 2001, le produit de la taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l’article 1010 du code général des impôts est affecté au fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale institué par l’article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.

« IV. – Dans les conditions fixées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° du), le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts est affecté aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et aux organismes créés pour concourir à leur financement. L'article 49 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) ainsi que l'article 55 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 18

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 18.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 dans le texte suivant :

« Pour 2001, le montant du prélèvement de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999), est ainsi fixé :

	MONTANT (en millions de francs)
Agence de l'eau Adour-Garonne	46,0
Agence de l'eau Artois-Picardie	38,3
Agence de l'eau Loire-Bretagne	79,7
Agence de l'eau Rhin-Meuse	42,3
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	115,2
Agence de l'eau Seine-Normandie	178,5

»

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 19

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 19 dans le texte suivant :

« Le II de l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est ainsi rédigé :

« II. – A compter du 1^{er} janvier 2001, les quotités du produit de la taxe d'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et

au compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" sont de 83,6 % et de 16,4 %. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur. Rétablissement.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 19 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19 bis.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 19 bis dans le texte suivant :

« Les personnes âgées de soixante-dix ans au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de la redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision, non imposées à l'impôt sur le revenu au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'exigibilité, ni passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune, sont exonérées de la redevance applicable aux appareils récepteurs de télévision de première catégorie. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Certaines dispositions de première lecture étaient intéressantes, mais disons-le clairement : nous n'échapperons pas au débat de fond sur l'existence de la redevance télé. Nous ne pourrions pas nous contenter, comme on le fait sur d'autres sujets, de répéter pendant des années qu'on ne peut rien faire ni rien toucher.

Lorsque nous avons parlé des emplois dans la fonction publique, Jean-Jacques Jégou comme moi-même avons rappelé les espoirs qu'avaient mis les parlementaires de toutes sensibilités dans le travail effectué par la mission d'évaluation et de contrôle. Notre assemblée a porté un jugement très sévère sur la redevance télé comme sur d'autres problèmes. Tout cela est fort bien et l'on ne peut que se réjouir qu'une démarche ait été engagée à l'initiative du précédent président de l'Assemblée nationale et de l'actuel sur la réforme de l'ordonnance de 1959, en accord avec le ministre des finances, mais on ne saurait se contenter d'un travail technique sur la réforme des procédures budgétaires. Dès lors que nos travaux mettent en évidence des anomalies comme celles que nous avons pu constater en termes de coût de fonctionnement pour le ministère ou de simple efficacité de la collecte de la redevance, il faut à l'évidence aller plus loin.

Nous avons bien compris que ce n'était pas le choix du Gouvernement cette année. Nous espérons néanmoins que ce dossier n'est pas enterré ; en tout état de cause, l'opposition veillera à ce que cette affaire n'est restée pas là.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Membre assidu de la mission d'évaluation et de contrôle, j'avais approuvé, monsieur le ministre des finances, votre argumentation lorsque nous

vous avons auditionné. Bien que membre de l'opposition, je comprends que le Gouvernement n'ait pas arbitré dans le sens de ce que la MEC avait proposé. La suppression de la vignette était peut-être plus « sexy », mais celle de la redevance télé aurait peut-être eu le mérite de faire réellement disparaître un impôt.

Vous savez quelles difficultés ont eues nos concitoyens pour savoir si, par exemple, les camionnettes des artisans ou encore les camping-cars étaient exonérés de vignette. Quoi qu'il en soit, ce débat est clos dans la mesure où ceux qui n'étaient pas sûrs de savoir s'il fallait ou non payer la vignette ont certainement dû le faire, ne serait-ce que par précaution. Mais vous n'échapperez pas à une suppression totale de la vignette pour 2002.

Nous avons eu avec Mme la secrétaire d'Etat une discussion qui s'est terminée avec le sourire, même si elle était au départ fort sérieuse, sur les diverses sensibilités de la majorité par rapport à celles de l'opposition; reste que nous nous sommes tous accordés au sein de la mission d'évaluation et de contrôle à reconnaître que le recouvrement de la taxe sur l'audiovisuel n'était pas satisfaisant. Le rapporteur général lui-même – je ne voudrais pas remuer le couteau dans la plaie, il doit avoir encore des cicatrices très fraîches – nous avait parfaitement convaincus de ce que le coût de ce recouvrement dénotait un dysfonctionnement de l'Etat.

Comme je vous le disais tout à l'heure, madame la secrétaire d'Etat, même si nous ne sommes pas d'accord sur un certain nombre de choses, l'intérêt de la France et des Français commande d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de l'Etat afin que nos concitoyens comprennent et acceptent mieux l'impôt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 *bis* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 21

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 21.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement n° 159, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 21 dans le texte suivant :

« I. – Le I de l'article 61 de la loi des finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2001, le bénéfice net, après constitution des réserves, de l'exercice comptable 2000 de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer fait l'objet d'une répartition par moitié entre le compte d'affectation spéciale susmentionné et la Banque de France. »

« II. – 1° Le compte d'affectation spéciale n° 902-23 "Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer", ouvert par l'article 61 de la loi des finances pour 1990 précitée, est clos à la date du 31 décembre 2001.

« 2° A la date de clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-23, les opérations en compte seront reprises au sein du budget général, sur lequel seront également reportés les crédits disponibles.

« 3° A compter du 1^{er} janvier 2002, les bénéfices nets, après constitution des réserves, de l'Institut d'émission d'outre-mer sont versés au budget général.

« III. – L'article 61 de la loi de finances pour 1990 précitée est abrogé à compter du 31 décembre 2001. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 22

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 22.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 22 dans le texte suivant :

« I. – Le compte d'affectation spéciale n° 902-26 "Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables", ouvert par l'article 47 de la loi des finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994), est clos à la date du 31 décembre 2000.

« II. – Les opérations en compte au titre de ce fonds sont reprises au sein du budget général, sur lequel sont reportés les crédits disponibles à la clôture des comptes.

« III. – L'article 47 de la loi des finances pour 1995 précitée et le I de l'article 37 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont abrogés.

« IV. – A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, les mots : "Fonds d'intervention pour les transports terrestres et les voies navigables" sont remplacés par les mots : "budget de l'Etat".

« V. – Un rapport relatif au bilan du développement de la politique intermodale de transports et au financement des infrastructures de transport sera transmis au Parlement avant le 30 juin 2002. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. On a déjà longuement débattu de la suppression du FITTVN. Je ne chercherai donc pas à prolonger le débat de ce soir sur ce point. J'ai dit les regrets qui étaient les miens devant certaines dérives auxquelles a pu donner lieu l'utilisation de ce fonds et qui ont abouti à ce que sa suppression soit proposée dans la loi de finances. Nous avons bien entendu l'engagement ferme qui a été pris ici même au nom du Gouvernement par Christian Pierret lors de la première lecture – et après que notre collègue Bonrepaux a également insisté sur ce point – que la totalité des crédits restant au solde du FITTVN seraient bien reportés dans le budget des transports pour les années à venir. Ce dernier en a d'ailleurs bien besoin, puisqu'il est stagnant cette année.

Cela dit, j'interviens pour saisir le rapporteur général d'une interrogation à propos de l'article 22, qu'il propose de rétablir dans sa rédaction initiale. Car il y est demandé

que le rapport « relatif au bilan du développement de la politique intermodale de transports et au financement des infrastructures de transport » soit transmis au Parlement « avant le 30 juin 2002 ». Or, il n'aura échappé à personne que, même en cas d'inversion du calendrier électoral, ce rapport pourrait être remis après la fin de la présente législature, ce qui serait tout de même un peu gênant et ce qui causerait un décalage par rapport au travail qui est en cours sur les schémas de services collectifs des voyageurs.

Il aurait été intéressant, me semble-t-il, qu'on s'efforce plutôt d'aller vers une concordance avec l'élaboration des schémas de services collectifs voyageurs et marchandises, lesquels vont nécessiter, une fois qu'ils auront été adoptés, que l'on aille un peu plus loin dans la détermination du financement et des choix des infrastructures à réaliser. Le problème du financement des infrastructures de transport est un problème suffisamment grave dans notre pays – et on l'a encore vérifié, lundi et mardi, aux états généraux du fret ferroviaire, ainsi qu'au dernier congrès du GART, le groupement des autorités responsables de transport, pour ne prendre que ces deux exemples –, ce problème est suffisamment grave, donc, pour que l'on ne renvoie pas ce rapport à la date butoir du 30 juin 2002. D'autant plus qu'on sait très bien que les services de l'Etat utilisent en général le délai maximum prévu par le Parlement lorsque celui-ci commande un rapport.

Je serais donc assez favorable, si le rapporteur général en était d'accord, à ce qu'on avance la date butoir au moins avant la fin de la présente législature. Je ne sais pas si, matériellement, on pourrait la fixer en juin 2001. Ce serait peut-être trop court. Mais il faudrait, en tout état de cause, que nous puissions disposer de ce rapport avant la discussion du dernier budget des transports que nous aurons à examiner, le budget 2002. On pourrait donc, par exemple, retenir la date du 30 septembre 2001. Cela laisserait tout de même un peu de temps pour travailler. Et puis, cela permettrait qu'on ait au moins un éclairage sur le dernier budget des transports de la législature. Sans cela, nous ferons un cadeau aux successeurs, quels qu'ils soient, mais cela ne nous fera pas beaucoup avancer dans la politique des transports.

Je sous-amenderais donc volontiers cet amendement n° 160 en remplaçant la date : « 30 juin 2002 » par la date : « 30 septembre 2001 ».

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat. J'entends bien l'observation de M. Bouvard. Simplement, il me semble qu'il convient de vérifier que, matériellement, nous ayons les moyens d'établir ce rapport dans les délais qu'il propose.

M. Michel Bouvard. Vos services ont déjà travaillé sur le projet.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Dans la mesure où ce ne sont pas les services du ministère des finances mais ceux du ministère de l'équipement et des transports qui sont concernés,...

M. Michel Bouvard. C'est un ministère qui a quand même un peu de personnel !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. ... j'ai quelque scrupule à prendre des engagements au nom de mon collègue Jean-Claude Gayssot.

M. Michel Bouvard. Je ne pense pas qu'il y soit hostile.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Donc, je proposerais volontiers à M. Bouvard de faire part à M. Gayssot de son impatience quant à la date de remise de ce

rapport, et de lui demander de le remettre avant la fin de la législature, sans qu'il soit besoin pour cela de modifier le texte proposé pour l'article 22.

M. le président. Donc il n'y a pas de sous-amendement. L'amendement n° 160 est maintenu en l'état et M. Bouvard transmet sa demande au ministre de l'équipement. *(Sourires.)*

M. Michel Bouvard. Les ministres peuvent la transmettre avec au moins autant d'efficacité ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 23

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 dans le texte suivant :

« I. – Par dérogation à l'article L. 31 du code du domaine de l'Etat, la redevance due par chaque titulaire d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau mobile de troisième génération délivrée en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, au titre de l'utilisation des fréquences allouées, est liquidée selon les dispositions du tableau ci-dessous :

DATE DE LIQUIDATION ET DE PAIEMENT	PART de la redevance liquidée
30 septembre 2001, 31 décembre 2001	4 062/32 502
31 mars 2002, 30 juin 2002, 30 septembre 2002, 31 décembre 2002	2 031/32 502
30 juin des années 2003 à 2016	1 161/32 502

« Le montant des redevances et l'échéancier de leur paiement sont inscrits aux cahiers des charges annexés aux autorisations.

« II. – Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-33 intitulé "Fonds de provisionnement des charges de retraite et de désendettement de l'Etat". Ce compte retrace :

« – en recettes : les redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération, délivrées en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications ;

« – en dépenses : les versements au fonds de réserve pour les retraites mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale et, pour un montant de 14 milliards de francs pour chacune des années 2001 et 2002, les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique.

« III. – Le III de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est ainsi rédigé :

« III. – Les recettes de la caisse sont constituées par les versements du compte d'affectation spéciale institué par l'article 71 de la loi de finances

pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) et par ceux du compte d'affectation spéciale institué par le II de l'article 23 de la loi de finances pour 2001 (n° du). »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, permettez-moi juste un commentaire très rapide à l'occasion de ce rétablissement du texte voté en première lecture par notre assemblée.

Je voudrais simplement rappeler que lors de cette première lecture avait eu lieu un débat assez substantiel sur ces licences UMTS et que M. Pierret – Mme Parly étant à l'époque retenue par d'autres obligations – s'était engagé à ce que le Gouvernement soumette à l'Assemblée nationale le cahier des charges des opérateurs avant qu'il ne soit effectif. Je voulais vous le rappeler parce que je souhaiterais une confirmation de votre part, madame la secrétaire d'Etat.

Le débat sur la couverture du territoire par les débits haute fréquence prend en effet de l'ampleur, qu'il s'agisse de la superficie couverte ou de la population couverte. M. Pierret nous avait dit : oui, mais il y a un certain nombre de régions qui ont résolu le problème. En réalité, renseignements pris, ces problèmes ne sont pas résolus du tout. Par exemple, dans des régions comme la Bretagne, la Loire, etc., où il y avait eu des appels d'offres groupés, on avait pu penser qu'ils faisaient avancer le schmilblic et on s'aperçoit en fait que ce n'est pas le cas. Il y a donc, monsieur le ministre, un vrai problème de couverture du territoire par les débits à haute fréquence, un problème majeur qui, je crois, ne peut pas ne pas intéresser l'Etat.

Je voudrais simplement que vous nous confirmiez que vous veillerez avec beaucoup d'attention à ce que ces cahiers des charges soient examinés et soumis au Parlement avant leur mise en vigueur.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président de la commission, mon collègue Christian Pierret s'y était engagé. J'ai confirmé cet engagement devant le Sénat et je le renouvelle donc ce soir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. – Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport retraçant l'évolution de la desserte de l'ensemble du territoire (y compris les zones rurales) par des réseaux permettant l'échange à haut débit, au moyen des technologies les plus modernes (UMTS, satellite, câble, boucle locale radio...), de données multimédia numérisées. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 162, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 bis :

« Le Gouvernement remet au Parlement, le 30 juin 2001 et ensuite tous les deux ans le 30 juin, un rapport retraçant l'évolution de la desserte de l'ensemble du territoire par les réseaux permettant l'échange à haut débit, au moyen des technologies les plus modernes, de données multimédia numérisées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit d'une proposition du Sénat que nous corrigeons à la marge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 bis est ainsi rédigé.

Article 24

M. le président « Art. 24. – I. – Dans l'article 1609 septdecies du code général des impôts, le taux : "0,70 %" est remplacé par le taux : "0,74 %" ».

« II. – La perte de recettes résultant pour le budget de l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 277 et 163, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 277, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, les références : "aux 1° et 2° de l'article L. 621-3" sont remplacées par les mots : "aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 621-3".

« II. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 651-2-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "Le cas échéant," sont insérés les mots : "après affectation au régime d'assurance vieillesse des professions mentionnées au 4° de l'article L. 621-3 d'un montant déterminé par la loi de finances de l'année,".

« III. – Le montant à verser au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles en 2001 au titre de la répartition du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés est fixé à un milliard huit cent trente millions de francs. »

L'amendement n° 163, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« Par dérogation à l'article L. 651-2-1 du code de la sécurité sociale, le prélèvement prévu au premier alinéa du II de l'article 2 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est reconduit au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. Son montant est porté à 1 350 millions de francs en 2001. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 277.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit de réintroduire les exploitants agricoles parmi les bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés, dite C3S, aux côtés des autres régimes de non-salariés.

Par ailleurs, cette contribution sera fixée, pour ce qui concerne le BAPSA, à 1,830 milliard de francs pour l'année 2001. Cette affectation permettra de financer la nouvelle étape de revalorisation des retraites agricoles qui est prévue pour cette même année 2001.

M. le président. Vous préférez donc bien sûr cet amendement à l'amendement n° 163, que va soutenir M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'amendement n° 163 proposait un retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, mais je le retire au profit de l'amendement n° 277.

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé.

Article 25 bis

M. le président. « Art. 25 bis. – I. – Dans la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 précitée, les mots : “33 % en 2001” sont remplacés par les mots : “50 % en 2001”.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de suppression. Même esprit.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 bis est supprimé.

Article 26

M. le président. « Art. 26. – I. – Au troisième alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, la somme : “500 millions de francs” est remplacée par la somme : “1 600 millions de francs”.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration du prélèvement sur recettes destiné à financer les communautés d'agglomération est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« I. – Dans le I de l'article 26, substituer à la somme : “1 600 millions de francs”, la somme : “1 200 millions de francs”.

« II. – En conséquence, supprimer le II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je ne voudrais pas pécher par gourmandise, monsieur le président, mais puisque j'ai ce soir le ministre de l'économie et la secrétaire d'Etat au budget, je voudrais leur faire part d'une interrogation. Nous sommes à quelques jours de la fin de l'année, et je crois savoir, mais je n'ai pas la prétention d'avoir fait un décompte exhaustif, que beaucoup d'arrêtés ont été signés dans le cadre de la loi Chevènement – y compris en région Ile-de-France, ce qui d'ailleurs est nouveau – pour les communautés d'agglomération. Nous avons eu un assez long débat sur ce point en première lecture et vous avez accepté, madame la secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, un amendement majorant de 200 millions la dotation d'intercommunalité. Le Sénat, peut-être très informé sur les projets des collectivités locales, a cru bon de la porter à 1,6 milliard, soit 400 millions de plus que ce que vous proposez.

Etes-vous bien sûrs que le succès que connaît la formule des communautés d'agglomération, lesquelles vont démarrer au 1^{er} janvier 2001, ne va pas poser le problème des crédits consacrés à l'abondement de la DGF – 250 francs par habitant – et n'allons-nous pas être confrontés aux mêmes problèmes de prélèvements que ceux que nous avons connus l'année dernière au sujet d'autres dotations ? Autrement dit, êtes-vous prêts à faire face au succès des communautés d'agglomération et à apporter éventuellement le coup de pouce nécessaire s'il s'avérait qu'au 1^{er} janvier 2001, un plus grand nombre de communautés d'agglomération étaient créées par rapport à ce que vous aviez imaginé ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. La difficulté, c'est que personne aujourd'hui ne sait évaluer avec précision le coût de l'intercommunalité, et en particulier celui du passage aux communautés d'agglomération.

Par conséquent, l'évaluation faite par le Gouvernement, comme la proposition consistant à porter la dotation d'intercommunalité à 1 200 millions, nous paraît raisonnable, dans la mesure où elle évite de peser sur la péréquation. Or l'amendement adopté par le Sénat aurait cette conséquence.

Dans l'attente de précisions sur le coût définitif de ce dispositif, auquel le Gouvernement est évidemment favorable et dont il assurera le financement en tout état de cause, il nous a semblé préférable cette année de nous en tenir là.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 165.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26 bis A

M. le président. « Art. 26 bis A. – I. – Le montant de la dotation de l'Etat prévue au 2° du II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est majoré

en 2001 de 250 millions de francs. Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation de l'Etat au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle pour l'application du I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 précitée. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de la majoration en 2001 de sa dotation au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévue au II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de suppression. Même esprit.

M. le président. L'avis du Gouvernement est favorable. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 bis A est supprimé.

Article 26 bis B

M. le président. « Art. 26 bis B. – Après le septième alinéa B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les groupements qui perçoivent pour la première fois à compter de 2001 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, cette compensation est calculée séparément pour chaque zone visée aux I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A du même code. La compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux de taxe professionnelle de l'année 1996 de la commune d'accueil de la zone, éventuellement majoré dans les conditions fixées au sixième alinéa du présent B. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26 bis B. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression. Même esprit.

M. le président. L'avis du Gouvernement est favorable. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 bis B est supprimé.

Article 26 bis C

M. le président. « Art. 26 bis C. – L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communautés urbaines visées au I du présent article peuvent décider de percevoir la taxe d'habitation et les taxes foncières en appliquant aux bases d'imposition

de ces taxes, la première année d'application des dispositions du présent article, les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières constatés l'année précédente, par la délibération du conseil de l'établissement de coopération intercommunale statuant à la majorité simple de ses membres.

« II. – Le 3° du V est ainsi modifié :

« A. – Au cinquième alinéa (a), après les mots : "l'établissement public de coopération intercommunale", sont insérés les mots : "à l'exception, le cas échéant, des communautés urbaines visées au dernier alinéa du II du présent article,".

« B. – Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communautés urbaines faisant application des dispositions du dernier alinéa du II du présent article, l'assemblée délibérante peut décider à la majorité simple de ses membres de ne pas déduire de l'attribution de compensation le produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu dans la commune, l'année précédant celle de la première application de ces dispositions, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

« III. – Le VII est ainsi modifié :

« A. – Après les mots : "d'un établissement public de coopération intercommunale", sont insérés les mots : "autre qu'une communauté urbaine visée au dernier alinéa du II,".

« B. – A la fin de l'alinéa, les mots : "aux dispositions du II du présent article" sont remplacés par les mots : "aux dispositions des quatre premiers alinéas du II du présent article". »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26 bis C. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même objet.

M. le président. Même avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 bis C est supprimé.

Article 26 bis D

M. le président. « Art. 26 bis D. – Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : "avant le 30 juin" sont remplacés par les mots : "au plus tard le 30 juin". »

Je mets aux voix l'article 26 bis D.

(L'article 26 bis D est adopté.)

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. – I à III. – *Non modifiés.*

« IV. – Le prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale est majoré de la somme nécessaire à la compensation des pertes de ressources résultant des dispositions

du I de l'article 1388 *bis* du code général des impôts pour les communes, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

« La compensation versée à chaque commune, département, région ou établissement public de coopération intercommunale est égale, chaque année, au produit du montant de l'abattement mentionné au I de l'article 1388 *bis* par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la collectivité ou l'établissement public au titre de l'année précédant celle de l'imposition.

« Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de l'année précédente est majoré du taux appliqué la même année au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

« V. – *Non modifié.*

« VI. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la compensation aux départements et aux régions est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VII. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du versement d'une compensation aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 169, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du IV de l'article 26 *bis* :

« Il est institué une dotation budgétaire destinée à compenser les pertes de ressources... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du IV de l'article 26 *bis*, supprimer les mots : “, les départements, les régions”.

« II. – En conséquence :

« 1° Dans le deuxième alinéa du IV de cet article, supprimer les mots : “, département, région” ;

« 2° Supprimer le VI de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte.

M. le président. Même avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 306, ainsi rédigé :

« Supprimer le VII de l'article 26 *bis*. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat du budget. Je vous dois une précision sur cet amendement, puisque certaines hésitations se sont manifestées quant à l'application dans les départements d'outre-mer du dégrèvement de la taxe foncière qui est due à raison de logements sociaux vacants pendant plus de trois mois, qui appartiennent aux organismes HLM ou aux SEM et qui doivent faire l'objet de travaux financés par une subvention à l'amélioration de l'habitat destinés à les remettre aux normes d'habitabilité.

Je confirme donc bien volontiers que cette disposition s'appliquera aussi dans les DOM. Cette orientation sera confirmée explicitement dans le cadre de la circulaire d'application rédigée par mes services et le Gouvernement lève, par cet amendement, de l'article 26 *bis*.

M. le président. L'avis de la commission est favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 306.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 26 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 26 *ter* A

M. le président. « Art. 26 *ter* A. – Dans la première phrase du 1 du III de l'article 1521 du code général des impôts, après les mots : “locaux à usage industriel ou commercial”, sont insérés les mots : “et les bâtiments servant de dépendance aux habitations”. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26 *ter* A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression. Même esprit.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 26 *ter* A est supprimé.

Article 26 *ter*

M. le président. « Art. 26 *ter*. – I. – 1. Après l'article 1391 A du code général des impôts, il est inséré un article 1391 B ainsi rédigé :

« Art. 1391 B. – Les redevables âgés de plus de soixante-dix ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition autres que ceux visés à l'article 1391 et qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 bénéficient d'un dégrèvement d'office de 500 francs de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à cette habitation lorsque le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417.

« Le bénéfice de ces dispositions est également accordé aux bénéficiaires du revenu minimum prévu à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 351-10 du code du travail.

« 2. Les dispositions du I sont applicables pour les impositions établies au titre de 2001 et des années suivantes.

« II. – Dans la première phrase du I de l'article 1417, les mots : "de l'article 1391" sont remplacés par les mots : "des articles 1391 et 1391 B". »

« III. – L'augmentation du coût du dégrèvement d'office résultant de l'extension de l'allègement de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le troisième alinéa du I de l'article 26 *ter*. »

« II. – En conséquence, supprimer le III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression de la disposition introduite par le Sénat.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26 *ter*, modifié par l'amendement n° 172.

(*L'article 26 *ter*, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 27

M. le président. « Art. 27. – I. – Au titre de 2001, le montant de la dotation de solidarité urbaine, tel qu'il résulte de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales et de l'article 59 de la loi de finances pour 1999 précitée, est majoré de 500 millions de francs. Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 précitée. »

« II. – Pour l'année 2001, la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales est majorée de 150 millions de francs. »

« III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation de solidarité urbaine est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« I. – A la fin de la première phrase du I de l'article 27, substituer à la somme : "500 millions de francs", la somme : "350 millions de francs". »

« II. – En conséquence, supprimer le III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le II de l'article 27 par les mots : "prélevés sur la somme prévue au 5° du II de l'article 1648 A *bis* du code général des impôts". »

« II. – En conséquence, supprimer le IV de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 27, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 27, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 27 *bis*

M. le président. « Art. 27 *bis*. – I. – Le montant de la dotation d'aménagement instituée à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales est majoré de 40 millions de francs. Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 précitée. »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation d'aménagement prévue au I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression. Même esprit.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 27 *bis* est supprimé.

Article 27 *ter*

M. le président. « Art. 27 *ter*. – I. – Le III de l'article 31 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est abrogé. »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression. Même esprit.

M. le président. Même avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 *ter* est supprimé.

Article 27 *quater*

M. le président. « Art. 27 *quater*. – I. – Après le troisième alinéa (2°) de l'article 1648 B *bis* du code général des impôts, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Du produit résultant à compter de 2001 des dispositions des troisième et quatrième alinéas du III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), du I de l'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) et des troisième à onzième alinéas du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit.

M. le président. Même avis du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 *quater* est supprimé.

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, le Gouvernement souhaite une brève suspension de séance, pour pouvoir intégrer dans l'article d'équilibre que nous allons examiner l'ensemble des modifications qui viennent d'être adoptées.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 15 décembre 2000 à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 29 et état A

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 et de l'état A annexé :

« Art. 29. – I. – Pour 2001, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résultent sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
A. – Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts.....	1 912 195	1 716 250				
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	368 731	368 731				
Montants nets du budget général.....	1 543 464	1 347 519	38 918	218 260	1 604 697	
Comptes d'affectation spéciale.....	53 623	21 082	32 492	»	53 574	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale.....	1 597 087	1 368 601	71 410	218 260	1 658 271	
Budgets annexes						
Aviation civile.....	8 959	6 637	1 089		7 726	
Journaux officiels.....	1 269	948	321		1 269	
Légion d'honneur.....	121	107	14		121	
Ordre de la Libération.....	6	4	2		6	
Monnaies et médailles.....	1 201	1 161	40		1 201	
Prestations sociales agricoles.....	96 221	96 221	»		96 221	
Totaux pour les budgets annexes.....	107 777	105 078	1 466		106 544	
Solde des opérations définitives (A).....						- 59 951
B. – Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	»				48	
Comptes de prêts.....	9 249				3 492	
Comptes d'avances.....	366 685				362 798	
Comptes de commerce (solde).....					102	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....					391	

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					-15	
Solde des opérations temporaires (B)						9 118
Solde général (A + B)						- 50 833

»

« II à IV. – *Non modifiés.* »

É T A T A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2001

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 2001
	A. – Recettes fiscales	
	1. Impôt sur le revenu	
0001	Impôt sur le revenu	324 585 000
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	54 300 000
	3. Impôt sur les sociétés	
0003	Impôt sur les sociétés	271 340 000
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	2 500 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers, prélèvement sur les bons anonymes.....	9 500 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	»
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	9 600 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	12 520 000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage.....	1 520 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	400 000
0011	Taxe sur les salaires.....	50 419 000
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	2 300 000
0013	Taxe d'apprentissage	180 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	190 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	370 000
0016	Contribution sur logements sociaux.....	»
0017	Contribution des institutions financières.....	2 200 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	4 925 000
0019	Recettes diverses.....	240 000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications.....	»
	Totaux pour le 4	96 864 000
	5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	165 989 000
	6. Taxe sur la valeur ajoutée	
0022	Taxe sur la valeur ajoutée.....	874 035 000
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	2 250 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	25 000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	»
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	
0028	Mutations à titre gratuit par décès.....	36 100 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	2 200 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	»
0033	Taxe de publicité foncière.....	550 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	28 300 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 2001
0039	Recettes diverses et pénalités	775 000
0041	Timbre unique	2 500 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	»
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	3 100 000
0046	Contrats de transport	»
0047	Permis de chasser	105 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	3 000 000
0059	Recettes diverses et pénalités	2 695 000
0061	Droits d'importation	9 500 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	»
0064	Autres taxes intérieures	1 200 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	200 000
0066	Amendes et confiscations	400 000
0081	Droits de consommation sur les tabacs	3 133 000
0082	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	»
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	»
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	844 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	210 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	- 2 996 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	55 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	105 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	1 450 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	1 800 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	30 000
0099	Autres taxes	129 637 600
	Totaux pour le 7	227 168 600
	B. – Recettes non fiscales	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	6 350 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	355 000
0114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux	7 600 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	7 901 000
0129	Versements des budgets annexes	247 000
0199	Produits divers	»
	Totaux pour le 1	22 453 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	»
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	6 000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	60 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	2 100 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	»
0209	Redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération	8 125 000
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	»
0299	Produits et revenus divers	75 000
	Totaux pour le 2	10 366 000
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées	
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	395 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	»
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	16 073 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	57 000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	11 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	2 080 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	3 350 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	5 200 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 2001
0315	Prélèvements sur le pari mutuel.....	2 200 000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat.....	681 000
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	3 000
0325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	3 645 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	3 350 000
0327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne.....	1 130 000
0328	Recettes diverses du cadastre.....	186 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	565 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	95 000
0331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels.....	1 400 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	10 000
0333	Frais de gestion du service chargé de la perception de la redevance audiovisuelle.....	482 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	100 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	»
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques.....	860 000
0399	Taxes et redevances diverses.....	60 000
	Totaux pour le 3.....	41 933 000
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	280 000
0402	Annuités diverses.....	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	50 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier.....	»
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	1 930 000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	13 000
0409	Intérêts des prêts du Trésor.....	3 900 000
0410	Intérêts des avances du Trésor.....	3 000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances.....	»
0499	Intérêts divers.....	200 000
	Totaux pour le 4.....	6 386 000
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	27 930 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom.....	8 770 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	7 000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	250 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 990 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	30 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	80 000
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste.....	15 522 000
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics.....	5 026 000
0599	Retenues diverses.....	»
	Totaux pour le 5.....	59 605 000
	6. Recettes provenant de l'extérieur	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	380 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 130 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	»
0607	Autres versements des Communautés européennes.....	185 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	8 000
	Totaux pour le 6.....	1 703 000
	7. Opérations entre administrations et services publics	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	1 000
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits....	400 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	»
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	14 000
0799	Opérations diverses.....	165 000
	Totaux pour le 7.....	580 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 2001
8. Divers		
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	10 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	105 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	15 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	15 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	3 485 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	18 500 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	»
0808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	»
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	1 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée)	»
0811	Récupération d'indus	1 050 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	11 000 000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	10 178 000
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	4 674 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	5 148 000
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat	12 500 000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	»
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	1 464 000
0899	Recettes diverses	3 070 000
	Totaux pour le 8	71 215 000
C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	118 919 927
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	2 080 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	2 163 918
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	7 812 289
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	12 454 312
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la TVA	23 500 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	13 548 200
0008	Dotation élu local	285 105
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	114 200
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	35 950 000
	Totaux pour le 1	216 827 951
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	99 500 000
D. – Fonds de concours et recettes assimilées		
1. Fonds de concours et recettes assimilées		
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»
1500	Fonds de concours. – Coopération internationale	»
	Totaux pour le 1	»
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. – Recettes fiscales		
1	Impôt sur le revenu	324 585 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	54 300 000
3	Impôts sur les sociétés	271 340 000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	96 864 000
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	165 989 000
6	Taxe sur la valeur ajoutée	874 035 000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	227 168 600
	Totaux pour la partie A	2 014 281 600
B. – Recettes non fiscales		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	22 453 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	10 366 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 2001
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	41 933 000
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	6 386 000
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	59 605 000
6	Recettes provenant de l'extérieur	1 703 000
7	Opérations entre administrations et services publics	580 000
8	Divers	71 215 000
	Totaux pour la partie B	214 241 000
	C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 216 827 951
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 99 500 000
	Totaux pour la partie C	- 316 327 951
	D. – Fonds de concours et recettes assimilées	
1	Fonds de concours et recettes assimilées	»
	Total général	1 912 194 646

II. – BUDGETS ANNEXES

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 2001
	Aviation civile	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7001	Redevances de route	5 054 000 000
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	1 142 000 000
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	120 000 000
7004	Autres prestations de service	52 426 764
7006	Ventes de produits et marchandises	9 395 127
7007	Recettes sur cessions	768 343
7008	Autres recettes d'exploitation	29 774 789
7009	Taxe de l'aviation civile	1 318 841 492
7100	Variation des stocks	»
7200	Productions immobilisées	»
7400	Subvention du budget général	121 500 000
7600	Produits financiers	7 000 000
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur provisions	393 840 000
	Total des recettes brutes en fonctionnement	8 249 546 515
	Total des recettes nettes de fonctionnement	8 249 546 515
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	1 481 902 018
9201	Recettes sur cessions (capital)	»
9202	Subventions d'investissement reçues	»
9700	Produit brut des emprunts	709 512 982
9900	Autres recettes en capital	»
	Total des recettes brutes en capital	2 191 415 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	- 1 481 902 018
	Total des recettes nettes en capital	709 512 982
	Total des recettes nettes	8 959 059 497
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 259 000 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subventions d'exploitation	»
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 2001
7700	Produits exceptionnels	6 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement	1 265 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	»
	Total des recettes nettes de fonctionnement	1 265 000 000
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	4 014 411
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	279 169 298
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	37 776 291
9900	Autres recettes en capital	»
	Total des recettes brutes en capital	320 960 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 279 169 298
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 37 776 291
	Total des recettes nettes en capital	4 014 411
	Total des recettes nettes	1 269 014 411
	Légion d'honneur	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7001	Droits de chancellerie	1 466 000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	6 180 026
7003	Produits accessoires	752 270
7400	Subventions	107 893 788
7800	Reprises sur amortissements et provisions	5 000 000
7900	Autres recettes	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement	121 292 084
	Total des recettes nettes de fonctionnement	121 292 084
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	13 815 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total des recettes brutes en capital	13 815 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 13 815 000
	Total des recettes nettes en capital	»
	Total des recettes nettes	121 292 084
	Ordre de la Libération	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7400	Subventions	5 509 598
7900	Autres recettes	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement	5 509 598
	Total des recettes nettes de fonctionnement	5 509 598
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	1 400 000
	Total des recettes brutes en capital	1 400 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 1 400 000
	Total des recettes nettes en capital	»
	Total des recettes nettes	5 509 598
	Monnaies et médailles	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 172 329 134
7100	Variations des stocks (production stockée)	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 2001
7200	Production immobilisée	»
7400	Subvention.....	19 000 000
7500	Autres produits de gestion courante.....	9 700 000
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	1 201 029 134
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	1 201 029 134
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
9800	Amortissements et provisions	40 250 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total des recettes brutes en capital	40 250 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions	- 40 250 000
	Total des recettes nettes en capital.....	»
	Total des recettes nettes	1 201 029 134
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7031	Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	2 004 000 000
7032	Cotisations AVA (art. L. 731-42, 1 ^o du code rural)	1 612 000 000
7033	Cotisations AVA (art. L. 731-42, 2 ^o et 3 ^o du code rural)	4 166 000 000
7034	Cotisations AMEXA (art. L. 731-30 à 41 du code rural).....	3 744 000 000
7035	Cotisations d'assurance veuvage (art. 731-43 et 44 du code rural).....	49 000 000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle	1 000 000
7037	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	210 000 000
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. L. 762-9, L. 762-21 et L. 762-33 du code rural)	13 000 000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	»
7040	Taxe sur les céréales.....	»
7041	Taxe sur les graines oléagineuses.....	»
7042	Taxe sur les betteraves.....	»
7043	Taxe sur les farines.....	353 000 000
7044	Taxe sur les tabacs	746 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers	»
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	681 000 000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	121 000 000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	»
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	34 606 000 000
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	400 000 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	34 006 000 000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 503 000 000
7054	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	»
7055	Subvention du budget général : solde.....	5 753 000 000
7056	Prélèvement sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés	»
7057	Versements à intervenir au titre de l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale.....	4 627 000 000
7059	Versements du Fonds de solidarité vieillesse	1 455 000 000
7060	Versements du Fonds spécial d'invalidité	96 000 000
7061	Recettes diverses.....	75 000 000
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	96 221 000 000
	Total des recettes nettes de fonctionnement	96 221 000 000
	Total des recettes nettes	96 221 000 000

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 2001		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national de l'eau</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	531 000 000	»	531 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts	»	»	»
03	Prélèvement sur le produit du Pari mutuel	473 194 000	»	473 194 000
04	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national pour le développement des adductions d'eau	»	»	»
05	Prélèvement de solidarité pour l'eau	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national de solidarité pour l'eau	12 000 000	»	12 000 000
	Totaux.....	1 016 194 000	»	1 016 194 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spec- tacles cinématographiques	634 000 000	»	634 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distri- bution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
06	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télé- vision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	774 000 000	»	774 400 000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	68 000 000	»	68 000 000
09	Recettes diverses ou accidentelles	13 000 000	»	13 000 000
10	Contribution du budget de l'Etat	»	»	»
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télé- vision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	1 376 000 000	»	1 376 000 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	12 000 000	»	12 000 000
14	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
99	Contribution du budget de l'Etat	»	»	»
	Totaux.....	2 877 200 000	»	2 877 200 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
01	Produit de la redevance.....	13 982 892 500	»	13 982 892 500
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
03	Versement du budget général	2 164 200 000	»	2 164 200 000
	Totaux.....	16 147 092 500	»	16 147 092 500
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	18 000 000	»	18 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	»	»	»
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
07	Produit de la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives.....	150 000 000	»	150 000 000
08	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par La Française des jeux	1 031 000 000	»	1 031 000 000
	Totaux.....	1 199 000 000	»	1 199 000 000
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes	25 000 000	»	25 000 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel urbain	760 000 000	»	760 000 000
03	(Ligne supprimée).....	»	»	»
04	(Ligne supprimée).....	»	»	»
05	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux.....	785 000 000	»	785 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 2001		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	40 000 000	»	40 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux.....	40 000 000	»	40 000 000
	<i>Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer</i>			
01	Bénéfices nets de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer	»	»	»
02	Bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux.....	»	»	»
	<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés</i>			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés ainsi que le reversement par l'ERAP, sous toutes ses formes, du produit de ces- sion des titres de la société Elf-Aquitaine.....	26 500 000 000	»	26 500 000 000
02	Reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et produits de réduction du capital ou de liquidation	»	»	»
03	Versements du budget général ou d'un budget annexe.....	»	»	»
	Totaux.....	26 500 000 000	»	26 500 000 000
	<i>Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien</i>			
01	Encaissements réalisés au titre de l'ex-taxe de péréquation des transports aériens.....	»	»	»
02	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien	378 500 000	»	378 500 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux.....	378 500 000	»	378 500 000
	<i>Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables</i>			
01	Produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés..	1 710 000 000	»	1 710 000 000
02	Produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	2 810 000 000	»	2 810 000 000
03	Participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
04	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux.....	4 520 000 000	»	4 520 000 000
	<i>Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie</i>			
01	Versements de la Russie	»	»	»
02	Versements du budget général	»	»	»
	Totaux.....	»	»	»
	<i>Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale</i>			
01	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires.....	160 000 000	»	160 000 000
02	Remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds.	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux.....	160 000 000	»	160 000 000
	<i>Fonds de provisionnement des charges de retraite et de désendettement de l'Etat</i>			
01	Redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième géné- ration.....	»	»	»
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	53 622 986 500	»	53 622 986 500

IV. – COMPTES DE PRÊTS

Non modifiés

V. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION des recettes pour 2001
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	
01	Recettes	0
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales.....	20 000 000
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales.....	»
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	»
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité Nickel).....	»
	Totaux	20 000 000
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
01	Recettes	366 600 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
01	Avances aux budgets annexes.....	»
02	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	»
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
05	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
	Totaux	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	36 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	13 000 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	16 000 000
	Totaux	65 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	366 685 000 000

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 315 et 235, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 315, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. – BUDGET GÉNÉRAL

« A. – Recettes fiscales

« 1. Impôts sur le revenu

« Ligne 0001 "Impôt sur le revenu", majorer de 19 430 000 000 francs.

« 3. Impôts sur les sociétés

« Ligne 0003 "Impôt sur les sociétés", majorer de 55 500 000 000 francs.

« 4. Autres impôts directs et taxes assimilées

« Ligne 0008 "Impôt de solidarité sur la fortune", majorer de 5 170 000 000 francs ;

« Ligne 0011 "Taxe sur les salaires", majorer de 1 000 000 000 francs.

« 6. Taxe sur la valeur ajoutée

« Ligne 0022 "Taxe sur la valeur ajoutée", majorer de 27 740 000 000 francs.

« 7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

« Ligne 0024 "Mutations à titre onéreux de fonds de commerce", majorer de 1 300 000 000 francs ;

« Ligne 0027 "Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)", majorer de 9 400 000 000 francs.

« Ligne 0028 "Mutations à titre gratuit par décès", majorer de 100 000 000 francs.

« Ligne 0034 "Taxe spéciale sur les conventions d'assurance", minorer de 12 440 000 000 francs.

« Ligne 0039 "Recettes diverses et pénalités", minorer de 37 000 000 francs.

« Ligne 0044 "Taxe sur les véhicules des sociétés", majorer de 4 000 000 000 francs, minorer de 4 000 000 000 francs.

« Ligne 0081 "Droits de consommation sur les tabacs", minorer de 3 133 000 000 francs.

« Ligne 0082 "Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés", majorer de 1 710 000 000 francs.

« Ligne 0083 "Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes", majorer de 2 810 000 000 francs.

« Ligne 0084 “Taxe sur achats de viande (ligne nouvelle)”, majorer de 3 200 000 000 francs.

« Ligne 0092 “Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés”, majorer de 3 000 000 000 francs.

« Ligne 0099 “Autres taxes”, minorer de 129 415 600 000 francs.

« B. – Recettes non fiscales

« 2. Produits et revenus du domaine de l'Etat

« Ligne 0209 “Redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération”, minorer de 8 125 000 000 francs.

« 3. Taxes, redevances et recettes assimilées

« Ligne 0309 “Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes”, majorer de 2 965 000 000 francs.

« 8. Divers

« Ligne 0816 “Versements de la caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat”, minorer de 350 000 000 francs.

« Ligne 0899 “Recettes diverses”, majorer de 500 000 000 francs.

« C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat

« 1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

« Ligne 0001 “Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement”, minorer de 2 761 000 000 francs.

« Ligne 0004 “Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle”, minorer de 4 015 597 000 francs.

« Ligne 0005 “Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle”, minorer de 936 105 000 francs.

« Ligne 0007 “Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale”, minorer de 780 000 000 francs.

« Ligne 0010 “Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle”, minorer de 600 000 000 francs.

« II. – BUDGETS ANNEXES

« Aviation civile

« Première section - Exploitation

« Ligne 7009 “Taxe de l'aviation civile”, majorer de 99 500 000 francs.

« Deuxième section - Opérations en capital

« Ligne 9700 “Produit brut des emprunts”, minorer de 99 500 000 francs.

« Prestations sociales agricoles

« Première section - Exploitation

« Ligne 7031 “Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)”, minorer de 10 000 000 francs.

« Ligne 7032 “Cotisations AVA (art. L. 731-42, 1^o, du code rural)”, minorer de 6 000 000 francs.

« Ligne 7033 “Cotisations AVA (art. L. 731-42, 2^o et 3^o, du code rural)”, minorer de 17 000 000 francs.

« Ligne 7034 “Cotisations AMEXA (art. L. 731-30 à 41 du code rural)”, majorer de 233 000 000 francs.

« Ligne 7044 “Taxe sur les tabacs”, minorer de 250 000 000 francs.

« Ligne 7049 “Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée”, minorer de 1 350 000 000 francs.

« Ligne 7053 “Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles”, majorer de 10 000 000 francs.

« Ligne 7055 “Subvention du budget général : solde”, minorer de 350 000 000 francs.

« Ligne 7056 “Prélèvement sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés”, majorer de 1 830 000 000 francs.

« III. – COMPTES
D'AFFECTATION SPÉCIALE

« Fonds national de l'eau

« Ligne 05 “Prélèvement de solidarité pour l'eau, majorer de 500 000 000 francs.

« **Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.**

« Ligne 01 “Produit de la redevance”, minorer de 550 000 000 francs.

« Ligne 03 “Versement du budget général”, majorer de 550 000 000 francs.

« **Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés**

« Ligne 01 “Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, ainsi que le reversement sous toutes ses formes, par la société Thomson SA du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimédia, et le reversement sous toutes ses formes, par la société Compagnie financière Hervet, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres de la société Banque Hervet”.

Ligne modifiée

« Ligne 04 “Reversements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement”.

Ligne nouvelle

« **Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien**

« Ligne 02 “Part de la taxe de l'aviation civile affectée au Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien”, minorer de 99 500 000 francs.

« **Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables**

« Ligne 01 “Produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés, minorer de 1 710 000 000 francs.

« Ligne 2 “Produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes”, minorer de 2 810 000 000 francs.

et supprimer le compte

« Fonds de provisionnement des charges de retraite et de désendettement de l'Etat »

« Ligne 01 “Redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération, majorer de 32 496 000 000 francs.

« V. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR »

« Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur
« Ligne 01 “Recettes”, majorer de 2 171 000 000 francs ».

« II. – Le I de l'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour 2001, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résultent, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
A. – Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts.....	1 901 612	1 772 430				
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	367 445	367 445				
Montants nets du budget général.....	1 534 167	1 404 985	80 175	244 735	1 729 895	
Comptes d'affectation spéciale.....	81 999	21 340	60 611	»	81 951	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale.....	1 616 166	1 426 325	140 786	244 735	1 811 846	
Budgets annexes						
Aviation civile.....	8 959	6 866	2 093		8 959	
Journaux officiels.....	1 269	948	321		1 269	
Légion d'honneur.....	121	107	14		121	
Ordre de la Libération.....	6	4	2		6	
Monnaies et médailles.....	1 201	1 161	40		1 201	
Prestations sociales agricoles.....	96 311	96 311	»		96 311	
Totaux pour les budgets annexes.....	107 867	105 397	2 470		107 867	
Solde des opérations définitives (A).....						- 195 680
B. – Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	»				48	
Comptes de prêts.....	9 249				3 492	
Comptes d'avances.....	368 856				364 969	
Comptes de commerce (solde).....					102	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....					391	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....					- 15	
Solde des opérations temporaires (B).....						9 118
Solde général (A + B).....						- 186 562

»

L'amendement n° 235, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. – BUDGET GÉNÉRAL »

« A. – Recettes fiscales »

« 1. Impôt sur le revenu »

« Ligne 0001 “Impôt sur le revenu”, majorer de 19 480 000 000 francs.

« 3. Impôt sur les sociétés »

« Ligne 0003 “Impôt sur les sociétés”, majorer de 55 500 000 000 francs.

« 4. Autres impôts directs et taxes assimilées »

« Ligne 0008 “Impôt de solidarité sur la fortune”, majorer de 5 170 000 000 francs.

« Ligne 0011 “Taxe sur les salaires”, majorer de 1 000 000 000 francs.

« 6. Taxe sur la valeur ajoutée »

« Ligne 0022 “Taxe sur la valeur ajoutée”, majorer de 27 300 000 000 francs.

« 7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes »

« Ligne 0024 “Mutations à titre onéreux de fonds de commerce”, majorer de 1 300 000 000 francs.

« Ligne 0027 “Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)”, majorer de 9 400 000 000 francs.

« Ligne 0028 “Mutations à titre gratuit par décès”, majorer de 100 000 000 francs.

« Ligne 0034 “Taxe spéciale sur les conventions d'assurance”, minorer de 12 440 000 000 francs.

« Ligne 0081 “Droits de consommation sur les tabacs”, minorer de 3 133 000 000 francs,

« Ligne 0082 “Taxe sur les titulaires d’ouvrages hydroélectriques concédés”, majorer de 1 710 000 000 francs.

« Ligne 0083 “Taxe sur les concessionnaires d’autoroutes”, majorer de 2 810 000 000 francs.

« Ligne 0092 “Amendes et confiscations et droits sur acquits non rentrés”, majorer de 3 000 000 000 francs.

« Ligne 0099 “Autres taxes”, minorer de 129 415 600 000 francs.

« B. – Recettes non fiscales

« 2. Produits et revenus du domaine de l’Etat

« Ligne 0209 “Redevances d’utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d’établissement et d’exploitation des réseaux mobiles de troisième génération”, supprimer cette ligne.

« 3. Taxes, redevances et recettes assimilées

« Ligne 0309 “Frais d’assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes”, majorer de 2 965 000 000 francs.

« C. – Prélèvements sur les recettes de l’Etat

« 1. Prélèvements sur les recettes de l’Etat au profit des collectivités locales

« Ligne 0001 “Prélèvement sur les recettes de l’Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement”, minorer de 2 761 000 000 francs.

« Ligne 0004 “Prélèvement sur les recettes de l’Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle”, minorer de 4 020 238 000 francs.

« Ligne 0005 “Prélèvement sur les recettes de l’Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle”, minorer de 929 559 000 francs.

« Ligne 0007 “Prélèvement sur les recettes de l’Etat au titre de la compensation d’exonérations relatives à la fiscalité locale”, minorer de 780 000 000 francs.

« Ligne 0010 “Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle”, minorer de 600 000 000 francs.

« II. – BUDGETS ANNEXES

« Aviation civile

« Première section – Exploitation

« Ligne 7009 “Taxe de l’aviation civile”, majorer de 99 500 000 francs.

« Deuxième section – Opérations en capital

« Ligne 9700 “Produit brut des emprunts”, minorer de 99 500 000 francs.

« Prestations sociales agricoles

Première section – Exploitation

« Ligne 7034 “Cotisation AMEXA (art. L. 731-30 à 41 du code rural)”, majorer de 250 000 000 francs.

« Ligne 7044 “Taxe sur les tabacs” minorer de 250 000 000 francs.

« Ligne 7049 “Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée”, minorer de 1 350 000 000 francs.

« Ligne 7056 “Prélèvement sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés”, majorer de 1 350 000 000 francs.

« III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

« Fonds national de l’eau

« Ligne 05 “Prélèvement de solidarité pour l’eau”, majorer de 500 000 000 francs.

« Compte d’emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision

« Ligne 01 “Produit de la redevances”, minorer de 550 000 000 francs.

« Ligne 03 “Contribution du budget de l’Etat”, majorer de 550 000 000 francs.

« Fonds d’intervention pour les aéroports et le transport aérien

« Ligne 02 “Part de la taxe de l’aviation civile affectée au Fonds d’intervention pour les aéroports et le transport aérien”, minorer de 99 500 000 francs.

« Fonds d’investissements des transports terrestres et des voies navigables

« Ligne 01 “Produit de la taxe sur les titulaires d’ouvrages hydroélectriques concédés”, supprimer la ligne.

« Ligne 02 “Produit de la taxe sur les concessionnaires d’autoroutes”, supprimer la ligne.

« Fonds de provisionnement des charges de retraite et de désendettement de l’Etat

« Ligne 01 “Redevance d’utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d’établissement et d’exploitation des réseaux mobiles de troisième génération”, majorer de 32 496 000 000 francs.

« IV. – COMPTES D’AVANCES DU TRÉSOR

« Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur

« Ligne 01 “Recettes”, majorer de 2 171 000 000 francs.

II. – Rédiger ainsi le tableau du I de cet article :

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
<i>A. – Opérations à caractère définitif</i>						
Budget général						
Montants bruts.....	1 897 907	1 768 333				
A déduire : Remboursements et dégrèvements d’impôts.....	367 445	367 445				
Montants nets du budget général.....	1 530 462	1 400 888	79 742	244 735	1 725 364	
Comptes d’affectation spéciale.....	81 999	21 340	60 611		81 951	
Totaux pour le budget général et les comptes d’affectation spéciale.....	1 612 462	1 422 227	140 353	244 735	1 807 315	

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDES
Budgets annexes						
Aviation civile.....	8 959	6 866	2 093		8 959	
Journaux officiels.....	1 269	948	321		1 269	
Légion d'honneur.....	121	107	14		121	
Ordre de la Libération.....	6	4	1		6	
Monnaies et médailles.....	1 201	1 161	40		1 201	
Prestations sociales agricoles.....	96 221	96 221	0		96 221	
Totaux pour les budgets annexes.....	107 777	105 307	2 470		107 777	
Solde des opérations définitives (A).....						- 194 853
B. – Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	»				49	
Comptes de prêts.....	9 249				3 492	
Comptes d'avances.....	368 856				364 969	
Comptes de commerce (solde).....					102	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....					391	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....					- 15	
Solde des opérations temporaires (B).....						9 118
Solde général (A + B).....						- 185 736

»

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 315.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement a pour objet de traduire dans l'article d'équilibre l'ensemble des amendements qui ont été adoptés au cours de l'examen de cette première partie afin de rétablir un texte correspondant aux attentes de la majorité.

Du côté des recettes, les recettes du budget général sont réduites de 9,3 milliards de francs, chiffre modeste mais qui recouvre des mouvements de très grande ampleur, notamment 19,4 milliards de francs au titre de l'impôt sur le revenu, 55,5 milliards de francs au titre de l'impôt sur les sociétés, 27,7 milliards de francs au titre de la TVA et, en sens inverse, près de 129 milliards de francs de gages sur le tabac.

Les recettes des comptes d'affectation spéciale sont augmentés de 28,4 milliards de francs, sous l'effet du rétablissement du fonds de provisionnement des charges de retraite et de la confirmation de la clôture des comptes d'affectation spéciale que vous avez votée en première lecture.

Les recettes du BAPSA sont modifiées pour tenir compte de la mesure que vous venez d'adopter et les recettes du compte d'avances de la vignette sont rétablies au titre de la part maintenue en 2001 de celle-ci.

En ce qui concerne les dépenses, le rétablissement des mesures nouvelles que vous aviez votées représente 121 milliards de francs. Les charges prennent également en compte le rétablissement des mesures d'aide à la filière bovine, qui sont tombées lors du rejet de plusieurs budgets par le Sénat, ainsi que, pour 3,2 milliards de francs, le volet dépenses de la budgétisation du service public de l'équarrissage.

Plusieurs mesures de coordination par rapport au collectif d'automne et par rapport au projet de loi de financement de la sécurité sociale sont également prises en compte. Je citerai notamment : la budgétisation du service public de l'équarrissage que je viens d'évoquer, ainsi que du versement du COPACIF, le comité paritaire du congé individuel de formation ; la réduction du versement de la caisse d'amortissement de la dette sociale à l'Etat et sa compensation par l'accroissement de la part de C3S affectée au BAPSA ; la suppression des droits de

sceau ; l'impact sur la TVA d'une mesure de relèvement des droits sur les tabacs que vous avez votée en collectif la confirmation, pour 2001, de la création, en 2000, du compte de commerce dédié à la gestion active de la dette.

Par ailleurs, les modifications apportées au niveau des recettes fiscales nettes de l'Etat conduisent à corriger les montants inscrits au titre du fonds national de péréquation, de la taxe professionnelle, de la dotation de compensation de la taxe professionnelle et du fonds de péréquation.

Au total, le déficit s'établit à 186,6 milliards de francs, soit à un niveau proche de celui voté ici le 21 novembre dernier qui s'établissait à 186,1 milliards de francs.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous l'amendement n° 235 ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Non, monsieur le président, je retire l'amendement n° 235 au profit de l'amendement du Gouvernement, qui est plus complet.

M. le président. L'amendement n° 235 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 315.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 315.

(L'article 29 et l'état A, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2001.

(L'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2001 est adopté.)

M. le président. Nous abordons la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2001.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 31 et état B

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 et de l'état B annexé :

« Art. 31. – Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I^{er} : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes 18 553 722 000 F
 « Titre II : Pouvoirs publics 160 700 000 F
 « Titre III : Moyens des services – 20 729 727 838 F

« Titre IV : Interventions publiques 2 920 912 352 F
 « Total 905 606 514 F
 « Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

É T A T B

**Répartition, par titre et par ministère,
des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils**
(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères			513 753 263	955 799 086	1 469 552 349
Agriculture et pêche			»	500 000	500 000
Aménagement du territoire et environnement :					
I. – Aménagement du territoire			»	»	»
II. – Environnement			»	420 000	420 000
Anciens combattants.....			»	40 000	40 000
Charges communes.....	18 553 722 000	160 700 000	– 21 847 950 000	2 964 106 000	– 169 422 000
Culture et communication.....			359 829 393	196 117 042	555 946 435
Economie, finances et industrie.....			700 000	1 250 000	1 950 000
Education nationale :					
I. – Enseignement scolaire.....			600 000	240 000	840 000
II. – Enseignement supérieur			»	2 800 000	2 800 000
Emploi et solidarité :					
I. – Emploi			»	170 000	170 000
II. – Santé et solidarité.....			»	2 400 000	2 400 000
III. – Ville.....			»	»	»
Équipement, transports et logement :					
I. – Services communs.....			»	»	»
II. – Urbanisme et logement.....			»	»	»
III. – Transports et sécurité routière :					
1. Transports			»	300 000	300 000
2. Sécurité routière			»	»	»
3. Routes (ancien).....			»	»	»
4. Transport aérien et météorologie (ancien)			»	»	»
Sous-total.....			»	300 000	300 000
IV. – Mer			»	100 000	100 000
V. – Tourisme.....			»	300 000	300 000
Total			»	700 000	700 000
Intérieur et décentralisation.....			»	– 1 870 650 000	– 1 870 650 000
Jeunesse et sports			154 390 535	242 912 000	397 302 535
Justice.....			»	200 000	200 000
Outre-mer			35 509 644	421 018 185	456 527 829
Recherche			»	»	»
Services du Premier ministre :					
I. – Services généraux.....			4 350 000	»	4 350 000
II. – Secrétariat général de la défense nationale			25 750 329		25 750 329
III. – Conseil économique et social.....			14 807 641		14 807 641
IV. – Plan			8 531 357	2 890 039	11 421 396
Total général.....	18 553 722 000	160 700 000	– 20 729 727 838	2 920 912 352	905 606 514

Sur le titre I^{er} de l'état B concernant les charges communes, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 1 285 600 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si vous le permettez, je défendrai plusieurs amendements en même temps, monsieur le président.

M. le président. Je vous en prie.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances a adopté quarante-cinq amendements, qui portent les numéros 4 à 48, ayant pour objet de rétablir les crédits adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture, en tenant compte, le cas échéant, des ajustements de crédits opérés par le Sénat.

L'amendement n° 31 est finalement retiré au profit de l'amendement n° 316, présenté par le Gouvernement. La commission des finances vous invite donc à adopter les amendements n°s 4 à 30 et 32 à 48.

Par ailleurs, j'anticipe sur les amendements du Gouvernement, qui visent à ajuster les crédits de certains budgets. La commission des finances ne les a pas examinés, mais elle aurait vraisemblablement émis un avis favorable. Il s'agit des amendements n^{os} 257 à 267, 269, 270, 271 corrigé, 272 corrigé, 273, 274, 278 et 308 à 311.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour défendre les amendements du Gouvernement.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Les amendements à l'article 31 que le Gouvernement a déposés sont au nombre de dix-huit. Ils ont pour objet de compléter les amendements de la commission des finances en effectuant les rétablissements des mesures nouvelles auxquels l'Assemblée ne pouvait procéder elle-même, de financer le plan gouvernemental d'aide à la filière bovine, d'assurer la coordination avec le collectif d'automne et de prendre en compte l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat dans le fonds national de péréquation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 4.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous considérons donc que, sur les autres amendements, la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Sur le titre III de l'état B concernant l'agriculture et la pêche, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 5, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 718 988 243 francs. »

Je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'agriculture et la pêche, le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 272 corrigé, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 70 765 000 francs. »

Je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : I. – Aménagement du territoire, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 6, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 4 196 110 francs. »

Je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. – Environnement, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 7, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 222 887 566 francs. »

Je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant les anciens combattants, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 8, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 7 793 466 francs. »

Je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 9, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 4 454 942 938 francs. »

Je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie, le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 267, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 700 000 francs. »

Je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'éducation nationale : I. – Enseignement scolaire, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 10, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 17 943 690 999 francs. »

Je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'éducation nationale : I. – Enseignement scolaire, le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 266, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 600 000 francs. »

Je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'éducation nationale : I. – Enseignement supérieur, le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 11, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 3 563 590 118 francs. »

Je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : I. – Emploi, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 12, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 874 384 357 francs. »

Je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : I. – Emploi, le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 270, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 11 900 000 francs. »

Je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé, solidarité, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 13, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 381 284 554 francs. »

Je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé et solidarité, le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 269, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 43 277 985 francs. »

La parole est à M. Gilbert Mitterrand.

M. Gilbert Mitterrand. Cet amendement traduit un engagement pris dans le cadre du plan annoncé contre l'extension des risques de transmission de l'ESB. Il renforce les effectifs du ministère de l'emploi et de la solidarité par un abondement de crédits plus de 43 millions de francs.

Il faut s'en féliciter, car cela contribuera à la réussite du plan, mais c'est aussi l'occasion de rappeler que les missions du ministère, et plus particulièrement de la

direction générale de la santé, ont connu un développement croissant sans précédent depuis l'adoption des textes majeurs que sont la loi d'orientation de lutte contre les exclusions, la loi de renforcement de la veille sanitaire, la CMU ou les lois de financement de la sécurité sociale, et depuis l'ouverture de nouveaux chantiers comme le plan de lutte contre le cancer – sans compter les lois à venir sur la modernisation sociale, les droits des personnes malades ou la bioéthique.

Depuis 1998, un réel effort de remise à niveau des effectifs a été entrepris chaque année et j'ai eu le plaisir de le souligner dans tous mes rapports. Mais j'y ai aussi constaté que, dans le même temps, les missions se sont accrues. De plus, les décalages entre effectifs réels et emplois autorisés ne se résorbent pas.

Le retard, certes, est d'une autre nature, mais il demeure, en termes d'effectifs, eu égard aux missions de plus en plus nombreuses confiées à la DGS. Il me paraît donc indispensable d'appeler votre attention, madame la secrétaire d'Etat, comme je l'ai fait en première lecture, lors de l'examen du budget de la santé, pour donner toutes leurs chances aux formidables réformes engagées par le Gouvernement et le Parlement.

Certes, cet amendement y contribue, mais la DGS pourrait-elle encore faire l'objet d'un abondement supplémentaire avant l'adoption définitive de la loi de finances ? Et si tel n'était pas le cas, sous quelle forme pourrions-nous répondre à cette préoccupation urgente, à cette préoccupation d'actualité ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité examinera dans les meilleurs délais la possibilité de mobiliser, au profit de la direction générale de la santé, des moyens lui permettant de faire face à ses obligations dans ce domaine ultra-sensible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : III. – Ville, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 25 000 000 de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : I. – Services communs, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 2 122 262 170 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : II. – Urbanisme et logement, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement n° 16, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 3 013 131 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : III. – Trans-

ports et sécurité routière : 1. Transports, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 1 288 573 895 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : III. – Transports et sécurité routière : 2. Sécurité routière, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 31 591 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : III. – Transports et sécurité routière : 3. Routes (ancien), M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 1 157 950 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : III. – Transports et sécurité routière : 4. Transport aérien et météorologie (ancien), M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 1 140 950 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : IV. – Mer, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 65 570 059 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : V. – Tourisme, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 1 176 165 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant l'intérieur et la décentralisation, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 2 821 438 095 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant la justice, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 1 884 662 850 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant la recherche, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 13 880 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 170 596 965 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 4 350 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 308, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 1 000 000 de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant les affaires étrangères, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 309, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 500 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'agriculture et la pêche, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 320 169 666 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'agriculture et la pêche, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 271 corrigé, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 3 800 000 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : I. – Aménagement du territoire, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 95 840 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. – Environnement, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 1 394 550 012 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. – Environnement, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 420 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant les anciens combattants, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 178 022 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant les anciens combattants, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 40 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant les charges communes, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 316, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 2 298 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant les charges communes, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 278, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 350 000 000 de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 45 571 832 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 310, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 100 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'éducation nationale : I. – Enseignement scolaire, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 849 244 652 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'éducation nationale : I. – Enseignement scolaire, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 240 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'éducation nationale : II. – Enseignement supérieur, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 895 284 205 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : I. – Emploi, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 10 857 141 062 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : I. – Emploi, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 500 000 000 de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé, solidarité, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 3 824 576 780 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé et solidarité, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 261, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 2 400 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé et solidarité, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 274, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 8 000 000 de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : III. – Ville, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 761 826 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : I. – Services communs, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 600 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : II. – Urbanisme et logement, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 230 565 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : III. – Transports et sécurité routière : I. Transports, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 103 290 400 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : III. – Transports et sécurité routière : 2. Sécurité routière, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 10 055 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : III. – Transports et sécurité routière : 3. Routes (ancien), M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 110 000 000 de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : IV. – Mer, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 144 510 132 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : IV. – Mer, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 100 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : V. – Tourisme, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 42 765 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : V. – Tourisme, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 300 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'intérieur et la décentralisation, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 21 985 538 227 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant l'intérieur et la décentralisation, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 350 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant la jeunesse et les sports, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 311, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 800 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant la justice, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 65 547 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant la justice, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 200 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant la recherche, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 161 378 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 2 011 200 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31 et l'état B, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 31 et l'état B, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 32 et état C

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 et de l'état C.

« Art. 32. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat	2 432 220 000 F
---	-----------------

« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ..	7 030 839 000 F
---	-----------------

« Titre VII : Réparation des dommages de guerre	0 F
---	-----

« Total	9 463 059 000 F
---------------	-----------------

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat	672 255 000 F
---	---------------

« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ..	2 384 965 000 F
---	-----------------

« Titre VII : Réparation des dommages de guerre	0 F
---	-----

« Total	3 057 220 000 F.
---------------	------------------

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

É T A T C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement
applicables aux dépenses en capital des services civils

(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	459 500	137 500	2 321 160	341 560			2 780 660	479 060
Agriculture et pêche.....	»	»	»	»			»	»
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>								
I. – Aménagement du territoire.....			»	»			»	»
II. – Environnement.....	»	»	300	300			300	300
Anciens combattants.....							»	»
Charges communes.....			»	»			»	»
Culture et communication.....	1 840 890	470 045	2 105 966	1 008 783			3 946 856	1 478 828
Economie, finances et industrie.....	»	»	»	»			»	»
<i>Education nationale :</i>								
I. – Enseignement scolaire.....	»	»	»	»			»	»
II. – Enseignement supérieur.....	»	»	100	100			100	100
<i>Emploi et solidarité :</i>								
I. – Emploi.....	»	»	»	»			»	»
II. – Santé et solidarité.....	»	»	3 020	3 020			3 020	3 020
III. – Ville.....	»	»	»	»			»	»
<i>Equiperment, transports et logement :</i>								
I. – Services communs.....	230	230	»	»	»	»	230	230
II. – Urbanisme et logement.....	»	»	»	»			»	»
III. – Transports et sécurité routière :								
1. Transports.....	»	»	20 000	20 000			20 000	20 000
2. Sécurité routière.....	»	»	»	»			»	»
3. Routes (ancien).....	»	»	»	»			»	»
4. Transport aérien et météorologie (ancien).....	»	»	»	»			»	»
Sous-total.....	»	»	20 000	20 000			20 000	20 000
IV. – Mer.....	»	»	»	»			»	»
V. – Tourisme.....	»	»	»	»			»	»
Total.....	230	230	20 000	20 000	»	»	20 230	20 230
Intérieur et décentralisation.....	»	»	290 669	290 669			290 669	290 669
Jeunesse et sports.....	46 000	23 000	70 588	38 088			116 588	61 088
Justice.....	900	900	»	»			900	900

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Outre-mer	37 300	14 180	2 215 736	680 795			2 253 036	694 975
Recherche.....	»	»	»	»			»	»
<i>Services du Premier ministre :</i>								
I. – Services généraux.....	»	»					»	»
II. – Secrétariat général de la défense nationale	42 000	21 000					42 000	21 000
III. – Conseil économique et social.....	5 400	5 400					5 400	5 400
IV. – Plan.....			3 300	1 650			3 300	1 650
Total général.....	2 432 220	672 255	7 030 839	2 384 965	»	»	9 463 059	3 057 220

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir les amendements de la commission.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a adopté les amendements n^{os} 49 à 83 qui ont pour objet de rétablir les dépenses en capital votées par l'Assemblée nationale en première lecture en tenant compte, le cas échéant, des ajustements opérés par le Sénat.

Le Gouvernement lui-même – j'anticipe, monsieur le président – a déposé plusieurs amendements visant à ajuster les crédits de certains budgets. Mme la secrétaire d'Etat va nous les présenter dans un instant. La commission des finances, là encore, n'a pas été en situation de les examiner, mais elle les aurait vraisemblablement adoptés. Aussi, j'émet un avis favorable. Il s'agit des amendements n^{os} 268, 279 à 286 et 312.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour défendre les amendements du Gouvernement.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Ces amendements ont le même objet que les précédents : ils ont vocation à rétablir des mesures nouvelles, cette fois-ci sur les dépenses en capital.

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'agriculture et la pêche, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 49, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 105 500 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 31 650 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. – Environnement, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 50, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 331 530 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 121 752 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'économie, les finances et l'industrie, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 51, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de : 1 054 080 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de : 342 996 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'éducation nationale : I. – Enseignement scolaire, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 52, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de : 626 250 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de : 390 000 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'éducation nationale : II. – Enseignement supérieur, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 53, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de : 823 000 000 de francs ;

« Majorer les crédits de paiement de : 205 750 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'emploi et la solidarité : I. – Emploi, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 54, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de : 65 000 000 de francs ;

« Majorer les crédits de paiement de : 32 500 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé et solidarité, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 55, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 96 000 000 de francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 28 800 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'emploi et la solidarité : III. – Ville, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 56, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 6 000 000 de francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 6 000 000 de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement : I. – Services communs, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 57, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 125 240 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 44 815 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement : I. – Services communs, le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 286, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 230 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement : II. – Urbanisme et logement, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 58, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 269 570 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 106 408 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement : III. – Transports et sécurité routière : 1. Transports, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 9 962 648 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 4 890 078 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement : III. – Transports et sécurité routière : 1. Transports, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 285, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 20 000 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement : III. – Transports et sécurité routière : 2. Sécurité routière, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 207 924 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 133 524 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement : IV. – Mer, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 553 500 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 171 533 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant l'intérieur et la décentralisation, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 2 031 150 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 753 069 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant la justice, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 2 746 100 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 455 100 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant la justice, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 900 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant la recherche, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 8 000 000 de francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 4 000 000 de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 312 000 000 de francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 165 000 000 de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'agriculture et la pêche, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 1 599 190 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 557 985 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : I. – Aménagement du territoire, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 1 735 150 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 520 650 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. – Environnement, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 2 653 672 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 761 956 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'aménagement du territoire et l'environnement. II. – Environnement, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 283, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programmes et les crédits de paiement de 300 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'économie, les finances et l'industrie, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 4 968 500 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 1 600 400 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'éducation nationale : I. – Enseignement scolaire, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 161 040 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 84 280 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'éducation nationale : II. – Enseignement supérieur, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 5 634 600 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 3 066 130 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'éducation nationale : II. – Enseignement supérieur, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 282, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 100 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'emploi et la solidarité : I. – Emploi, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 440 210 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 194 450 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé et solidarité, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 943 285 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 201 695 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé et solidarité, le Gouvernement a présenté un amendement n° 281, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 3 020 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'emploi et la solidarité : III. – Ville, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 1 155 770 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 299 000 000 francs. »

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement : I. – Services communs, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 385 490 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 326 320 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement : II. – Urbanisme et logement, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 13 274 028 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 5 684 690 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement : III. – Transports et sécurité routière : 1. Transports, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 4 527 200 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 1 150 270 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement : III. – Transports et sécurité routière : 2. Sécurité routière, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 3 600 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 3 422 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement : IV. – Mer, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 42 450 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 21 950 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement : V. – Tourisme, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 99 530 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 37 030 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'intérieur et la décentralisation, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 11 242 395 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 6 323 310 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'intérieur et la décentralisation, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 280, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 290 669 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant l'intérieur et la décentralisation, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 312, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 2 400 000 francs ;

« Réduire les crédits de paiement de 2 400 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant la justice, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 4 000 000 de francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 2 000 000 de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant la recherche, M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 14 354 070 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 12 105 220 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant la recherche, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 140 000 000 de francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 120 000 000 de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 279, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 100 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32 et l'état C, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 32 et l'état C, ainsi modifié, sont adoptés.)

Article 33

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 33.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 33 dans le texte suivant :

« I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2001, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 814 855 000 francs, applicables au titre III : Moyens des armes et services.

« II. – Pour 2001, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III : Moyens des armes et services, s'élèvent au total à la somme de 692 381 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 34

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 34.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 34 dans le texte suivant :

« I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2001, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : Equipement	81 371 965 000
« Titre VI : Subventions d'investissement accor- dées par l'Etat	3 351 410 000
« Total	84 723 375 000

« II. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2001, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : Equipement	23 605 263 000
« Titre VI : Subventions d'investissement accor- dées par l'Etat	2 177 023 000
« Total	25 782 286 000 »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 35

M. le président. « Art. 35. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2001, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 97 560 043 228 francs ainsi répartie :

« Aviation civile	0 F
« Journaux officiels	921 105 812 F
« Légion d'honneur	107 607 084 F
« Ordre de la Libération	4 909 598 F
« Monnaies et médailles	1 360 440 734 F
« Prestations sociales agricoles	95 165 980 000 F
« Total	97 560 043 228 F »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement n° 186, ainsi rédigé :

« Dans la dernière colonne de la première ligne du tableau de l'article 35, substituer à la somme : "0 F", la somme : "7 725 779 993 F". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 186.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 96 329 000 francs, ainsi répartie :

« Aviation civile	0 F
« Journaux officiels	43 450 000 F
« Légion d'honneur	17 815 000 F
« Ordre de la Libération	600 000 F
« Monnaies et médailles	34 464 000 F
« Total	96 329 000 F »

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1 257 801 999 francs, ainsi répartie :

« Aviation civile	0 F
« Journaux officiels	347 908 599 F
« Légion d'honneur	13 685 000 F
« Ordre de la Libération	600 000 F
« Monnaies et médailles	– 159 411 600 F
« Prestations sociales agricoles	1 055 020 000 F
« Total	1 257 801 999 F »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« I. – Dans la dernière colonne de la première ligne du tableau de l'article 36, substituer à la somme : "0 F" la somme : "1 401 500 000 F".

« II. – Dans la dernière colonne de la première ligne du tableau du II de cet article, substituer à la somme : "0 F" la somme : "1 233 279 504 F". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième colonne de l'avant-dernière ligne du tableau du II de l'article 36, substituer au nombre : "1 055 020 000", le nombre : "1 145 020 000". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit de traduire, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles, les conséquences de la mesure qui a été décidée en faveur des éleveurs, consistant à reporter les charges sociales à hauteur de 90 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 32 492 194 000 francs.

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 33 107 187 000 francs, ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles .	614 993 000 F
« Dépenses civiles en capital .	32 492 194 000 F
« Total	33 107 187 000 F »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 188, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 60 611 284 000 francs.

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 61 483 687 000 francs ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires	
civiles	872 403 000 F
« Dépenses civiles en capital	
	60 611 284 000 F
« Total	
	61 483 687 000 F »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Coordination.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 288, ainsi rédigé :

« Dans l'article 38 :

« Minorer les autorisations de programme du I de 1 000 000 de francs ;

« Majorer les autorisations de programme du I de 1 000 000 de francs ;

« Minorer les dépenses civiles en capital du II de 1 000 000 de francs ;

« Majorer les dépenses civiles en capital du II de 1 000 000 de francs. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement tend à ajuster la nomenclature du compte de privatisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 38 dans le texte des amendements n°s 188 et 288.

(*L'article 38, ainsi rédigé, est adopté.*)

Article 41 bis

M. le président. « Art. 41 bis. – Les mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor sont fixées, pour 2001, à – 2 500 000 000 de francs. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 41 bis, substituer à la somme : “– 2 500 000 000 de francs.” la somme : “– 329 000 000 de francs.” »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 41 bis, modifié par l'amendement n° 189.

(*L'article 41 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 41 bis

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 303, ainsi rédigé :

« Après l'article 41 bis, insérer l'article suivant :

« Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à 4 000 000 000 de francs. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. La semaine dernière, votre assemblée a décidé la création d'un compte de commerce afin de donner un cadre comptable et prudentiel aux opérations de gestion active de la dette et de la trésorerie de l'Etat. Pour 2001, le montant des recettes et des dépenses prévisionnelles de ce compte s'établit à 30 milliards de francs, correspondant donc à une hypothèse d'équilibre. Nous espérons qu'en fin d'exercice, le résultat sera positif. Il faut bien que la gestion active de notre dette permette au budget de l'Etat de réaliser des économies sur les charges d'intérêt.

La disposition de coordination présentée dans l'amendement n° 203 vise à fixer le plafond du découvert de ce compte pour l'année 2001 à 4 milliards de francs. Le rythme des décaissements et des encaissements étant différent pendant l'année, il conduira donc à un creux de trésorerie transitoire d'un montant maximum de 4 milliards de francs, ayant évidemment vocation à être résorbé en fin d'exercice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 42 et état E

M. le président. Je donne lecture de l'article 42, auquel est annexé l'état E : « Art. 42. – La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2001. »

ÉTAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 2001

Non modifié, à l'exception des lignes 40 et 41, supprimées.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Rétablir la ligne 40 de l'état E annexé à l'article 42 dans le texte suivant.

DESCRIPTION	PRODUIT pour l'année 2000 ou la campagne 1999-2000	EVALUATION pour l'année 2001 ou la campagne 2000-2001
Nature de la taxe : - Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. Organismes bénéficiaires ou objet : - Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975. Taux et assiette : - Redevance perçue annuellement : en 2000 et 2001 : 479 francs pour les appareils récepteurs "noir et blanc" et 751 francs pour les appareils récepteurs "couleur". Textes : - Décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié. - Décret n° 94-1088 du 15 décembre 1994. - Décret n° 95-1333 du 29 décembre 1995.	13 602 189 600	13 982 892 500

»

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Rétablir la ligne 41 de l'état E annexé à l'article 42 dans le texte suivant :

DESCRIPTION	PRODUIT pour l'année 2000 ou la campagne 1999-2000	EVALUATION pour l'année 2001 ou la campagne 2000-2001
Nature de la taxe : - Taxe sur la publicité radio-diffusée et télévisée. Organismes bénéficiaires ou objet : - Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Taux et assiette : - Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires. Textes : - Décret n° 92-1063 du 30 septembre 1992. - Décret n° 94-1222 du 30 décembre 1994. - Décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997. - Arrêté du 23 juillet 1998.	125 000 000	130 000 000

»

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même objet.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42 et l'état E annexé, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 42 et l'état E annexé, ainsi modifié, sont adoptés.)

Article 42 bis

M. le président. « Art. 42 bis. – Le premier alinéa de l'article 81 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il comprendra un état récapitulatif des taxes parafiscales créées, modifiées ou supprimées dans l'année. Il précisera pour chacune d'entre elles les raisons de sa création, de sa modification ou de sa suppression ainsi que le dispositif de financement alternatif pour les organismes bénéficiaires en cas de diminution ou de suppression. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 42 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit de transférer ces dispositions après l'article 49 B. Nous y reviendrons, mais à cet endroit du texte, il faut les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 bis est supprimé.

Je vais maintenant appeler l'article 43 et l'état F du projet, qui ont été adoptés par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lesquels le Gouvernement a déposé un amendement pour coordination.

Article 43 et état F (pour coordination)

M. le président. « Art. 43. – Est fixée pour 2001, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

É T A T F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
33-90	Cotisations sociales. – Part de l'Etat.
33-91	Prestations sociales versées par l'Etat.
	AGRICULTURE ET PÊCHE
44-42	Charges de bonification.
	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT
	II. – Environnement
44-30	Dations en paiement en application de la loi n° 95-1346 du 31 décembre 1995.
	CHARGES COMMUNES
44-91	Encouragements à la construction immobilière. – Primes à la construction.
46-98	Réparation de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine de transfusés.
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers.
44-97	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
44-98	Bonifications d'intérêt dans le domaine de l'artisanat.
	EMPLOI ET SOLIDARITÉ
	I. – Emploi
46-71	Fonds national de chômage.
	JUSTICE
46-12	Aide juridique.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	I. – Services généraux
46-02	Actions en faveur des victimes des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation.
	AVIATION CIVILE
60-03	Variation des stocks.
65-04	Autres charges de gestion courante.
66-01	Pertes de change.
68-02	Dotations aux provisions.
	JOURNAUX OFFICIELS
68-00	Dotation aux amortissements et aux provisions.
	LÉGION D'HONNEUR
68-00	Amortissements et provisions.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions.
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion.
88-00	Utilisation et reprises sur provisions.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-91	Intérêts dus.
11-92	Remboursements des avances et prêts.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
37-94 46-01 46-02 46-03 46-04 46-92 46-96 46-97	Versement au fonds de réserve. Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille. Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille. Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles. Prestations d'assurance veuvage versées aux non-salariés du régime agricole. Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole. Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole. Contribution aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 381-8 et L. 722-4 du code de la sécurité sociale).
	COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE COMPTE D'EMPLOI DE LA TAXE PARAFISCALE AFFECTÉE AU FINANCEMENT DES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION SONORE ET DE LA TÉLÉVISION
04	Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».
	COMPTE D'AFFECTATION DES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRES, PARTS ET DROITS DE SOCIÉTÉS
01	Dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics.
02	Achats de titres, parts et droits de sociétés.
03	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés.
04	Versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique.
05	Versements au Fonds de soutien des rentes.
06	Reversements au budget général.
07	Investissements réalisés directement ou indirectement dans les fonds du capital-investissement.
	COMPTES DE PRÊTS AVANCES DU TRÉSOR CONSOLIDÉES PAR TRANSFORMATION EN PRÊTS DU TRÉSOR COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR
	AVANCES AUX DÉPARTEMENTS SUR LE PRODUIT DE LA TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR AVANCES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, TERRITOIRES, ÉTABLISSEMENTS ET ÉTATS D'OUTRE-MER
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité Nickel).
	AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES AVANCES À DIVERS SERVICES DE L'ÉTAT OU ORGANISMES GÉRANT DES SERVICES PUBLICS
01	Avances aux budgets annexes.
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.
05	Avances à divers organismes de caractère social.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 314, ainsi rédigé :

« Inscrire le chapitre 07 “Investissements réalisés directement ou indirectement dans des fonds de capital-investissement” du compte d’affectation spéciale n° 902-24 “Compte d’affectation des produits de cessions de titres, parts et droits des sociétés” à l’état F (tableau des dépenses auxquelles s’appliquent des crédits évaluatifs) annexé à la présente loi. »

La parole est à Mme la secrétaire d’Etat.

Mme la secrétaire d’Etat au budget. Il s’agit de permettre l’inscription à l’état F, pour 2001, d’un chapitre créé dans le cadre du collectif budgétaire pour 2000.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 314.

(L’amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l’article 43 et l’état F annexé, modifié par l’amendement n° 314.

(L’article 43 et l’état F annexé, ainsi modifié, sont adoptés.)

M. le président. Je vais maintenant appeler l’article 45 et l’état H du projet, qui ont été adoptés par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lesquels le Gouvernement a déposé un amendement pour coordination.

Article 45 et état H (pour coordination)

M. le président. « Art. 45. – Est fixée pour 2001, conformément à l’état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s’imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l’article 17 de l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée. »

ETAT H

TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU À REPORTS DE CRÉDITS DE 2000 À 2001

Se reporter au document annexé à l’article 45 du projet de loi de finances pour 2001 (n° 2585), sans modification, à l’exception de :

N^{os} des chapitres Nature des dépenses

.....

BUDGETS CIVILS

.....

RECHERCHE

43-01 Actions d’incitation, d’information et de communication
(ligne nouvelle)

BUDGET MILITAIRE

.....

BUDGETS ANNEXES

.....

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

.....

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« Inscrire les chapitres 44-40 “Subvention aux établissements publics dans le domaine de la protection et de la sûreté nucléaire” du budget de l’environnement et 44-01 “Développement de l’économie touristique” du budget du tourisme à l’état H (tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 2000 à 2001) annexé à la présente loi. »

La parole est à Mme la secrétaire d’Etat.

Mme la secrétaire d’Etat au budget. Il s’agit d’inscrire deux chapitres supplémentaires à l’état H.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 302.

(L’amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l’article 45 et l’état H, modifié par l’amendement n° 302.

(L’article 45 et l’état H, ainsi modifié, sont adoptés.)

Article 46

M. le président. Le Sénat a supprimé l’article 46.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Rétablir l’article 46 dans le texte suivant :

« Est approuvée, pour l’exercice 2001, la répartition suivante entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, du compte d’emploi de la redevance pour droit d’usage des appareils récepteurs de télévision :

(En millions de francs)

France Télévision	9 356
Radio France	2 839
Radio France Internationale	311
Réseau France Outre-mer	1 255
ARTE France	1 166
Institut national de l’audiovisuel	415,5
Total	15 342,5

»

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d’Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 193.

(L’amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l’article 46 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 46 bis

M. le président. « Art. 46 bis. – I. – L'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un VII, ainsi rédigé :

« VII. – Sont exonérés de la redevance applicable aux appareils récepteurs de télévision de première catégorie les foyers qui, situés en zone d'ombre, ne reçoivent pas les chaînes publiques. »

« II. – Nonobstant le V de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la perte de recettes est compensée, à due concurrence, par une augmentation du taux de la redevance applicable aux postes récepteurs couleur. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 46 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit que les précédents amendements.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 bis est supprimé.

Avant l'article 47

M. le président. Les amendements n°s 84 rectifié et 2 rectifié de M. Le Guen ne sont pas défendus.

Article 47

M. le président. « Art. 47. – I. – Après l'article 200 quater du code général des impôts, il est inséré un article 200 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 200 quinquies. – 1. Ouvrent droit à un crédit d'impôt les dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable fournis dans le cadre de travaux d'installation réalisés dans un logement que le contribuable affecte à son habitation situé en France. Cet avantage est également applicable au coût des mêmes équipements intégrés à un logement que le contribuable affecte à son habitation situé en France acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement, entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002, ou que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre les mêmes dates, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme.

« Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.

« 2. Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa du 1 la somme de 20 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 40 000 F pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2 500 F pour le second enfant et à 3 000 F par enfant à partir du troisième.

« Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement du logement auquel s'intègrent les équipements ou de son acquisition si elle est postérieure, ou du paiement de la dépense par le contribuable dans les cas prévus à la première phrase du premier alinéa du 1.

« Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des équipements figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux ou, le cas échéant, du coût de ces équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur du logement. Il est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, après imputation des réductions d'impôts mentionnées aux articles 199 quater B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, il est restitué.

« 3. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement, d'une reprise égale à 15 % de la somme remboursée, dans la limite du crédit d'impôt obtenu.

« Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

« II. – Au h du II de l'article 1733 du code général des impôts, les mots : “ aux articles 200 ter et 200 quater ” sont remplacés par les mots : “ aux articles 200 ter, 200 quater et 200 quinquies ”.

« III. – L'article 1740 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Les mots : “ qui délivrent une facture, relative aux travaux ” sont remplacés par les mots : “ qui délivrent une facture ou une attestation relative aux travaux ou équipements ” ;

« 2° Les références : “ 200 ter et 200 quater ” sont remplacées par les références : “ 200 ter, 200 quater et 200 quinquies ”.

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la création d'un crédit d'impôt autonome pour les dépenses payées pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une énergie renouvelable et de son élargissement à tous les logements affectés à l'habitation du contribuable est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 195, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 47 :

« I. – L'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Après le premier alinéa du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable intégrés à un logement situé en France acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2001 et le

31 décembre 2002 et que le contribuable affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale. Cet avantage est également applicable, dans les mêmes conditions, au coût des mêmes équipements intégrés dans un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre les mêmes dates, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 au titre de l'acquisition des mêmes équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation réalisés dans l'habitation principale du contribuable. »

« 2. Le 2 est ainsi modifié :

« a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : “au cours de la période définie au premier alinéa” sont remplacés par les mots : “au cours des périodes définies aux premier et deuxième alinéas” ;

« b) Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement du logement auquel s'intègrent les équipements ou de son acquisition si elle est postérieure, ou du paiement de la dépense par le contribuable dans les cas prévus au premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa du 1 » ;

« c) Au deuxième alinéa, après les mots : “ayant réalisé les travaux”, sont insérés les mots : “ou, le cas échéant, pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, du coût de ces équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur du logement” ;

« d) Au troisième alinéa, après les mots : “accordé sur présentation”, sont insérés les mots : “de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent ou”.

« II. – A l'article 1740 *quater* du code général des impôts, les mots : “qui délivrent une facture, relative aux travaux” sont remplacés par les mots : “qui délivrent une facture ou une attestation relative aux travaux ou équipements” ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte de l'Assemblée.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 est ainsi rédigé.

Article 47 bis

M. le président. « Art. 47 bis. – I. – A compter du 1^{er} janvier 2002, les sommes perçues en réparation des préjudices visés aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la Guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale ne sont pas comprises dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu.

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 bis est supprimé.

Article 48

M. le président. « Art. 48. – I. – Dans le code général des impôts, il est inséré un article 1464 G ainsi rédigé :

« Art. 1464 G. – Dans les ports maritimes où le maintien du transit portuaire impose la modernisation et la rationalisation des opérations de manutention, est exonérée de la taxe professionnelle due au titre des années 2001 à 2006 la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2000, ainsi que de ceux acquis ou créés en remplacement de ces équipements, et rattachés à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application du 2° de l'article 1449.

« La liste des ports concernés ainsi que les caractéristiques des outillages, équipements et installations spécifiques visés ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des ports.

« Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions doivent déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« Pour l'année 2001, les délibérations des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent intervenir au plus tard au 31 janvier 2001 et les entreprises doivent déclarer, au plus tard le 15 février 2001, pour chacun de leurs établissements, les éléments entrant dans le champ de l'exonération. »

« II. – Le prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale est majoré de la somme nécessaire à la compensation des pertes de ressources résultant pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des dispositions du I.

« La compensation versée à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre des années 2001 à 2006 est égale au produit de la valeur locative nette exonérée par le taux de la taxe professionnelle voté par la collectivité ou la structure intercommunale l'année précédant celle de l'imposition.

« III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe professionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'article 48, substituer aux mots : “est exonérée” les mots : “les collectivités territoriales et les établissements publics

de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis*, exonérer".

« II. – En conséquence, supprimer les II et III de cet article. »

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Besselat.

M. Jean-Yves Besselat. Le texte qui nous revient du Sénat prévoit l'exonération automatique de la taxe professionnelle, avec une compensation de l'Etat dont la ressource proviendrait d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Le fondement du droit à l'exonération résulte de la distorsion de concurrence qui existait entre les entreprises françaises situées dans les ports français, et celles situées dans les ports du Benelux, notamment, qui sont nos principaux concurrents. Il est donc clair que si l'on veut supprimer de façon harmonieuse cette distorsion, il faut rendre la suppression automatique.

Il faut une compensation de l'Etat pour que l'exonération soit générale, sinon chaque commune de chaque port fera ce qu'elle souhaite. D'ailleurs, l'Etat pratique la compensation pour toutes les mesures générales. Je n'en veux pour preuve que l'exonération progressive de la part « salaire » de la taxe professionnelle, qui sera intégralement compensée par l'Etat.

Ensuite, cette compensation s'inscrirait dans la volonté affichée par le Gouvernement de faire évoluer à la baisse la taxe professionnelle.

Etant élu du Havre, je tiens à préciser que, contrairement à ce que je lis dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 197, la perte de recettes pour la commune du Havre ne serait pas négligeable. Elle s'élèverait en effet à 4 millions de francs, ce qui représente 1 % de la taxe professionnelle versée par les entreprises. Je ne sais pas ce que les maires de Dunkerque et de Rouen pensent de cette exonération – ils ne sont pas là –, en tout cas la ville du Havre et la région que je représente ressentiraient l'absence de compensation comme une perte sèche qui ne serait pas sans conséquence sur le dynamisme des entreprises et l'emploi. Voilà pourquoi je suis favorable au texte du Sénat et déterminé dans mon opposition à l'amendement n° 197, qui ne me paraît pas correspondre à la réalité économique des entreprises dans les ports français.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel Bouvard. Et la réponse ?

M. Jean-Yves Besselat. Je n'ai même pas obtenu de réponse ! C'est incroyable !

M. le président. Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 197.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le président, nous avançons à un rythme soutenu, mais certains sujets un peu plus ciblés méritent que l'on s'y arrête. M. Besselat vient d'en évoquer un. Peut-être, le Gouvernement n'a-t-il pas le temps de suivre intégralement les choses, mais c'est une

question importante qui concerne les ressources des collectivités et mérite une réponse. Nous sommes dans un débat technique. Plusieurs de nos collègues ont fait l'effort d'être présents, car certains sujets leur tiennent à cœur. La moindre des courtoisies serait de leur apporter des réponses, même si elles ne sont pas forcément complètes, pour qu'ils aient le sentiment que leurs préoccupations sont prises en compte.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. L'article 48 a été adopté, dans un premier temps, à l'initiative de l'Assemblée nationale. Il s'agissait d'un dispositif d'exonération facultatif et temporaire s'inscrivant dans un ensemble de mesures destinées à favoriser la compétitivité des ports français. Le Sénat, contre l'avis du Gouvernement, a décidé de transformer cette exonération temporaire et facultative en une exonération obligatoire, donc assortie d'une compensation de l'Etat au profit des collectivités locales. Je persiste à penser que cette mesure doit rester un instrument d'incitation entre les mains des collectivités locales. Eu égard aux avantages qui en sont attendus du point de vue du renforcement de la compétitivité des ports, j'estime que les collectivités locales peuvent en assumer le coût. Par ailleurs, je tiens à préciser que les équipements détenus par des opérateurs publics sont déjà exonérés de taxe professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Besselat.

M. Jean-Yves Besselat. Je vous remercie, madame la secrétaire d'Etat, d'avoir finalement accepté de me répondre, mais vous n'avez rien dit sur le point central, à savoir la distorsion de concurrence. A partir du moment où les collectivités locales seront libres d'exonérer ou non, je ne vois pas comment cet amendement permettra de résoudre le problème de la distorsion de concurrence. Chacun fera ce qu'il voudra et je ne suis pas tout à fait sûr que vous ayez bien perçu la portée économique de cette mesure. Vous dites, dans l'exposé sommaire de l'amendement, qu'elle aura une faible incidence sur les recettes fiscales des collectivités. C'est une contrevérité. Je le répète : 4 millions de francs, c'est 1 % de la taxe professionnelle ! Je vous remercie d'être intervenue, parce que mon collègue Bouvard vous l'a demandé, mais, sur le fond, vous n'avez pas répondu.

Après l'article 48

M. le président. M. Méhaignerie a présenté un amendement, n° 236, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1467 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3^e La valeur locative des matériels agricoles utilisés dans le cadre de la production agricole, telle que définie au a, est calculée sur la base de 1/5 de leur valeur d'achat. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités est compensée à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jégou. M. Méhaignerie propose d'alléger la valeur locative du matériel agricole, calculée sur la base d'un cinquième de sa valeur d'achat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Les exploitants agricoles étant exonérés de taxe professionnelle, le dispositif proposé par M. Méhaignerie viserait essentiellement les entreprises de travaux agricoles. Or un amendement en ce sens a déjà été rejeté par la commission en première lecture, notamment parce que le 3^e bis de l'article 1469 du code général des impôts prévoit déjà que la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles est diminuée d'un tiers.

Par ailleurs, cet amendement n'est pas conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel en vertu de laquelle seuls des amendements ayant une relation avec les dispositions adoptées en première lecture peuvent être examinés en nouvelle lecture.

M. Michel Bouvard. Ça c'est vrai !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Pour toutes ces raisons, je vous invite à retirer cet amendement, sinon j'appellerai à voter contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je ne saurais mieux dire que M. le rapporteur général.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Jégou ?

M. Jean-Jacques Jégou. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 236 est retiré.

Article 48 ter A

M. le président. « Art. 48 ter A. – I. – L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1998 ou 1999, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 2001, appartenant à une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, affectées à l'usage de la police et ne donnant pas lieu à loyer dans le cadre d'un contrat local de sécurité. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48 ter A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression. Même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 ter A est supprimé.

Article 48 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 48 ter. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 48 ter dans le texte suivant :
« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1^o Il est inséré, après l'article L. 2251-4, un article L. 2251-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 2251-5. – Les communes peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« 2^o Il est inséré, après l'article L. 3232-4, un article L. 3232-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 3232-5. – Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 317, présenté par M. Vila et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 199, remplacer les mots : "organisations syndicales représentatives", par les mots : "structures communales ou intercommunales des organisations syndicales représentatives".

« II. – Dans le dernier alinéa de cet amendement, remplacer les mots : "organisations syndicales représentatives", par les mots : "structures départementales des organisations syndicales représentatives". »

Les sous-amendements n°s 301 et 300 présentés par le Gouvernement peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

Le sous-amendement n° 301 est ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 199, après les mots : "organisations syndicales représentatives", insérer les mots : "dont l'action concourt directement à l'intérêt local".

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans le dernier alinéa de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 300 est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 199 par la phrase suivante :

« Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter à la commune un rapport détaillant l'utilisation de la subvention accompagné de la présentation de leurs comptes certifiés. »

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans le dernier alinéa de cet amendement. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 199.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean Vila, pour soutenir le sous-amendement n° 317.

M. Jean Vila. Ce sous-amendement tend à préciser que les collectivités locales précitées pourront subventionner les seules structures locales ou départementales des organi-

sations syndicales représentatives, puisqu'elles ne peuvent apporter un soutien financier qu'à des actions d'intérêt local.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 317 et soutenir les sous-amendements n°s 301 et 300.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je suis favorable au sous-amendement n° 317 et je retire le sous-amendement n° 301. Quant au sous-amendement n° 300, il prévoit le dépôt d'un rapport détaillant l'utilisation de la subvention de fonctionnement versée par les départements et les communes aux organisations syndicales représentatives.

M. le président. Le sous-amendement n° 301 est retiré. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je voudrais savoir pourquoi le Gouvernement retire le sous-amendement n° 301. Il me paraissait intéressant.

M. le président. La parole est Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Parce que le sous-amendement n° 317 de M. Vila satisfait les objectifs poursuivis par le sous-amendement n° 301.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 317 et 300 ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission est favorable au sous-amendement n° 317. Quant au sous-amendement n° 300, peut-être le Gouvernement pourrait-il supprimer, dans son deuxième alinéa, les mots : « accompagné de la présentation de leurs comptes certifiés », car cette précision risque de poser quelques problèmes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Une organisation syndicale départementale n'est pas une association *intuitu personae*, mais c'est, me semble-t-il, une association régie par la loi de 1901, madame la secrétaire d'Etat, même si vos collaborateurs me disent que ce n'est pas toujours le cas.

Cet amendement ne me gêne pas, je le trouve même très bien, car il permettra de préciser les choses, mais je ne suis pas sûr qu'il soit nécessaire. En effet, à partir du moment où une collectivité locale subventionne une association ou une organisation syndicale, les textes lui imposent de déposer un rapport sur l'utilisation de la subvention.

M. le président. Madame la secrétaire d'Etat, peut-être pourriez-vous aussi donner votre avis sur la proposition de rectification de M. le rapporteur général !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Le sous-amendement n° 300 apporte une précision utile, monsieur Jégou, parce que toutes les associations ne relèvent pas de la loi de 1901 – certaines relèvent de 1884.

Quant à la proposition de rectification de M. le rapporteur général, je crois que l'on peut s'y rallier.

M. le président. Le sous-amendement n° 300 est donc rectifié.

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je ne comprends pas pourquoi les organisations subventionnées seraient tenues de présenter un rapport détaillant l'utilisation de la subvention uniquement à la commune et pas au département. Dès lors

que les départements peuvent aussi subventionner, ce à quoi nous sommes parfaitement favorables, le parallélisme des formes impose que l'on prévoie la même obligation pour les organisations vis-à-vis d'eux.

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est une bonne observation ! Je fais parvenir un sous-amendement en ce sens à la présidence.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, qui portera le numéro 318, présenté par M. Migaud. Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 199 par la phrase suivante : "Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au département un rapport détaillant l'utilisation de la subvention". »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 317.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 300 rectifié.

(Le sous-amendement ainsi rectifié est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 318.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 *ter* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 48 quater A

M. le président. « Art. 48 quater A. – I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les années précédant la mise en place de la redevance par ce syndicat mixte, celle-ci peut être instituée et perçue par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

« II. – L'article 1609 *nonies* A *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les années précédant la mise en place de la taxe par ce syndicat mixte, celle-ci peut être instituée et perçue par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48 quater A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression. Même esprit.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 quater A est supprimé.

Article 48 quater

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 48 quater.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 201, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 48 quater dans le texte suivant :

« Après l'article L. 2333-86 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12. – Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière.

« Art. L. 2333-87. – Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement ou du véhicule où s'exerce l'activité concernée. Les redevables de la taxe professionnelle au titre d'une activité dans la commune ne sont pas assujettis au paiement de la taxe pour cette même activité.

« Art. L. 2333-88. – La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Si elle est exercée exclusivement dans un véhicule, la taxe est assise sur le double de la surface du véhicule. Elle est due par jour d'activité.

« Art. L. 2333-89. – Le tarif de la taxe est fixé par une délibération du conseil municipal. Ce tarif uniforme ne peut être inférieur à 5 francs par mètre carré, ni excéder 60 francs par mètre carré et par jour.

« Art. L. 2333-90. – La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration souscrite par le redevable. Elle est payable, pour la durée du séjour, au jour de la déclaration. Si la durée du séjour excède un mois, le contribuable peut opter pour un paiement mensuel. L'absence ou l'insuffisance de la déclaration ou le défaut de paiement sont punis d'une amende contraventionnelle. Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et en constater les contraventions. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment le taux de l'amende contraventionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement.

M. Michel Bouvard. Très bien !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 quater est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 48 quinquies

M. le président. « Art. 48 quinquies. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants dans les départements de métropole et de plus de 35 000 habitants dans

les départements d'outre-mer, composés de communes de moins de 3 500 habitants, dont le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de même nature. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 289, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 48 quinquies, après les mots : “composés de communes de moins de 3 500 habitants” insérer les mots : “dont les quatre cinquièmes au moins sont éligibles à la dotation globale d'équipement,”. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 289 est retiré.

Je mets aux voix l'article 48 quinquies.

(L'article 48 quinquies est adopté.)

Article 48 sexies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 48 sexies.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 48 sexies dans le texte suivant :

« Le II de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les communautés de communes visées au I de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la majoration mentionnée à l'alinéa précédent est pondérée par le rapport entre le taux moyen national et le taux appliqué dans la communauté de communes en 1998. De même, pour les communautés de communes visées au II de l'article précité, ladite majoration est pondérée par le rapport entre le taux moyen national et le taux appliqué dans la communauté de communes en 1998 au titre des bases hors zone d'activités économiques. » ;

« 2° Au début du deuxième alinéa, le mot : “Toutefois” est remplacé par les mots : “Par dérogation également”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 sexies est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 48 septies A

M. le président. « Art. 48 septies A. – Le Gouvernement présentera avant le 1^{er} juin 2001 au Parlement un rapport précisant les effets sur la répartition des dotations versées par l'Etat aux collectivités locales et établissements

publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de diverses modalités d'intégration dans leur potentiel fiscal de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée :

« 1^o Le potentiel fiscal est majoré de la compensation précitée ;

« 2^o Le potentiel fiscal est majoré de la compensation précitée, pondérée par le rapport entre le taux moyen national de taxe professionnelle pour la catégorie de collectivités ou d'établissements publics locaux concernée et le taux voté par la collectivité ou l'établissement ;

« 3^o Le potentiel fiscal est majoré de la compensation précitée, pondérée par le rapport entre le taux moyen national de taxe professionnelle pour la catégorie de collectivités ou d'établissements publics concernée et le taux voté par la collectivité ou l'établissement sous réserve que ce rapport est inférieur à 1.

« Ce rapport sera établi à partir de simulations prenant en compte la suppression de la totalité des bases-salaires de la taxe professionnelle sur le fondement des données fiscales de 1999 et des taux de 1998 d'un échantillon représentatif de collectivités et d'établissements publics et pour les dotations les plus sensibles aux différences de potentiel fiscal. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement n° 203, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48 septies A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 48 septies A est supprimé.

Article 48 octies A

M. le président. « Art. 48 octies A. – I. – Le 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Le cinquième alinéa du e est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque la location est suspendue à l'issue d'une période de trois ans au profit d'un ascendant ou d'un descendant du contribuable, la déduction forfaitaire s'applique au taux de 14 % et la période de location n'est pas prise en compte pour la durée de location minimum de six ans. La période de mise à disposition du logement au profit d'un ascendant ou descendant ne peut excéder neuf ans. » ;

« 2^o Le troisième alinéa du g est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Lorsque la location est suspendue à l'issue d'une période de trois ans au profit d'un ascendant ou d'un descendant du contribuable, ce dernier ne bénéficie pas, pendant la durée de la location, de la déduction au titre de l'amortissement, et la déduction forfaitaire s'applique au taux de 14 %. La période de location à un ascendant ou un descendant n'est pas prise en compte pour la durée de location minimum de neuf ans. La période de mise à disposition du logement au profit d'un ascendant ou descendant ne peut pas excéder neuf ans. »

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 234, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième à dernier alinéas du I de l'article 48 octies A :

« Lorsque la location est suspendue à l'issue d'une période d'au moins trois ans au profit d'un ascendant ou d'un descendant du contribuable, la déduction forfaitaire s'applique au taux de 14 % et la période de mise à disposition du logement au profit d'un ascendant ou d'un descendant n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de six ans. Cette période de mise à disposition du logement ne peut excéder neuf ans. » ;

« 2^o Le troisième alinéa du g est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque la location est suspendue à l'issue d'une période d'au moins trois ans au profit d'un ascendant ou d'un descendant du contribuable, ce dernier ne bénéficie pas, pendant la période de mise à disposition du logement au profit d'un ascendant ou d'un descendant, de la déduction au titre de l'amortissement, et la déduction forfaitaire s'applique au taux de 14 %. Cette période de mise à disposition, qui ne peut excéder neuf ans, n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de neuf ans. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rédactionnel.

M. le président. Avis favorable du Gouvernement, je présume !...

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 48 octies A. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit de lever le gage de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48 octies A, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 48 octies A, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 48 octies

M. le président. « Art. 48 octies. – I. – Non modifié.

« II. – Les dispositions du I sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2001. »

Je mets aux voix l'article 48 octies.

(*L'article 48 octies est adopté.*)

Article 48 nonies A

M. le président. « Art. 48 nonies A. – I. – Pour les revenus de 2002, l'impôt sur le revenu est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 27 512 francs les taux de :

« 7,50 % pour la fraction supérieure à 27 512 francs et inférieure ou égale à 54 113 francs ;

« 21 % pour la fraction supérieure à 54 113 francs et inférieure ou égale à 95 248 francs ;

« 31 % pour la fraction supérieure à 95 248 francs et inférieure ou égale à 154 223 francs ;

« 41 % pour la fraction supérieure à 154 223 francs et inférieure ou égale à 250 940 francs ;

« 46 % pour la fraction supérieure à 250 940 francs et inférieure ou égale à 309 459 francs ;

« 52 % pour la fraction supérieure à 309 459 francs.

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48 nonies A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit de supprimer une disposition prématurée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 nonies A est supprimé.

Article 48 nonies B

M. le président. « Art. 48 nonies B. – I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du a du I de l'article 151 octies du code général des impôts, après les mots : “à une société civile professionnelle”, sont insérés les mots : “ou à une société civile d'exploitation agricole”.

« II. – Le premier alinéa du I de l'article 151 octies A du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : “Il en va de même pour les personnes physiques associées d'une société civile d'exploitation agricole relevant de l'article 8 du présent code.”

« III. – Dans le premier alinéa du II de l'article 151 octies A du même code, après les mots : “de la société civile professionnelle”, sont insérés les mots : “ou de la société civile d'exploitation agricole”.

« IV. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48 nonies B. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression. Même esprit.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 nonies B est supprimé.

Article 48 nonies C

M. le président. « Art. 48 nonies C. – I. – Le 2° de l'article 199 septies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Primes afférentes à des contrats d'assurances visant à constituer un complément de retraite par capitalisation sous forme de capital ou de rente viagère. »

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48 nonies C. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 nonies C est supprimé.

Article 48 duodecies A

M. le président. « Art. 48 duodecies A. – I. – L'article 1636 B sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le I bis est complété par un 2 ainsi rédigé :

« 2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe professionnelle était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe professionnelle l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois axes dans l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public. » ;

« 2° En conséquence, le début du I bis de cet article est précédé de la mention : “ 1 ” ;

« 3° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables l'année qui suit celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale a voté un taux égal à zéro pour les quatre taxes. »

« II. – Le II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Les premier et quatrième alinéas sont regroupés sous un 1^o ;

« 2^o Les deuxième et troisième alinéas sont regroupés sous un 2^o ;

« 3^o Dans le premier alinéa du 2^o, les mots : “ la première année d'application de ces dispositions ” sont remplacés par les mots : “ la première année de perception du produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières en application des dispositions du 1^o, ainsi que l'année qui suit celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale a voté un taux égal à zéro pour ces trois taxes ”. »

Je mets aux voix l'article 48 *duodecies* A.

(*L'article 48 duodecies A est adopté.*)

Avant l'article 48 *duodecies*

M. le président. M. Jean-Louis Dumont et M. Idiart ont présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi libellé :

« Avant l'article 48 *duodecies*, insérer l'article suivant :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« De même, pour les logements foyers dénommés “ résidences sociales ” prévus à l'article R. 351-55 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient d'une subvention pour la construction de logements locatifs aidés et font l'objet d'une convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, la condition de financement s'apprécie en tenant compte des prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. »

« II. – Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – Les pertes de recettes résultant de l'application du II sont compensées à due concurrence par la majoration du tarif de la tranche la plus élevée figurant au 885 V du code général des impôts. »

M. Dominique Baert. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission. Le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 48 *terdecies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 48 *terdecies*.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 48 *terdecies* dans le texte suivant :

« I. – Le I de l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : “ et, à compter de 2002, aux jeunes agriculteurs installés à

compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code ”.

« II. – Dans la première phrase du premier alinéa du II du même article, après les mots : “ du code rural ”, sont insérés les mots : “ et pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code ”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 48 *terdecies* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 48 *sexdecies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 48 *sexdecies*.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 48 *sexdecies* dans le texte suivant :

« Le 6^o de l'article L. 722-20 du code rural est complété par les mots : “, de même que les personnels non titulaires de l'établissement “ Domaine de Pompadour ” dont les contrats ont été transférés à l'établissement public “ Les Haras nationaux ”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 48 *sexdecies* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 48 *vicies*

M. le président. « Art. 48 *vicies*. – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Toute mesure d'exonération de la contribution pour le remboursement de la dette sociale fait l'objet d'une compensation à due concurrence par le budget de l'Etat.

« Cette compensation s'impute sur le versement de la recette mentionnée au IV de l'article 4 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du III est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Supprimer les III et IV de l'article 48 *vicies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression. Même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48 *vicies*, modifié par l'amendement n° 209.

(*L'article 48 vicies, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 48 *duovicies* A

M. le président. « Art. 48 *duovicies* A. – I. – Le II de l'article 1635 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Le 4^o est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant de la taxe professionnelle acquittée par France Télécom à compter de la date qui sera fixée par la loi de finances pour 2002, les taux applicables aux établissements de cette entreprise sont les taux appliqués pour l'année en cours par l'ensemble des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit de la taxe professionnelle sur le territoire desquels ils sont implantés. »

« B. – Il est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o A compter de la date qui sera fixée par la loi de finances pour 2002, le produit des cotisations afférentes à la taxe professionnelle acquittée par les établissements de France Télécom est, pour moitié, conservé par les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit de la taxe professionnelle sur le territoire desquels ils sont implantés et, pour moitié, versé au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle mentionné à l'article 1648 A *bis*. »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48 *duovicies* A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Encore un amendement de suppression. Même esprit.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 48 *duovicies* A est supprimé.

Article 48 *duovicies*

M. le président. « Art. 48 *duovicies*. – Avant le 1^{er} mai 2001, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport fixant les modalités d'une réforme globale de la

péréquation de la taxe professionnelle, entre les différents niveaux de collectivités locales et d'établissements publics de coopération intercommunale existants pour la mise en œuvre de la péréquation. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 48 *duovicies* par l'alinéa suivant :

« Cette réforme serait fondée sur un écrêtement de la totalité des bases de taxe professionnelle des communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions ; le montant de l'écrêtement aux différents niveaux étant redistribué en fonction de l'écart au potentiel fiscal moyen par habitant. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48 *duovicies*, modifié par l'amendement n° 211.

(*L'article 48 duovicies, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 48 *tervicies*

M. le président. « Art. 48 *tervicies*. – L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de communes peuvent, par ailleurs, contribuer aux frais de grosse réparation des systèmes d'assainissement non collectif lorsqu'un programme général de réhabilitation est prévu dans leur périmètre de compétence. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48 *tervicies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est un amendement de suppression. Même esprit.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 48 *tervicies* est supprimé.

Article 48 *quatervicies*

M. le président. « Art. 48 *quatervicies*. – L'article L. 5721-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le syndicat mixte peut également attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun dans le cadre de programmes préalablement définis. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48 *quatervicies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Suppression, toujours.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 *quinvicies* est supprimé.

Article 48 *quinvicies*

M. le président. « Art. 48 *quinvicies*. – L'article L. 1331-4 du code de la santé publique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un réseau d'assainissement collectif est en cours de réalisation dans les communes de moins de 3 500 habitants, regroupées en communautés de communes, en syndicats de communes ou en syndicats mixtes et jusqu'à réception définitive de cet ouvrage, le service de l'assainissement du groupement est autorisé à réaliser chez le propriétaire, avec l'accord de celui-ci et pour son compte, les travaux de raccordement des eaux usées au collecteur principal.

« Une convention définit la nature de l'autorisation donnée aux agents du service d'assainissement et à l'entreprise travaillant sous leur contrôle, les modalités de remboursement au syndicat ou à la communauté du coût des travaux ainsi effectués ainsi que les conditions de transfert des travaux au propriétaire qui en reste seul responsable.

« Des aides financières aux particuliers, éventuellement accordées par des organismes publics de développement ou de réhabilitation, peuvent atténuer ces dépenses. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48 *quinvicies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même objet que précédemment.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 *quinvicies* est supprimé.

Article 49 AA

M. le président. « Art. 49 AA. – L'article 1734 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est ramené à 0,5 % lorsque l'infraction porte sur des sommes qui, hors intégration fiscale, seraient également déductibles des résultats de la société qui les a versées. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 49 AA. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de suppression. Même esprit.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 49 AA est supprimé.

Article 49 AB

M. le président. « Art. 49 AB. – Après l'article L. 197 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 197-1 ainsi rédigé :

« Art. L.197-1. – Les entreprises et les sociétés mères intégrantes au sens de l'article 223 A du code général des impôts en ce qui concerne le résultat d'ensemble de l'intégration, dont les résultats demeurent déficitaires suite à un redressement, peuvent adresser au directeur des services fiscaux, dans les six mois qui suivent la réception de la réponse aux observations du contribuable, une demande de rétablissement de déficits. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 49 AB. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même esprit.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 49 AB est supprimé.

Article 49 AC

M. le président. « Art. 49 AC. – Après l'article 64 A du code des douanes, il est inséré un article 64 B ainsi rédigé :

« Art. 64 B. – Les documents et informations mentionnés aux articles L. 330-2 à L. 330-4 du code de la route sont communiqués, sur leur demande, aux fonctionnaires des douanes. »

Je mets aux voix l'article 49 AC.

(L'article 49 AC est adopté.)

Article 49 B

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 49 B.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 217, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 49 B dans le texte suivant :

« L'article 6 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est un amendement de rétablissement.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 49 B est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Après l'article 49 B

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Après l'article 49 B, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 81 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il comprendra un état récapitulatif des taxes parafiscales qui ont été créées, modifiées ou supprimées dans l'année. Il précisera, pour chacune d'entre elles, les raisons de sa création, de sa modification ou de sa suppression, ainsi que le dispositif de financement alternatif pour les organismes bénéficiaires en cas de diminution ou de suppression. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Autre amendement de rétablissement.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement est adopté.)

Article 49 C

M. le président. « Art. 49 C. – Le Gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport relatif à l'ensemble des moyens alloués par l'Etat à la lutte contre l'insécurité routière. Ce rapport retracera également l'effort global de la Nation en faveur de la sécurité routière et fournira les indicateurs de résultats de la politique menée en ce domaine. »

Je mets aux voix l'article 49 C.

(L'article 49 C est adopté.)

Article 49

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 49.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 219, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 49 dans le texte suivant :

« I. – Le 1° de l'article L. 361-5 du code rural est ainsi rédigé :

« 1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles, et d'autre part les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance, prévue à l'article 991 du code général des impôts. Le taux de la contribution est fixé à 11 %.

« II. – Le treizième alinéa du même article est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 49 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 50 bis A

M. le président. « Art. 50 bis A. – I. – Les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés liés à l'Etat par contrat en application de l'article L. 813-8 du code rural qui cessent leur activité dans les mêmes conditions d'âge, de durée d'activité ou de charges de famille que les enseignants titulaires des établissements d'enseignement agricole publics et n'ont pas droit auprès des régimes de retraite dont ils relèvent à une pension de vieillesse au taux défini au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, perçoivent une allocation temporaire de cessation anticipée d'activité à la charge de l'Etat.

« II. – Le montant de cette allocation est calculé par application des règles en vigueur dans les régimes de retraite dont relèvent ces enseignants sur la base de l'ensemble des services d'enseignement et des services assimilés effectués par le bénéficiaire en appliquant le taux défini au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale. L'allocation est versée jusqu'à la date où l'enseignant peut bénéficier d'une pension de vieillesse calculée à ce taux.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« IV. – Les dépenses résultant des I et II sont compensées par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 290, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'article 50 bis A. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement vise à lever le gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50 bis A, modifié par l'amendement n° 290.

(L'article 50 bis A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50 bis B

M. le président. « Art. 50 bis B. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 621-1-1 du code rural, les mots : “et de l'aquaculture”, sont remplacés par les mots : “, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce”.

Je mets aux voix l'article 50 bis B.
(L'article 50 bis B est adopté.)

Article 53 quinquies

M. le président. « Art. 53 quinquies. – Dans le quatrième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts, le montant : "623 F" est remplacé par le montant : "640 F". »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 53 quinquies, substituer au montant : "640 F" le montant : "630 F". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 53 quinquies, modifié par l'amendement n° 220.

(L'article 53 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53 sexies A

M. le président. « Art. 53 sexies A. – L'article 1601 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat remet avant le 1^{er} mars de chaque année un rapport au Parlement précisant le montant des sommes perçues ainsi que leur affectation au titre du droit visé à l'alinéa précédent. »

Je mets aux voix l'article 53 sexies A.

(L'article 53 sexies A est adopté.)

Article 53 sexies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 53 sexies.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 53 sexies dans le texte suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 135 J du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les chambres de métiers et l'administration peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des assujettis à la taxe pour frais de chambres de métiers. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté en première lecture, sous réserve d'une modification.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 sexies est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 53 septies

M. le président. « Art. 53 septies. – Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'utilisation de l'ensemble du spectre des fréquences, sur la répartition des fréquences entre les différents opérateurs de télécommunications, de radio ou de télévision, et sur les recettes tirées de la cession des licences d'exploitation qui leur sont attribuées.

« A l'occasion du dépôt de ce rapport, un débat est organisé au Parlement, auquel participent le ministre chargé de la recherche, le ministre chargé de l'industrie, le ministre chargé de la communication et le ministre chargé de la défense. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 53 septies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous reprenons une proposition de rapport faite par le Sénat, mais nous supprimons le dernier alinéa qui prévoit l'organisation d'un débat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 53 septies, modifié par l'amendement n° 222.

(L'article 53 septies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55

M. le président. « Art. 55. – I. – Après l'article L. 5211-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5211-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-5-1. – Toute demande d'inscription d'un dispositif médical à usage individuel sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale est accompagnée du versement d'une taxe dont le barème est fixé par décret dans la limite de 30 000 F.

« Son montant est versé à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Cette taxe est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat. »

« II. – Supprimé. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Rétablir le II de l'article 55 dans le texte suivant :

« II. – 1. Après l'article L. 1414-12 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1414-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1414-12-1. – Il est institué une contribution financière due par les établissements de santé à l'occasion de la procédure d'accréditation prévue par les articles L. 6113-3 et L. 6113-4. Cette contribution est versée à l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé.

« Son montant est fixé par décret, après avis du conseil d'administration de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé. Il est fonction du nombre, déterminé au 31 décembre de l'année qui précède la visite d'accréditation, de lits et de places de l'établissement autorisés en application de l'article L. 6122-1, ainsi que du nombre de sites concernés par la procédure d'accréditation. Il ne peut être inférieur à 15 000 F, ni supérieur à 350 000 F.

« Cette contribution est exigible dès la notification de la date de la visite d'accréditation. Elle est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat. »

2. Les établissements de santé pour lesquels la visite d'accréditation est intervenue au cours de l'année 2000 acquittent la contribution financière définie par l'article L. 1414-12-1 du code de la santé publique selon les modalités prévues par cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté en première lecture.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement n° 223.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55 bis

M. le président. « Art. 55 bis. – Après l'article L. 5211-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5211-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-5-2. – Il est institué au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé une taxe annuelle frappant les dispositifs médicaux tels qu'ils sont définis à l'article L. 5211-1 et les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés au 4° de l'article L. 5311-1, mis sur le marché français. Elle est exigible des fabricants, ou pour les produits importés hors de la Communauté européenne, de leurs mandataires.

« Le taux de cette taxe est fixé à 0,15 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé. La taxe n'est pas exigible lorsque les ventes n'ont pas atteint, au cours de l'année civile précédente, un montant hors taxes de 5 000 000 F.

« Une obligation de déclaration est instituée selon les mêmes conditions et les mêmes pénalités que celles fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5121-18 pour les médicaments et produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché.

« La déclaration est accompagnée du versement du montant de la taxe.

« A défaut de versement, la fraction non acquittée de la taxe, éventuellement assortie des pénalités applicables, est majorée de 10 %.

« La taxe est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Je mets aux voix l'article 55 bis.

(L'article 55 bis est adopté.)

Article 57

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 57.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 224, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 57 dans le texte suivant :

« I. – Le 1° de l'article L. 118-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° D'une aide à l'embauche lorsque l'entreprise emploie au plus vingt salariés et que l'apprenti dispose d'un niveau de formation inférieur à un minimum défini par décret ; ».

« II. – Le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est supprimé.

« III. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2001. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté en première lecture.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 58

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 58.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 58 dans le texte suivant :

« I. – L'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, la référence : “des 1° et 3°” est remplacée par la référence : “du 3°” ;

« b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé : “Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés par les employeurs visés aux 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 722-1 du code rural.”

« II. – L'article 7 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé.

« III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2001 par les entreprises et unités économiques et sociales de plus de vingt salariés visées à la première phrase du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et à compter du 1^{er} janvier 2002 pour les autres entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est un amendement de rétablissement, avec une précision rédactionnelle.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 60 ter A

M. le président. « Art. 60 ter A. – Après l'article 74 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est inséré un article 74-1 ainsi rédigé :

« Art. 74-1. – La communauté d'agglomération est substituée dans les délibérations des communes membres, établissements publics de coopération intercommunale et/ou syndicats mixtes comprenant des communes membres, instituant un versement destiné aux transports en commun en application des dispositions de l'article L. 2333-66 du code général des collectivités territoriales.

« Jusqu'à la date à laquelle le conseil de la communauté d'agglomération aura délibéré sur l'institution d'un versement destiné aux transports en commun et dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de l'arrêt de création ou de transformation, la communauté d'agglomération perçoit le produit du versement sur le territoire des communes où un tel versement avait été antérieurement institué. Le taux applicable sur le territoire de chacune des communes est celui qui avait été adopté par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent. »

Je mets aux voix l'article 60 ter A.

(L'article 60 ter A est adopté.)

Article 61 bis

M. le président. « Art. 61 bis. – Avant le 1^{er} juin 2001, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport analysant de manière détaillée les dysfonctionnements actuels du dispositif d'aide juridictionnelle et proposant des pistes de réflexion concrètes sur la conception d'un nouveau système d'accès au droit et à la justice qui devra à la fois permettre aux plus défavorisés d'accéder au droit et à la justice et assurer aux avocats une rémunération conforme aux prestations qu'ils fournissent. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 61 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le président, je ne veux pas prolonger nos débats, qui arrivent à leur terme. Mais la question est lancinante et fait la une de l'actualité depuis plusieurs semaines : l'accès à la justice de nos concitoyens les plus défavorisés. L'aide juridictionnelle pose un problème de ressources, voir de survie, pour certains jeunes avocats qui s'engagent dans la carrière et ont des difficultés à faire face à leurs dépenses.

Les premières réponses qu'avait faites Mme la garde des sceaux à la profession étaient quelque peu brutales et s'apparentaient à une fin de non-recevoir. Mais la détermination observée dans l'ensemble des barreaux de France a conduit à une évolution.

Cela dit, le rapport proposé par le Sénat sur cette question de l'aide juridictionnelle n'aurait pas été inutile. On peut souhaiter que le groupe de travail mis en place par le Gouvernement remettra son rapport dans les délais et, surtout, que des décisions seront prises. Il en va du bon fonctionnement de l'institution judiciaire.

Pour que la justice fonctionne, il faut, non seulement que les magistrats travaillent, mais aussi que ceux qui contribuent à l'acte de justice, notamment les avocats, travaillent dans des conditions décentes. Or chacun sait que le montant de l'aide juridictionnelle n'a pas été relevé depuis de très nombreuses années. Encore une fois, cela pose un véritable problème, s'agissant de l'accès à la justice de nos concitoyens les plus défavorisés.

C'est également comme cela que l'on peut faire progresser la justice. Au-delà des grandes réformes, c'est la justice du quotidien qui est en cause, celle que nos concitoyens attendent aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 bis est supprimé.

Nous avons terminé la discussion des articles.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole sur les explications de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 2001.

(L'ensemble du projet de loi de finances pour 2001 est adopté.)

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 14 décembre 2000, de M. François Guillaume, rapporteur de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation des marchés dans le secteur du sucre (COM [2000] 604 final / E.1585), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution n° 2817 est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 14 décembre 2000, de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, portant mesures

urgentes à caractère fiscal et financier un rapport sur le bilan de l'utilisation des prêts CODEVI aux collectivités locales.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 14 décembre 2000, de M. François Guillaume, un rapport d'information n° 2816, déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation des marchés dans le secteur du sucre (COM [2000] 604 final / E.1585).

5

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 14 décembre 2000, transmis par le M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention de sécurité sociale entre la République française et la République du Chili.

Ce projet de loi, n° 2812, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 14 décembre 2000, transmis par le M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (ensemble deux annexes).

Ce projet de loi, n° 2813, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 14 décembre 2000, transmis par le M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (ensemble un procès-verbal d'accord sur la représentation).

Ce projet de loi, n° 2814, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 14 décembre 2000, transmis par le M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Ce projet de loi, n° 2815, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 14 décembre 2000, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, relatif à l'élargissement

du conseil d'administration de la société Air France et aux relations de cette société avec l'Etat, et portant modification du code de l'aviation civile.

Ce projet de loi, n° 2811, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

7

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Mardi 19 décembre 2000, à neuf heures, première séance publique :

Questions orales avec débat sur l'avenir des institutions (1) ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, après déclaration d'urgence, des propositions de loi organique :

- (n° 2602) de M. Georges Sarre et plusieurs de ses collègues relative à l'antériorité de l'élection présidentielle par rapport à l'élection législative ;

- (n° 2665) de M. Bernard Charles et plusieurs de ses collègues visant à modifier l'article L.O. 121 du code électoral en vue de la concomitance de l'élection présidentielle et des élections législatives ;

- (n° 2741) M. Raymond Barre modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale ;

- (n° 2756) M. Hervé de Charette relative à l'organisation des élections présidentielles et législatives ;

- (n° 2757) M. Gérard Gouzes relative à la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale ;

- (n° 2773) de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale :

M. Bernard Roman, rapporteur au nom des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (Rapport n° 2791).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 15 décembre 2000, à une heure vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmission

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant.

(1) Le texte de ces questions est reproduit en annexe.

Communication du 12 décembre 2000

E n° 1619. – Proposition de décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (« outre-mer ») – COM (2000) 732 FINAL.

Communication du 13 décembre 2000

E n° 1620. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1334/2000 en ce qui concerne l'exportation et les transferts intra-communautaires des biens et technologies à double usage. – COM (2000) 766 FINAL.

Décisions du Conseil constitutionnel

J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 14 décembre 2000 ses décisions sur :

- la loi d'orientation pour l'outre-mer ;
- la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

A N N E X E

Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour de la 1^{re} séance du mardi 19 décembre 2000

N° 1241. – M. Robert Hue interroge M. le Premier ministre sur l'avenir des institutions.

N° 1242. – M. Alain Madelin demande à M. le Premier ministre, au nom de la tradition républicaine, de respecter les échéances normales pour les élections de 2002. Ces échéances sont, certes, le fruit de hasards et de circonstances, mais rien ne garantit, avec le report des élections législatives au 15 juin de la cinquième année de la législature, que celles-ci auront toujours lieu après les présidentielles. D'autres hasards, d'autres circonstances pourront modifier l'ordre des échéances électorales : démission ou décès du Président de la République, dissolution de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, il demande l'instauration d'un régime institutionnel équilibré et modernisé. La question, aujourd'hui, n'est pas l'inversion des élections mais l'indispensable renforcement des droits du Parlement et la relance de la décentralisation. La question n'est pas le changement de dates des élections, mais le rééquilibrage des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif et entre l'État central et les collectivités territoriales.

N° 1243. – M. Noël Mamère attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le quinquennat et la présidence française de l'Union européenne peuvent être considérés comme deux occasions manquées. La France, qu'il s'agisse du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement, aurait pu saisir ces deux opportunités pour lancer un vrai débat sur la démocratisation de l'ensemble des institutions. Ce débat aurait pu, à son tour, déboucher sur des réformes de grande ampleur permettant à la France et à l'Europe de faire un grand bond en avant démocratique. Les causes d'un tel blocage sont connues : elles tiennent aux institutions elles-mêmes et à la situation de cohabitation, dans laquelle la France est engluée depuis juin 1997. Celle-ci provoque une neutralisation sur ces sujets entre ce qu'il est convenu d'appeler les deux têtes de l'exécutif et, par voie de conséquence, entre la majorité et l'opposition. Les Verts se situent résolument dans le camp de la réforme. Leurs propositions les situent même à l'avant-garde de celui-ci en matière institutionnelle. Ils continueront de porter ces questions au cœur du débat politique français en développant leurs propres propositions, notamment au moment de ce que le Premier ministre a souvent appelé les grands rendez-vous démocratiques de 2002. Pour les Verts, la démocratie participative est une condition du développement durable. La démocratisation de nos institutions, tant locales que nationales ou européennes, est

donc une priorité. Depuis 1958, la Constitution française n'a été modifiée qu'à la marge. Pour une démocratie participative, ouverte et citoyenne, un meilleur équilibre entre les pouvoirs reste à construire. Cela suppose de profondes réformes institutionnelles qui soient à même de réduire le fossé qui se creuse de plus en plus entre les citoyens et la politique, comme en témoigne une abstention grandissante. Un certain nombre de réformes sont voulues par une très large majorité de Français. Elles sont même défendues, au moins pendant les campagnes électorales, par de nombreuses formations politiques de la majorité comme de l'opposition. Seuls les jeux politiques et les intérêts des uns et des autres, notamment en période de cohabitation, empêchent que ces projets deviennent réalité. C'est ce qui s'est malheureusement passé pendant cette législature avec la réforme de la justice. Les députés Verts souhaiteraient donc connaître la position du Gouvernement sur les grandes réformes suivantes : interdiction du cumul des mandats, droit de vote et d'éligibilité accordé à tous les citoyens de plus de dix-huit ans sans distinction de nationalité, renforcement des pouvoirs du Parlement, notamment par une plus grande maîtrise de son ordre du jour et de nouveaux pouvoirs de contrôle du Gouvernement et de l'administration, possibilité de saisine du Conseil constitutionnel par les citoyens, extension des possibilités de référendum, harmonisation de la durée de tous les mandats nationaux et locaux à cinq ans (Sénat inclus), élection des députés pour moitié à la proportionnelle, pour moitié au scrutin majoritaire (mode de scrutin « à l'allemande »), élection au suffrage universel direct et à la proportionnelle intégrale dans le cadre des régions des sénateurs, nouvelle décentralisation et autonomie accrue pour les DOM-TOM. Il voudrait attirer son attention sur le fait que les problèmes de modes de scrutin, de durée des mandats, de non-cumul ou la question du référendum ou encore du droit de vote des étrangers sont fondamentaux pour l'avènement d'une démocratie réelle dans notre pays. Même si elles n'intéressent de fait que les spécialistes et les professionnels de la politique, ces réformes sont en fait incontournables si l'on veut rapprocher les citoyens de la politique. Elles sont autant de préalables à l'émergence de nouveaux responsables politiques et de nouvelles pratiques démocratiques.

N° 1244. – M. Jean-Marc Ayrault demande à M. le Premier ministre quelles sont les orientations proposées par le Gouvernement afin de permettre l'évolution de nos institutions. Depuis 1997, le Gouvernement et sa majorité ont montré leur volonté de moderniser la vie publique. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend poursuivre cette dynamique.

N° 1245. – M. Philippe Douste-Blazy souhaite recueillir de M. le Premier ministre ses éclaircissements sur l'avenir des institutions de la République et sur la nécessité de rééquilibrer les relations entre les pouvoirs publics. La réforme sur la durée du mandat du Président de la République ouvre la voie à une refondation de nos institutions. Le groupe UDF souhaite que les prochaines étapes soient marquées par une revalorisation du rôle du Parlement et par la recherche de mécanismes permettant de diminuer le risque de cohabitation. Dans cette voie, il convient d'ouvrir un débat de fond et d'élaborer des réformes sur le long terme et non de limiter la réflexion institutionnelle à la seule inversion du calendrier électoral pour la seule année 2002. La proposition d'Hervé de Charette avait le bénéfice de légiférer pour l'avenir et non pas de manière circonstancielle ou même politique. Cette vue n'est apparemment pas celle du Gouvernement. Si M. le Premier ministre partage avec nous l'idée d'une nécessaire refonte de nos institutions, dont l'adoption du quinquennat ne serait que le point de départ, il souhaiterait connaître la manière dont il conçoit le point d'aboutissement et les étapes intermédiaires.

ABONNEMENTS

(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2000)

ÉDITIONS		FRANCE		PARTICIPATION forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER	
Codes	Titres						
		Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
03	Compte rendu 1 an	19,21	126	35,06	230	113,57	745
33	Questions..... 1 an	19,06	125	23,17	152	66,93	439
83	Table compte rendu	9,30	61	3,05	20	19,21	126
93	Table questions.....	9,15	60	2,44	16	16,62	109
	DÉBATS DU SÉNAT :						
05	Compte rendu 1 an	17,68	116	26,22	172	92,84	609
35	Questions..... 1 an	17,53	115	16,31	107	57,93	380
85	Table compte rendu	9,30	61	2,29	15	13,87	91
95	Table questions.....	5,95	39	2,29	15	10,52	69
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
07	Série ordinaire 1 an	192,70	1 264	121,65	798	480,98	3 155
27	Série budgétaire..... 1 an	45,43	298	3,35	22	53,81	353
	DOCUMENTS DU SÉNAT :						
09	Un an	184,92	1 213	97,72	641	425,03	2 788

Les **DÉBATS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de loi de finances.

Les **DOCUMENTS DU SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination
(*) Décret n° 98-1114 du 10 décembre 1998

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : **01-40-58-75-00** — RENSEIGNEMENTS : **01-40-58-79-79** — TÉLÉCOPIE : **01-45-79-17-84**

Prix du numéro : 0,64 € - 4,20 F